RÉPONSE
A
UN LIBELLE
INTITULÉ:
IDÉE GÉNÉRALE
DES VICES PRINCIPAUX
DE L'INSTITUT
DES JÉSUITES,
Tirée de leurs Conſtitutions & des autres Titres de leur Société.

A AVIGNON,
Chez LOUIS CHAMBEAU, Imprimeur-Libraire, Place Saint Dizier.

M. DCC. LXI.

RÉPONSE
A
UN LIBELLE
INTITULÉ:
IDÉE GÉNÉRALE
DES VICES PRINCIPAUX
DE L'INSTITUT
DES JÉSUITES,
Tirée de leurs Conſtitutions & des autres Titres de leur Société.

POUR mettre les Lecteurs à portée de juger des reproches & des objections de l'Auteur du Libelle, on va le ſuivre pas-

à-pas. Ses objections littéralement & fidélement rapportées, précéderont toujours les Réponses. Si cette méthode n'est pas la plus agréable, elle a paru la plus solide.

OBJECTION.

» Il y a plus de deux siécles, qu'au premier aspect de l'Institut des Jésuites qui » vouloient s'introduire dans le Royaume, nos Pères furent effrayés. Dès » 1552 les Gens du Roi, M. Seguier portant la parole, s'opposerent à ce que » les Lettres-Patentes que ces nouveaux » venus avoient obtenues fussent autorisées. Le Parlement, pressé par la Cour, » demanda, en 1754, l'avis de l'Evêque » de Paris & de la Faculté de Théologie. » L'Evêque répondit, qu'il trouvoit cet » Institut aliéné de raison, ne devoir être » reçu ni toleré en la Religion Chrétienne.

REPONSE.

Il falloit bien que cet effroi prétendu ne fût pas général, puisque les Jésuites trouverent parmi nos Pères, des Amis, des Protecteurs, qui les aiderent à s'introduire dans le Royaume, & à obtenir

des Lettres-Patentes pour les y fixer. On ſçait d'ailleurs que tous les nouveaux établiſſemens eſſuyent des contradictions, des réſiſtances, & elles ne décident jamais ſur la nature & la bonté des établiſſemens, puiſque la Religion Chrétienne, toute ſainte qu'elle eſt, éprouva les plus fortes oppoſitions. Combien de Perſonnages illuſtres, dans l'Egliſe & dans l'Etat, ſeroit-il facile de citer en faveur de l'Inſtitut de ces nouveaux venus ? Tous les Vicaires de JESUS-CHRIST, depuis Paul III. juſqu'à Clément XIII, ont protégé cet Inſtitut, & l'ont regardé comme utile à la Religion. Le Concile de Trente, dans la Section 25, Chap. 16, déclare que cet Inſtitut eſt pieux ; & voici ſes expreſſions : *Sancta Synodus non intendit aliquid innovare, aut prohibere quin Religio Clericorum Societatis Jeſu juxtà pium eorum Inſtitutum à Sancta Sede approbatum, Domino & ejus Eccleſiæ inſervire poſſint.*

OBJECTION.

» APRÉS une diſcuſſion qui dura pluſ-
» ſieurs mois, la Faculté forma enfin
» unanimement cette célèbre Concluſ-
» ſion, où elle prononce que la Société

» des Jésuites attaque l'autorité & les » droits des Seigneurs, tant temporels » qu'Ecclésiastiques ; qu'elle apporte le » trouble dans l'une & l'autre Police, » qu'elle cause des débats, contentions, » différends, schismes, &c. qu'elle est » dangereuse pour ce qui concerne la » Foi, capable de troubler l'Eglise, & » plus propre à détruire qu'à édifier.

REPONSE.

C'est-là cette célèbre Conclusion de la Faculté, solemnellement contredite par un Concile général & œcuménique. Il faut remarquer que la Sorbonne avoit alors plus d'un motif pour empêcher l'établissement d'un Corps destiné à enseigner. C'est ce que M. du Harlay n'ignoroit pas, lorsque dans ses Remontrances
cure Fr. 2. P. il disoit à Henry IV, en 1611 : » Lors » de leur établissement (des Jésuites) ils » n'avoient point de plus grands Adver- » saires que la Sorbonne ; à présent elle » leur est favorable, parce qu'un nom- » bre de jeunes Théologiens ont fait leurs » études en leur Collége. » Henry IV, dans sa Réponse (1) aux Remontrances

(1) Un Anonyme vient d'imprimer dans une

de cet illustre Premier Président au Parlement de Paris, a refuté d'avance l'objection prise des oppositions & des conclusions de la Sorbonne, lorsque ce grand & bon Prince disoit : » La Sorbonne dont *Ibid. p. 1*
» vous parlez les a condamnés, mais ç'a
» été, comme vous, devant les connoî-
» tre : & si l'ancienne Sorbonne n'en a
» point voulu par jalousie, la nouvelle y
» fait ses études & s'en loue.

OBJECTION.

» Enfin, fatigués par les Ordres que
» les Jésuites surprirent à la Cour, telle-
» ment multipliés qu'on en compte jus-
» qu'à dix en treize mois, les Gens du
» Roi se prêterent à autoriser ces Pères,
» en marquant néanmoins dans leurs
» Conclusions, que c'étoit sauf ou en
» après ils se trouveroient dommageables
» ou préjudiciables aux droits ou privilé-
» ges Ecclésiastiques, de requérir, y être
» pourvu ; mais le Parlement se borna à

Lettre de quatre pages, que la Réponse d'Henri IV. à M. de Harlay a été supposée. Nous pourrons lui prouver à la fin de ce Mémoire, qu'elle est aussi peu supposée que la Harangue de M. de Harlay à Henri IV.

» prononcer qu'ils se pourvoiroient, si » bon leur sembloit, au Concile général » ou Assemblée prochaine qui se feroit en » l'Eglise.

RÉPONSE.

Voila bien des surprises faites en si peu de tems à la sagesse du Roi & aux lumieres du ministére, malgré l'effroi que l'aspect de l'Institut des Jésuites avoit répandu parmi nos Pères. On verra dans la suite de cet Ouvrage, que les Jésuites, dès le commencement, se sont assujettis à n'user de leurs Priviléges & de leurs Constitutions que pour les dispositions qui n'ont rien de contraire aux Loix de l'Etat & aux Libertés de l'Eglise Gallicane : Loix dont ils ne se sont jamais écartés depuis qu'ils sont dans le Royaume.

OBJECTION.

» Peu de mois après ils se pourvurent » à l'Assemblée de Poissy. Après avoir » consenti aux charges & conditions » qu'on leur imposoit, on les reçut » par forme de Société & de Collége » seulement, & non pas de Religion » nouvellement instituée. Parmi les » conditions qu'on leur imposa, & qui » sont mentionnées dans l'Acte de l'As-

» ſemblée, il eſt dit, qu'ils renonceront » au préalable & par après à tous privilé- » ges portés par les Bulles qu'ils avoient » produites : autrement, ajoûte l'Acte, » faute de ce faire, ou que pour l'avenir » ils en obtiennent d'autres, les Préſen- » tes demeureront nulles & de nul effet.

RÉPONSE.

Rien de moins ſolide qu'une pareille objection, ſi l'état actuel des Jéſuites en France eſt parfaitement différent de l'état où ils étoient d'abord après le Colloque de Poiſſy : or, c'eſt ce qu'on ſe flatte de démontrer dans la Réponſe détaillée qu'on ſe propoſe de faire à l'article qui concerne l'état des Jéſuites en France ; ainſi l'on ſe diſpenſe de répondre ici à tout ce que l'Auteur ajoûte de rélatif au Colloque de Poiſſy, puiſqu'il part toujours de ce faux principe, que l'état actuel des Jéſuites en France eſt tel qu'il étoit immédiatement après l'Aſſemblée de Poiſſy.

OBJECTION.

» Ils ont placé à la tête de toutes les » éditions, qu'ils ont fait faire de leurs » Conſtitutions, l'Extrait d'une Bulle de

» 1572, par laquelle Grégoire XIII. ap-
» prouve & confirme les Conſtitutions &
» Statuts qui leur plaira faire dans la ſui-
» te, comme ſi le Saint Siége les avoit
» vûs & examinés.

RÉPONSE.

Cet article eſt abſolument faux ; il ſuffit, pour le prouver, de traduire fidellement le Texte cité, dont voici le véritable ſens. (1) Nous approuvons & confirmons les Conſtitutions & les Statuts, & les tenons pour auſſi expreſſément énoncés, que ſi nous les inſérions mot pour mot dans les Préſentes, ſuppléant tous les défauts de droit & de fait, qui pourroient s'être gliſſés dans les ſuſdites Conſtitutions, & les ſuſdits Statuts. Telle eſt la traduction littérale du Texte : or, qui ne voit que ces mots, (*qualiacumque ſint*) ſont de l'uſage & du

(1) Conſtitutiones quoque & Statuta, qualiacumque ſint, ea omnia, ac ſi ad verbum præſentibus inſererentur, pro expreſſis habentes, autoritate Apoſtolicâ, tenore præſentium, approbamus & confirmamus, ſupplentes omnes juris & facti defectus, ſi qui intervenerint in prædictis Conſtitutionibus & Statutis. Inſtitut. *édition de Prague*, 1757, *tome* 1, *page* 76.

ſtyle ordinaire, pour mieux embraſſer, lorſqu'on fait une Loi générale, tous les objets ſur leſquels on veut l'étendre. Quand les Edits & les Ordonnances de nos Rois s'énoncent en ces termes, quels qu'ils ſoient, quels qu'ils puiſſent être, ces termes ſignifient-ils que le Roi agit aveuglement, & ſans connoître ce qu'il ordonne & ce qu'il défend ? Ces ſeules expreſſions, *les ſuſdites Conſtitutions*, *les ſuſdits Statuts*, levent évidemment toute eſpéce d'équivoque. Eſt-ce en effet des Conſtitutions & des Statuts à faire qu'on peut dire, les ſuſdites Conſtitutions, les ſuſdits Statuts, ces mots *ſuſdits & ſuſdites* ſont néceſſairement rélatifs à ce qui précéde. Qu'on liſe, pour s'en convaincre, la Bulle en queſtion ; on verra que Grégoire XIII. y fait l'analyſe & l'éloge de l'Inſtitut, & qu'il n'y dit pas un ſeul mot des Conſtitutions à faire.

OBJECTION.

» Loin de rien relâcher de ſon Inſtitut, » la Société vient de mettre à la tête du » ſecond volume de la derniere édition, » un livre revu par les Congrégations » XVII & XVIII en 1751 & 1756, où » elle déclare excommuniées *ipſo facto*,

» & ſans aucune autre déclaration, & » inhabiles à tout Office ou Bénéfice, tant » Séculier que Régulier, toutes perſonnes quelles qu'elles ſoient, tant au dehors qu'au dedans de la Société, qui, » ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſeroient aſſez hardies pour contredire » ou attaquer directement ou indirectement ſon Inſtitut, ou ſes Conſtitutions, » ou ſes Décrets, ou quelque choſe de » ce qui y tient; ou qui, ſous prétexte » d'un plus grand bien ou de zele, entreprendroient d'y faire changer ou altérer quelque choſe.

» En conſéquence elle défend très-» rigoureuſement à toutes perſonnes, » ſoit de la Société, ſoit hors de la So-» ciété, de faire ſans la permiſſion du Gé-» néral, aucunes notes, gloſes, com-» mentaire ſur l'Inſtitut; de faire naître » à ce ſujet aucun ſcrupule, de lire ou » faire lire, ou donner à d'autres de ces » gloſes ou interprétations, &c.

REPONSE.

La premiere des Bulles citées eſt de Gregoire XIII. L'occaſion où cette Bulle fut donnée, & la maniere dont elle s'énonce, fera voir combien l'application qu'on

qu'on en fait eſt maligne & même fauſſe.

La Bulle de Gregoire XIII, qui commence, *Quantò fructuoſius*, avoit déclaré véritablement Religieux ceux des Jéſuites qui n'avoient encore fait que les vœux ſimples, & enjoignoit ſous précepte de les reconnoître comme vrais Religieux. Malgré ce précepte, dit Gregoire XIII. dans ſa Bulle *Aſcendente*, malgré le Décret porté ſur cet article, il s'eſt trouvé des perſonnes aſſez téméraires pour diſputer le titre de Religieux à ceux des Jéſuites qui n'ont fait que les vœux ſimples : elles avoient même combattu hautement juſques dans les chaires publiques, les Décrets Apoſtoliques, & les préceptes émanés du Saint Siége ; & elles alloient juſqu'à taxer de nullité ces Préceptes & ces Décrets, prétendant que les Jéſuites non Profés ne différoient en rien des Séculiers, qu'ils pouvoient abandonner leurs Corps ſans la permiſſion de perſonne, & ſe marier, s'ils le jugeoient à propos, ſans avoir beſoin de diſpenſe : qu'en un mot, les vœux ſimples qu'ils faiſoient ne donnoient ſur eux aucune autorité aux Supérieurs, ni même au Pape.

Tels ſont les motifs qui détermine-

rent Gregoire XIII. à porter les censures dont l'Auteur du Libelle fait mention ; censures dont néanmoins l'Auteur, selon son usage ordinaire, a altéré la teneur, quand il dit, ou *ces Constitutions, ou quelque chose qui y tient.* Le texte de la Bulle porte, ou *quelque autre chose concernant les articles ci-dessus mentionnés, vel aliud quid supradicta concernens.*

Instit. édition de Prague, 1757.

D'où il est aisé de conclure que ces censures & ces défenses regardent spécialement ces personnes qui en Italie s'obstinoient à refuser la qualité de Religieux à ceux des Jésuites qui n'avoient fait que les vœux simples.

Il est vrai que la Bulle défend d'impugner & de combattre l'Institut ; mais elle ne défend en aucune maniere à personne de l'examiner, encore moins aux Souverains & aux premiers Magistrats, dépositaires de leur autorité. Les Souverains sont maîtres de recevoir dans leurs Etats l'Institut des Jésuites aux conditions qu'ils jugent à propos ; & personne ne dira qu'ils impugnent & attaquent l'Institut, parce qu'il ne leur plaît pas de le recevoir sans modifications. En France, par exemple, l'article de l'Institut qui laisse la propriété des biens à ceux des

Jésuites qui n'ont fait que les vœux simples, n'est point reçu ; tandis qu'en Italie & dans les autres Royaumes Catholiques, les Jésuites gardent leurs biens jusqu'à la profession solemnelle des vœux. Il seroit inutile d'ajoûter que toutes ces excommunications n'ont pas lieu en France, parce que les clauses contenues dans ces Bulles y sont regardées comme abusives, sans devenir pour cela destructives du fond. La nécessité d'user des Actes des Officiers de la Cour de Rome, dit Monsieur Fuet, a introduit cette maxime si connue, *vitiatur & non vitiat ;* c'est-à-dire, qu'on ne s'arrête point à ces choses contraires à nos mœurs & aux anciens Canons ; & sans aucunement les approuver, on se sert de la grace qui y est accordée, étant bien persuadé que l'abus ne se couvre jamais. Nous sçavons sur ce point les maximes du Royaume, maximes dont les Jésuites François ne s'écarteront jamais.

Recueil de Jurisprudence Canonique & Bénéficiale, *in-fol.* p. 274.

A l'égard des défenses faites par la même Bulle, *Ascendente*, de ne point faire des gloses, des commentaires sur l'Institut, elles ont pour objet des Particuliers Ultramontains, la plûpart Religieux, qui vouloient, de leur autorité

privée, changer l'état des Jésuites qui n'avoient fait que les vœux simples. On verra bientôt que ce prétendu mystere, que l'Auteur du Libelle veut faire entendre, est un pur phantôme. Pour ce qui concerne la seconde Bulle citée, & qui est de Gregoire XIV, elle fut donnée pour des motifs à peu près semblables à ceux dont nous avons parlé à l'occasion de la premiere ; c'est-à-dire, que la réponse déjà faite aux censures contenues dans la premiere, doit s'appliquer à celles qui sont renfermées dans la seconde, parce qu'elles sont presque les mêmes.

Il n'est donc personne qui ne voye l'absurdité de cette conséquence de l'Anonyme ; » c'est-à-dire, que les Magistrats, » ou même le Roi, qui veulent examiner » ces Constitutions, & qui peut-être » pourroient y changer quelque chose, » seroient non-seulement excommuniés, » mais encore privés, les Magistrats, de » leurs Charges, & le Roi de sa Cou» ronne. «

OBJECTION.

» Cet Institut renferme des choses » très-préjudiciables au bien public. « L'Anonyme le conclut des » étranges pré-

» cautions que prend, d'une part, la So-
» ciété pour le mettre à couvert de toute
» altération, de tout changement, &
» même de tout examen de la part des
» Puiſſances; tandis qu'en même tems
» elle prétend être en droit de changer ſes
» Conſtitutions; de faire, ſelon que cela
» lui ſera convenable, tels ou tels Sta-
» tuts, ſans avoir à être veillée, dirigée,
» ni reglée par qui que ce ſoit.

RÉPONSE.

Où ſont ces précautions étranges pour mettre l'Inſtitut à l'abri de tout examen? Qui eſt-ce qui n'a pû l'examiner? Il ſe trouve dans la plûpart des Cabinets, & dans preſque toutes les Bibliotheques un peu conſidérables. Quand il n'y auroit que le plan qui en a été tracé par le Pere Bouhours dans la Vie de Saint Ignace, c'en ſeroit aſſez pour le faire connoître. On peut douter que l'analyſe d'aucune Regle Monaſtique ait jamais été préſentée au Public avec autant d'étendue & de clarté. L'édition de Prague, en 1757, eſt la quinzieme ou la ſeizieme qui ait paru. Publie-t-on ainſi les choſes, quand on veut prendre d'étranges précautions pour les mettre à l'abri de l'examen?

Les Jésuites, dira-t-on, ont une Loi qui leur défend de communiquer leur Institut aux personnes du dehors sans la permission du Supérieur. Cela est vrai; mais ce n'est-là qu'une sage précaution, parce que plusieurs personnes du dehors pourroient abuser d'une lecture si peu analogue à leur état. La réflexion même que fait l'Anonyme montre quelle est la disposition de certains esprits à dénaturer les meilleures choses, à les tourner en mal, à soupçonner des intentions perverses dans ceux qui n'en ont eu que de très-droites.

Et qu'on ne pense pas que cette Loi soit particuliere aux Jésuites. Saint Bonaventure, qui avoit été général de son Ordre de Saint François, recommande de ne point reveler les secrets de l'Ordre, & de ne point manifester aucun de ses Statuts, si ce n'est dans le cas d'une grande nécessité. *Secreta Ordinis non revelent, nec statuum aliquod publicent, nisi quod forte celari non potest.*

Bonav. apud Digr. in Reg. 38, Soc. Jes.

Les Constitutions du Montcassin (Bénédictins) portent en termes exprès: *Caveant omnes de Congregatione nostra ne sine licentiâ saltem unius visitatoris privilegia aut eorum exemplaria cuipiam*

Cassini, Cap. 32. Reg. S. Bosc. part. 8.

quàm de ipsa Congregatione ostendant præter quam in gravi necessitate, quod etiam cautè fiat ostendendo, si satis erit, tantùm particulas quæ facto opus erunt, c'est-à-dire, que tous ceux de notre Congrégation prennent garde de ne montrer à qui que ce soit, à moins qu'il ne soit de notre Congrégation, ni les Priviléges de l'Ordre, ni les copies de ces Priviléges, sans la permission au moins d'un Visiteur, & sans une grande nécessité; ce qui même doit se faire avec précaution, n'en montrant, si cela suffit, que les articles qu'on ne pourra se dispenser de faire voir. Est il rien de plus semblable à la Regle prétendue mystérieuse des Jésuites, pour ne rien dire de plus? Comment donc ose-t-on assurer au Public que tout le monde connoît les Bénédictins, les Franciscains, les Carmes, les Augustins, &c.; & que les Jésuites sont les seuls dont le régime soit un mystere impénétrable? C'est bien tout le contraire depuis deux siécles: combien de personnes ont lû, examiné l'Institut des Jésuites, tandis que très-peu de Lecteurs se sont occupés de celui des autres Religieux? Peut-on penser qu'un Concile général eût approuvé l'Institut de la So-

C'est ce qu'assure la prétendue Histoire des Jésuites, dont il sera parlé.

ciété, si cet Institut renfermoit des choses préjudiciables au bien public?

Il est absolument faux que les Jésuites ayent la liberté de changer leurs Constitutions, & de faire tels ou tels Statuts dans le sens que l'Auteur du Libelle veut faire entendre. Il dira plus d'une fois dans la suite, que le Général seul est le maître de faire tous les changemens qu'il lui plaira, & qu'il n'est rien de moins fixe & de plus arbitraire que l'Institut des Jésuites. Il importe d'instruire les Lecteurs sur les textes dont il abuse, & qu'il appliquera au Général seul, pour en faire à son gré un Despote, un Sultan. L'essentiel de l'Institut est contenu en deux ou trois pages de la premiere Bulle de Paul III, en 1540. Les Constitutions qui furent faites ensuite, & qui sont le développement des Regles générales, proposées par l'Institut, sont beaucoup plus étendues.

Institut. édition de Prague, 1757.

On lit dans la Bulle du même Paul III, de 1543, qu'il permet à Saint Ignace & à ses Associés d'admettre autant de Sujets qu'il s'en présentera de capables, au lieu que par la premiere Bulle du même Pape le nombre étoit fixé à soixante. » Nos igi- » tur ad eorumdem Ignatii Præpositi &

» Sociorum piam vitam attendentes.....
» eisdem Ignatio Præposito & Sociis,
» quod quoslibet Fideles..... sub certis
» Constitutionibus per ipsam Societatem
» factis seu in posterum faciendis.....
» quotquot fuerint ad Societatem hujus-
» modi libere admittere possint.... te-
» nore præsentium concedimus: ac quod
» quascumque inter eos Constitutiones
» particulares, quas ad Societatis hujus-
» modi finem & Jesu Christi Domini
» nostri gloriam ac proximi utilitatem
» conformes esse judicaverint condere:
» & tam hactenus factas quàm in poste-
» rum faciendas Constitutiones ipsas jux-
» ta locorum temporum ac rerum quali-
» tatem & varietatem mutare, alterare,
» seu in totum cassare & alias de novo
» condere possint & valeant. Quæ post-
» quam mutatæ, alteratæ, seu de novo
» conditæ fuerint, eo ipso Apostolicâ
» autoritate confirmatæ censeantur.

Or à qui le Pape permet-il dans cette Bulle, 1°. D'admettre des Sujets indéfiniment. 2°. De changer, altérer, casser, suivant les tems & les circonstances, ces Constitutions, & d'en faire de nouvelles rélativement à la fin de l'Institut? Est-ce à Saint Ignace seul, comme Général, &

à ſes Succeſſeurs, de réformer les Conſtitutions & d'en faire de nouvelles ? C'eſt au contraire à la Société, le Général à la tête, *Præpoſito & Sociis.* Auſſi y a-t-il *mutare, alterare, caſſare poſſint ;* & cela pour remplir d'autant mieux l'objet de l'Inſtitut, *ad majorem Dei gloriam ac proximi utilitatem ;* ainſi l'idée que le Général peut changer les loix de la Société eſt donc une ſuppoſition démentie par tous les textes, & par les textes même que l'Anonyme employera.

Sur quoi on fera réflexion que la permiſſion de dreſſer des Conſtitutions eſt donnée nommément à Saint Ignace & à ſes Compagnons, nommés au commencement de la Bulle, *iiſdem Ignatio Præpoſito & Sociis ;* que juſqu'à ce que l'Ordre, alors naiſſant, ſe fût accru, & eût acquis un état fixe, il n'étoit pas poſſible de faire des Conſtitutions à demeure, & où il n'y eût rien à changer, à raiſon des circonſtances qu'on ne pouvoit prévoir, ſur-tout puiſqu'il s'agiſſoit des Regles d'un Ordre deſtiné à travailler à la gloire de Dieu & au ſalut du prochain & dans tous les pays du Monde ; que cette permiſſion ne regarde évidemment que le Fondateur & ſon Conſeil, & nullement les Géné-

raux venus depuis, qui ont trouvé les Constitutions toutes dressées; que saint Ignace se trouvoit à cet égard dans le cas d'un Peintre, à qui l'on permettroit d'exécuter un tableau sur un plan qu'il auroit proposé & qu'on auroit approuvé. Ce Peintre, pourvû qu'il ne s'écartât pas du plan principal, n'auroit-il pas droit de disposer les figures comme il jugeroit à propos, d'ajouter de certains traits, d'en retrancher d'autres, de recommencer même son ouvrage jusqu'à ce qu'il lui eût donné la perfection convenable.

Réponse au Mémoire sur les demandes formées contre le Général & la Société des Jésuites.

Il est donc certain que l'Institut, qui est la base & la pierre fondamentale, doit rester entier, & que les Congrégations générales ne peuvent changer que les Constitutions, & encore même qu'avec de grandes précautions; il n'y a qu'à lire les Décrets de Congrégations (1) depuis l'an 1556 jusqu'à nos

(1) Deinde non solum in universum non esse agendum, sed nec particulatim de Constitutionibus substantialibus nostri Instituti, de aliis posse quidem tractari, sed sine experimento vel ratione clarissimâ nihil posse immutari, 1. Congregat. Titul. 2. pag. 461. Instit. edit. 1757.

jouts ; il ſera facile de ſe convaincre que nulle atteinte n'a jamais été portée aux Conſtitutions relatives à la ſubſtance de l'Inſtitut. Bien plus, les Congrégations générales ont pourvû, par des décrets très-formels, à rendre toutes les Conſtitutions preſque immuables, puiſqu'il n'eſt pas permis d'en changer aucune, à moins que l'expérience ou une raiſon très-claire ne faſſent ſentir la néceſſité où les avantages d'un pareil changement. Eh ! quel eſt l'Inſtituteur ou le Réformateur d'un Ordre Religieux, qui n'ait reçu le pouvoir de faire des Regles, de les interpreter, de les changer, ſuivant l'expérience, les circonſtances du temps, des lieux ou des perſonnes ?

Quel eſt le Royaume, quelle eſt la République, quelle eſt la Communauté bien reglée, qui n'ait la puiſſance d'ôter & d'ajouter, ſuivant l'exigence du bien public, à ſes Loix, lorſque ce changement n'altére point les loix fondamentales.

Tout ce qu'on objecte ici à l'Inſtitut des Jéſuites a été amplement refuté, il y a plus de cent cinquante ans ; car on eſt à portée de convaincre le public que les

les ennemis modernes des Jéſuites ne ſont que les échos des anciens ennemis de la Societé, & pour cela il ſuffiroit même de jetter les yeux ſur le Plaidoyer de M. de Montholon, à l'occaſion du Procès des Jéſuites avec l'Univerſité de Paris en 1611. Cet Avocat célébre, d'une Famille auſſi diſtinguée dans la robbe que dans l'épée, plaida pour la Societé.

OBJECTION.

» Ecoutons ce que l'Univerſité de » Paris en diſoit en 1724 dans ſa Re- » quête au Roi : Combien de choſes, » Sire, (c'eſt au Roi qu'elle parloit) » dans tous ces Priviléges & dans ces » Conſtitutions (des Jéſuites) qui ſont » contraires à Votre Autorité Royale, » à la Juſtice ordinaire de Votre Ma- » jeſté ; à la dignité & au pouvoir de » MM. les Cardinaux, Archevêques & » Evêques, aux droits des Ordres Reli- » gieux, au bien des villes qui les reçoi- » vent. . . . Ces articles ſont autant de » chefs d'accuſations que les Prédéceſ- » ſeurs des Supplians prouverent dans » leur Mémoire, qui fut publiée en » 1624, & qu'ils préſenterent au Con-

» ſeil de Louis le Juſte : Mémoire qui » fit débouter du titre d'Univerſité le » Collége de Tournon.

REPONSE.

Que réſulte-t-il de tout cela ? Qu'alors l'Univerſité, indiſpoſée contre les Jéſuites, employoit contre eux des accuſations vagues ; que le plus juſte & le meilleur des Rois n'y eut aucun égard, que MM. les Cardinaux, Archevêques & Evêques ne porterent aucunes plaintes ; car l'Univerſité ne les eut pas oubliées ; que les Villes ne ceſſerent pas d'être ſatisfaites des Jéſuites. Il étoit queſtion d'un procès des Jéſuites du Collége de Tournon avec l'Univerſité de Valence, à laquelle ſe joignirent la plûpart des autres Univerſités du Royaume. Ce ne fut pas le Mémoire préſenté par les Prédéceſſeurs des Supplians au Conſeil de Louis le Juſte, qui fit débouter du titre d'Univerſité le Collége de Tournon, ce fut uniquement parce qu'il manquoit de titres ſuffiſans, & les Jéſuites eurent tort d'entreprendre & de ſoutenir un mauvais procès. Du reſte, les anciennes querelles des Jéſuites avec l'Univerſité de Paris n'ôtent rien au reſ-

pect & à l'eſtime qu'ils ont pour cette premiere Ecole des bonnes études.

OBJECTION.

» L'INSTITUT de la Societé atten-» te à la perſonne des Rois.

RÉPONSE.

OUI les Jéſuites ſeroient les premiers à condamner & à déteſter leur Inſtitut, ſi cet Inſtitut, ſous lequel ils vivent, pouvoit, par quelque endroit, juſtifier les horreurs annoncées par le titre que le calomnieux anonyme vient de préſenter aux yeux du Lecteur.

OBJECTION.

» DÉS la naiſſance des Jéſuites en » France, ils furent accuſés & convain-» cus d'enſeigner qu'on peut tuer les » Rois, & de mettre en pratique cette » abominable Doctrine. C'eſt (diſoit » au Parlement le célébre Abbé Pucelle, » en rapportant l'affaire du Pere Jou-» venci) *le péché originel des Jéſuites.*

REPONSE.

QU'ON ait formé ces horribles accuſations contre les Jéſuites, lorſqu'ils paru-

rent en France, nous n'en disconvenons pas. Mais d'abord quels furent ces Accusateurs ? » L'Université de Paris, qui étoit » alors, dit Montholon, tellement assié- » gée d'héréſie, & ceux de la prétendue » y étoient en tel nombre, qu'on sifloit » en pleine Chaire les Profeſſeurs Ca- » tholiques, comme il advint entr'au- » tres à M. Dorat, Profeſſeur du Roi ès » Lettres Grecques. C'eſt de ce côté-là » que vinrent les grandes oppoſitions » qu'on faiſoit à tout cet Ordre, par l'en- » tremiſe de Ramus, Mercerus & au- » tres tous atteints de la contagion du » tems ». Ramus & Mercerus ſont aſſez connus par l'hiſtoire. De pareils ennemis mirent en œuvre M. Antoine Arnaud, qui, dans ſon Plaidoyer, n'épargna pas aux Jéſuites les épithétes de ſéditieux, de parricides, &c.

Pag. 130.

L'équité demandera où ſont les preuves que les Jéſuites, dès leur naiſſance en France, ont mis en pratique cette affreuſe Doctrine ? Les voici qui naiſſent ſous la plume de l'Anonyme. Le célèbre Abbé Pucelle, reconnu dans tout Paris pour le mortel ennemi des Jéſuites, a dit que c'étoit leur péché originel. L'Auteur même du Libelle ne cite d'autre garant de

cette injure attroce qu'une (1) Hiſtoire générale. Or, qu'eſt-ce que cette Hiſtoire ? Un Ouvrage tout récent, en quatre volumes *in*-12, plein de fiel & de méchanceté, de fauſſes anecdotes, d'imputations odieuſes & d'infidélités palpables.

L'Affaire du Père Jouvenci eſt étrangere au tyrannicide ; car ce Jéſuite n'a appuyé, ni directement ni indirectement cette Doctrine déteſtable. Il écrivoit à Rome l'Hiſtoire de ſa Compagnie, & c'eſt là qu'en parlant de quelques Arrêts du Parlement de Paris contre les Jéſuites, Arrêts qu'il eût dû infiniment reſpecter, il employa des expreſſions que la Société a déſavouées & déſavoue.

OBJECTION.

» Les Gens du Roi du Parlement de » Brétagne, dans leur Requiſitoire de » 1717, faiſoient remarquer que cette » Doctrine a été *ſoutenue par les Péres* » *Jéſuites dans tous les tems, & que rien* » *n'eſt capable de leur faire changement.*

(1) Hiſtoire générale de la naiſſance & des progrès de la Compagnie de Jeſus, imprimée en 1761, ſans nom d'Auteur, ſans permiſſion & ſans marquer le lieu de l'impreſſion.

REPONSE.

Quelque respect qu'on ait pour MM. les Gens du Roi du Parlement de Brétagne, on observera qu'alors les Jésuites avoient eu le malheur de leur déplaire : la fable d'Ambroise Guis & de ses millions, commençoient en ce tems-là à faire du bruit dans le Parlement de Brétagne, & M. le Procureur-Général essuya, comme tout le monde sçait, quelques désagrémens à cette occasion.

OBJECTION.

» Dés le te tems de la Ligue, le Col-
» lége des Jésuites de Paris servoit aux
» conciliabules secrets, & aux conjura-
» tions horribles des ennemis de l'E-
» tat, &c.

REPONSE.

Pourquoi faire un crime aux seuls Jésuites du fanatisme, du délire de ce tems malheureux ? Où est-ce que l'Anonyme a trouvé ce qu'il avance ? C'est, dit-il, dans la seconde Apologie de l'Université, en 1664. Nous répondons, avec l'Histoire de la Ligue, que le Collége de Fortet, Collége de l'Université, fut le lieu prin-

cipal de ces funeſtes Aſſemblées. Les Docteurs de Sorbonne furent comme l'ame de cette malheureuſe faction, au commencement de l'année 1589. La Faculté aſſemblée ſonna le tocſin de la révolte, par le fameux Décret où elle déclara qu'il étoit permis aux François de prendre les armes contre le Roi Henry III. & qu'il falloit effacer ſon nom des prieres publiques pour y ſubſtituer celui des Princes de la Ligue. Vers ce même tems les Curés de Rouen, ayant reçu ordre du Parlement de publier au Prône l'Edit d'union porté par Henry III. ils conſulterent la Sorbonne pour juger le Roi & les Parlemens. La Sorbonne, aſſemblée le 4 Février, répondit que les Curés auroient grand tort de ſe nommer encore les Sujets du Roi; que ce Prince avoit perdu tout droit de régner par le meurtre commis en la perſonne d'un Cardinal; que non-ſeulement on n'étoit plus obligé de lui obéïr, mais qu'on ne pouvoit même le faire en conſcience. A Dieu ne plaiſe qu'on prétende faire retomber ſur la Sorbonne d'aujourd'hui, ſi reſpectable par ſa Doctrine & ſi zélée pour la perſonne ſacrée du Roi, les égaremens de la Sorbonne de ces malheureux tems.

Mais seroit-ce trop exiger en demandant que les égaremens des Jésuites, la plûpart étrangers, du tems de la Ligue, ne retombassent pas sur les Jésuites, tous François dans ce tems-ci.

OBJECTION.

» LORS QU'APRÉS l'horrible attentat de » Châtel les Jésuites furent chassez, le » Parlement fit dresser une Pyramide avec » des Inscriptions, qui annonçoient, & » leur crime & leur punition.

REPONSE.

CES Inscriptions, infamantes pour les Jésuites, étoient de la composition de Joseph Scaliger, trop bon Protestant pour ne pas haïr infiniment la Société; & il fit l'honneur aux Jésuites de leur appliquer ce que Suétone avoit dit des premiers Chrétiens, en les traitans de races de gens nouveaux, malins & superstitieux, *afflicti suppliciis Christiani genus hominum superstitionis novæ ac maleficæ.* Scaliger après lui dit : *Pulso prætereà totâ Galliâ hominum genere novæ ac maleficæ superstitionis.*

Suetone, in vitâ Neronis, cap. 7.

Cette fameuse Pyramide fut abattue en 1605, par ordre de Henry IV, qui con-

bla les Jésuites de biens & d'honneurs jusqu'aux derniers momens de sa vie, & qui les justifia sur l'accusation d'avoir trempé dans l'horrible attentat de Châtel. Voici les propres paroles de ce Prince, tirées de la Réponse qu'il fit aux Remontrances de M. de Harlay, premier Président du Parlement de Paris, à l'occasion du rétablissement des Jésuites.

» Quant à Châtel, dit ce grand Roi, » les tourmens ne purent lui arracher aucune accusation à l'encontre de Varade, ou autre Jésuite quelconque; & » si autrement étoit, pourquoi l'auriez-vous épargné ? car celui qui fut exécuté le fut sur un autre sujet, que l'on » dit s'être trouvé dans ses Ecrits. Mercure F. tome 2.

» Touchant Barriere, tant s'en faut » qu'un Jésuite l'ait confessé, comme » vous dites, que je fus averti par un » Jésuite de son entreprise; & un autre » lui dit qu'il seroit damné, s'il osoit l'entreprendre ». Ce Discours fut traduit en plusieurs langues. *Ibidem.*

Mais, dira-t-on, d'où vient donc que les Jésuites furent bannis du Royaume, à l'occasion de ce funeste attentat ? Qu'on nous permette de produire la Réponse de René de Laffont dans une Apologie des

Jésuites, dédiée & présentée *à Nosseigneurs de la Cour du Parlement de Paris*, 1597. Nous ne changerons rien à son langage suranné, pour n'être pas soupçonnés de l'avoir altéré.

» Je réponds donc pour la décharge » de la Cour. Premierement, qu'il a » été facile à ceux qui en vouloient aux » Jésuites d'être les maîtres en une si soudaine, si importante, & inopinée émotion, facile aux gens de bien de se » laisser persuader en la cause & danger » de la Personne du Prince par une simple présomption, facile de faire au bruit » & frémissemens des vents, ce que l'on » n'eût pas fait au calme du tems & des » esprits . . . de maniere que ce n'est pas » la Cour qui a condamné les Jésuites, » , c'est quelqu'extraordinaire & subite » émotion, provenant, ou du devoir en» vers le Prince, au salut duquel il se » falloit montrer fidéle & affectionné, » ou de quelque sourde crainte, qui » donnât subtilement créance à la pré» somption que l'on prenoit de cet Eco» lier contre les Jésuites. Je réponds en » second lieu, qu'il n'y a point de ré» pugnance que la Cour aye condamné » les Jésuites avec justice, & que les Jé-

» ſuites ſoient innocens. L'expérience de » pluſieurs Jugemens a montré que la » Cour peut être circonvenue, ou par la » faute des Parties, ou par la faute de » quelque piéce non produite ; c'eſt pour- » quoi elle donne lieu aux Requêtes Ci- » viles, comme refuges contre les ſur- » prinſes & moyens aux condamnés pour » mieux déclarer leurs droits, & aux Ju- » ges de rebalancer la Juſtice. Si cela eſt » advenu ſouvent ſans préjudice de l'hon- » neur de la Cour ; pourquoi ne peut-il » être advenu ici, même étant l'affaire » de telle importance, où s'y agiſſoit » de la perſonne du Roi, où tous ſoup- » çons étoient recevables en ſa faveur, » où les Jéſuites chargés de toutes parts, » ſans ſecours, ſans Avocat ni défenſe, » furent preſque plutôt mis hors de la » Ville que condamnés, où la Cour ne » peut nier ſévére & prompte juſtice ſans » blâme ou ſans danger ; encore que plu- » ſieurs des Juges fuſſent d'avis de ſépa- » rer la cauſe des Jéſuites d'avec le fait » de Châtel, & les juger puis après à » part. »

OBJECTION.

» HENRY IV. ayant été aſſaſſiné en

» 1610, par Ravaillac, les Jésuites de-
» vinrent fort suspects d'avoir trempé dans
» ce crime horrible.

REPONSE.

Tout ce que nous avons d'Ecrivains judicieux & non prévenus, qui ne donnent pas les bruits, que la calomnie fait courir, ou les chimeres de leur imagination pour des vérités historiques, conviennent que le malheureux Ravaillac n'avoit confié à personne son exécrable dessein : A la question, comme sur la sellette ; il s'avoua coupable ; mais il protesta toujours qu'il n'avoit ni confident ni complice, & il le répéta sur l'échaffaut ; il pria même MM. de Fillesac & Gamache, *tous deux hommes de bien, & des plus suffisans de la Sorbonne*, de déclarer tout haut, qu'il vouloit que l'absolution qu'il alloit recevoir devînt la matiere de sa damnation éternelle, s'il parloit contre la vérité. On voit même dans son interrogatoire, qu'il n'avoit communiqué son horrible secret à aucun de ses Confesseurs, persuadé qu'il ne pouvoit le révéler sans s'exposer à une mort certaine. Comment donc les Jésuites pouvoient-ils être raisonnablement

Mémoire pour servir à l'Histoire de France, pag. 323. Cet Auteur s'est montré le plus libre & le plus envenimé, remar-

&

& équitablement ſuſpectés le moins du monde, d'avoir trempé dans ce forfait abominable? Que l'on conſulte l'Hiſtoire d'Henri IV, par Mathieu, Hiſtoriographe de France, l'Hiſtoire de ce grand Prince, par M. de Péréfixe, le Mercure François beaucoup plus croyable, ſelon l'Editeur des Mémoires de Sully, que tous ces Ecrivains, qui ſe laiſſent aller à leurs inimitiés, à leurs préventions, à leurs préjugés. Le Mercure François parle de toute cette affaire avec tant de détail & de netteté, qu'on diroit qu'il a entre les mains toutes les piéces du Procès. Il eſt vrai que dans ce temps-là les ennemis de la Société travaillerent à faire ſoupçonner ces Pères; mais la calomnie ne fit alors aucune impreſſion, parce que le Public ſçavoit la vérité. M. de Gondi, Evêque de Paris, donna, le 26 Juin 1610, une ample atteſtation aux Pères de la Société, par laquelle il déclaroit, que tous les bruits qu'on faiſoit courir contr'eux, à l'occaſion de Henri IV, étoient de pures calomnies, fondées uniquement ſur la haine que certaines gens portoient à leur Ordre. Nous ne devons pas non plus omettre l'aveu ſingulier d'un grand Critique, qui fait pro-

que l'Editeur des Mémoires de Sully, tome 3, *in*-4°. pag. 644. Tome 2, an 1610.

fession de ne pas craindre la Société & de n'épargner personne. » J'ai eu la curiosité, dit-il, de lire ce que les Jésuites ont répondu aux accusations de leurs ennemis, ce qu'on leur a reproché, ce qu'ils ont repliqué eux-mêmes : & il m'a paru qu'en plusieurs choses leurs Accusateurs demeuroient en reste. Cela me fait croire qu'on leur impute beaucoup de choses, dont on n'a aucunes preuves, mais que l'on croit facilement à l'instigation des prévenus «. Ajoutons le silence de Pasquier, grand ennemi des Jésuites, qui en ne les accusant de rien, montre assez qu'il les croit innocens.

Bayle, Lettres choisies, t. 2. Lettre, p. 30.

Lettre de Nicolas Pasquier, citées dans les Remarques de l'Editeur des Mémoires des Sully, tome 3, p. 247.

Eh ! quel homme judicieux & non passionné auroit cru les Jésuites assez insensés & assez ennemis d'eux-mêmes, pour priver leur Compagnie d'un protecteur, qui avoit témoigné pour eux les sentimens d'un pere, & qui avoit même ordonné qu'après sa mort son cœur fût déposé dans l'Eglise de leur Collége de la Fléche ?

OBJECTION.

» Pour dissiper l'orage qui les me» naçoit, ils engagerent leur Général

» Aquaviva à rendre un Décret, par le-
» quel il défendoit aux nôtres d'affirmer
» qu'il eſt permis à toute ſorte de per-
» ſonnes, *cuicumque perſonæ*, de tuer
» les Rois. Ce terme, *cuicumque*, laiſſe
» la liberté de ſoutenir qu'il y a des per-
» ſonnes à qui cela eſt permis.

REPONSE.

Ce ne fut point pour diſſiper l'orage qui les menaçoit; mais pour ſe mettre dans la ſuite à l'abri des ſoupçons concernant des crimes, dont ils ne ſont pas capables, que les Jéſuites demanderent à leur Général Aquaviva le Décret qu'on va placer ſous les yeux du Lecteur.

» Præcipitur in virtute ſanctæ obe-
» dientiæ ſub pœnâ excommunicationis
» & inhabilitatis ad quævis officia, ſuſ-
» penſionis à divinis & aliis præpoſiti
» Generalis arbitrio reſervatis, ne quis
» noſtræ Societatis publicè vel privatim
» prælegendo ſeu conſulendo, multò
» etiam minùs libros conſcribendo, af-
» firmare præſumat, licitum eſſe cuique
» perſonæ quocumque prætextu Tyranni-
» dis, Reges aut Principes occidere, ſeu
» mortem eis machinari. CLAUDIUS
» AQUAVIVA, *anno* 1614, 1. *Aug.*

Il eſt défendu, en vertu de la ſainte obéiſſance, & ſous peine d'excommunication & d'inhabilité à tous Offices, de ſuſpenſion des Miniſtères ſacrés, & ſous autres peines réſervées au Général, d'oſer affirmer, ſoit en public, ſoit en particulier, ſoit dans les conſultations, & encore moins en écrivant des Livres, qu'il eſt permis à quelque perſonne que ce ſoit, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être de tyrannie, de tuer les Rois & les Princes, ou de machiner leur mort.

Concile de Conſtance, Seſſion 15.

A raiſonner, comme fait l'Anonyme, il faudroit blâmer & réprouver la condamnation que fit le Concile de Conſtance de l'affreuſe propoſition de Jean Petit, Docteur de Sorbonne. Ce Furieux ſoutenoit que tout Tyran, quel qu'il ſoit, peut & doit licitement & méritoirement être tué par tel de ſes vaſſaux ou de ſes ſujets que ce ſoit. *Quilibet Tyrannus poteſt & debet licitè & meritorè occidi per quemcumque vaſſallum ſuum vel ſubditum.*

On demande à tout Lecteur équitable ſi le Concile de Conſtance, en condamnant cette funeſte propoſition, a laiſſé la liberté de dire & de ſoutenir qu'il

eſtpermis à quelqu'un des vaſſaux ou des ſujets de tuer ſon Souverain ? Il eſt bien évident que ce Concile, ſi cher à la Nation & à nos Rois, a voulu proſcrire tout ce qui peut directement ou indirectement donner la moindre atteinte à la ſûreté des Princes.

On demande encore à tout Lecteur éclairé & ſans paſſion, ſi la Sorbonne, en renouvellant ſon ancien Décret en 1610 contre la même propoſition de Jean Petit, a prétendu laiſſer la liberté de ſoutenir qu'il y a des perſonnes à qui il eſt permis de tuer un Souverain ? Mercure François, t. 1, p. 459.

Il falloit bien que la défenſe portée, le 6 Juillet 1610, par le Décret du Général Aquaviva, parut claire & ſuffiſante au Parlement de Paris, puiſque cette Cour auguſte ordonna aux Supérieurs des Jéſuites de Paris, en 1614, *de faire vers le Général qu'il la renouvellât ;* & il falloit bien que cette Cour en fût contente, puiſqu'elle n'en demanda que le renouvellement, la publication, & que l'acte en fût donné dans ſix mois.

On prie de faire attention que ce Décret du Général Aquaviva eſt très-formel, qu'il eſt donné par un Général qui parle au nom de toute ſa Compagnie ; & tel

enfin que le Parlement de Paris s'en contenta.

OBJECTION.

» AUSSI Suarez, que la Société ap-
» pelle son Phénix, fit-il un grand usage
» de cette distinction dans le Livre qu'il
» fit imprimer & réimprimer peu d'an-
» nées après, avec son nom & l'appro-
» bation des Supérieurs.

REPONSE.

L'ESTIME que la Société fait de Suarez ne s'étend pas jusqu'aux Ouvrages que ce Théologien a fait contre l'indépendance & la conservation des Souverains. Les Jésuites reconnoissent volontiers que l'Ouvrage de Suarez, composé contre le Roi d'Angleterre Jacques I, fut justement condamné par l'Arrêt du 26 Juin 1614. C'est assurément une grande faute de la part des Supérieurs locaux, d'avoir laissé imprimer un Livre tel que celui de Suarez à Conimbre en 1613. Nous n'avons, ni le tems, ni le moyen de vérifier si ce Livre fut réimprimé avec la permission des Supérieurs; mais ce que nous pouvons assurer en ce moment, c'est que dans l'édition de tous les Ouvrages de

Voyez le Dictionn. de l'Encyclopédie, au mot Ar Rotelisme

Suarez, faite à Veniſe en 1740, on ne voit à la tête de l'Ouvrage, parmi d'autres Approbations, aucune Approbation de Supérieur Jéſuite.

A entendre l'Anonyme, qui revient à ſa fauſſe interprétation de *cuicumque perſonæ*, on croiroit que Suarez entreprit ſon Livre en conſéquence de la prétendue liberté que laiſſoit le Décret d'Aquaviva. Suarez avoit eu malheureuſement des modeles dans une foule d'Auteurs non Jéſuites; nous ſouhaiterions qu'il eût eu aſſez de force de génie & aſſez de courage pour réſiſter au préjugé d'une vieille erreur.

17 OBJECTION.

» Il (Suarez) ne permettroit pas à » chaque particulier de tuer les Rois; » mais pour le faire il falloit être autoriſé » par le Jugement de Rome, excepté » certains cas, où il n'étoit pas néceſſaire » d'attendre ce Jugement; car, par exem- » ple ſi un Prince uſoit de violence pour » ôter la vie à un de ſes Sujets, ce Sujet » pourroit ſe défendre, quand la mort du » Prince s'enſuivroit.

REPONSE.

Les Jésuites, encore une fois, ne croient ni en Suarez, ni en Vasquez, ni en Molina. Ce n'est pas d'eux qu'ils tiennent leur Symbole; & ils n'ont garde de jurer sur la Doctrine de ces Ecrivains. Celle de l'Eglise, celle des premiers Pasteurs, celle des Universités Catholiques, voilà la Doctrine que les Jésuites François font profession d'enseigner.

Néanmoins contre toute justice on s'obstine à les traduire comme s'ils étoient les seuls auteurs d'une Doctrine qu'ils détestent. Faut-il exposer aux yeux du Lecteur toutes les horreurs, qu'un grand nombre d'Ecrivains, d'ailleurs très-respectables, avoient consignés dans leurs Ouvrages, & dont l'opinion prévaloit au tems où Suarez écrivoit? A peine osons-nous en donner un exemple sur l'article dont il s'agit ici. Le fameux Gerson (1)

---

(1) Secundum jus divinum & naturalem æquitatem & verum dominii finem quemadmodum subditi debent fidem, subsidium & servitium Domino, sic etiam Dominus subditis suis fidem debet & protectionem; & si eos manifestè & cum obstinatione in injuria & de facto

n'avoit-il pas avant Suarez traité ce sujet en des termes plus durs que ceux qu'on reproche à ce Jésuite ? Gerson n'eut que trop d'imitateurs ; comme Dominique Soto (1) ; le célébre Bannez, avec les Auteurs qu'il cite (2).

On peut appliquer à chacun de ces Théologiens ce qu'on lit au sujet de saint Thomas, dans le rapport fait à l'Assemblée du Clergé de France de 1682, par M. Gilbert de Choiseul du Plessis-Praslin, Evêque de Tournay » Il y a apparence, » MESSIEURS, que saint Thomas sup- » posoit plutôt les raisons de ceux qui de » son tems étoient de ce sentiment, qu'il » ne les établissoit lui-même ; car en vé- » rité celles sur lesquelles il s'appuie sont » si foibles que nous pouvons dire qu'el- » les ne sont pas dignes d'un si grand

---

prosequatur Princeps, tunc regula hæc naturalis, vim vi repellere licet locum habet ; & id Senecæ in Tragædiis, nulla Deo gratior victima quam Tyrannus. *Gerson, édit. de Paris* 1606, 4. *part.* Operum, *Considérat.* 7. *page* 828.

(1) De Justitia & Jure, Libro 5. Quæst. 1. Art. 3. p. 139.

(2) De Fide, Spe, & Charitate, in 2. 2. S. Thom. Quæst. 12. Art. 2. Conclus. 2. & 3.

» Homme. Il commence, par exemple, » par dire que l'autorité temporelle eſt » établie ou introduite de droit humain : » *Dominium & prælatio introducta ſunt* » *jure humano* ; ce qui néanmoins eſt » contraire à cette parole de ſaint Paul, » *omnis poteſtas à Deo.* Il eſt donc clair » qu'il n'a pas raiſonné avec toute la liber- » té & la juſteſſe qui lui ſont ordinaire; car » d'un fort mauvais fondement il tire » une très-mauvaiſe conſéquence, qui » eſt que, *poteſt juſtè per ſententiam vel* » *ordinationem Eccleſiæ autoritatem Dei* » *habentis, tale jus dominii vel prælationis* » *tolli.*

Secunda Secundæ, Quæſt. 10 Art. 10. C.

Le Saint Docteur dit au ſujet des hérétiques, *ibid. Quæſt. II. Art. 3 c. Meruerunt non ſolùm ab Eccleſia per excommunicationem ſeparari ſed etiam per mortem à mundo excludi.* Il demande enſuite, *Quæſt. 12 Art. 2. Utrum Princeps propter apoſtaſiam à fide amittat dominium in ſubdetos, ita quod ei obedire non teneantur ?* Et rappellant, en cet endroit, le principe que l'Evêque de Tournay prit pour exemple en 1682. Saint Thomas déduit cette Concluſion, *Quam cito aliquis per Sententiam denunciatur excommunicatus, propter apoſtaſiam à Fide ipſo facto*

ejus ſubditi ſunt abſoluti à dominio ejus, & juramento fidelitatis, quo ei tenebantur. Nous ne nous arrêtons pas à montrer que ces Textes renferment tout ce qu'il y a d'odieux dans ceux de Suarez. Nous reclamons ſeulement l'équité naturelle, afin qu'en condamnant cette Doctrine dans Suarez, on ne le traite pas comme s'il en étoit, ou le premier Auteur, ou le ſeul Défenſeur.

14 OBJECTION.

» En dénonçant cette Doctrine au Par-
» lement, M. Servin eut ſoin de faire re-
» marquer, que Suarez aſſuroit que la So-
» ciété entiere l'embraſſoit. *Nos omnes*
» *qui in hac cauſa unum ſumus*, diſoit ce
» Jéſuite, regardé par ſes Confreres com-
» me le plus grand Théologien de la So-
» ciété, comme étant chez elle ce que
» Saint Thomas eſt pour les Dominicains,
» & même pour toute l'Egliſe.

RÉPONSE.

A ſuivre l'uſage que l'Anonyme fait ici du Texte de M. Servin, ne diroit-on pas, que la Doctrine qu'on blâme ici, ne ſe trouve que dans les Livres des Jéſuites? La réponſe précédente démon-

tre que cette imputation eſt très-injuſte, & que cette formule, *nos omnes, qui in hac cauſa unum ſumus*, indique aux Lecteurs de Suarez beaucoup d'Auteurs bien plus célébres que les Jéſuites de ſon tems.

19 OBJECTION.

„ TRENTE ans après le Jéſuite Hé-
„ reau, ayant appris dans les Cahiers
„ qu'il dictoit au Collége de Clermont,
„ à *tuer ſes ennemis clandeſtinement & en*
„ *cachette*, s'étoit expliqué d'une ma-
„ niere entortillée ſur la vie des Rois;
„ & comme Suarez & le Général Aquavi-
„ va, il ne permettoit pas *à un chacun* de
„ tuer celui qui a *l'autorité légitime*.

REPONSE.

NOUS commençons par condamner tout ce que le Pere Hereau & tous les autres, de quelque robbe qu'ils ſoient, ont dit de contraire à la ſaine morale & à l'autorité des Rois. C'eſt d'ailleurs un ſi petit homme qu'on eut pu le perdre de vue: Il n'a rien imprimé, & ſon nom n'eſt connu que de ſes Accuſateurs. Ce Profeſſeur de morale, dans une Claſſe preſque déſerte, crut bonnement qu'il ne

ne ſçauroit errer d'après M. Duval, l'un des plus célébres Docteurs de Sorbonne. Celui-ci avoit enſeigné & imprimé que le duel ne pouvoit être offert à un Calomniateur, ni accepté de ſa part, mais qu'on pouvoit le tuer clandeſtinement & en cachette, s'il y alloit de la vie, de la fortune, de la réputation. Deux Docteurs de Sorbonne mirent leur Approbation à la tête du Livre de M. Duval, tandis que Filliutius (1), Vaſquez (2) & Suarez (3) en Eſpagne, Leſſius (4) & Koninc (5) au Pays Bas, Reginaldus (6) & Gourdon (7) en France foudroyerent la mauvaiſe Doctrine de Hereau.

Comment. in 2. 2. D. Thom. Tract. de Char. edit Pariſ. 1636 tom. 2. pag 670. Col. 1.

Le Pere Hereau avoit enſeigné en général que la perſonne des Rois eſt ſacrée & inviolable, que n'ayant point de

(1) Tom. 2. Tract. 29. C. 3. Q. 7. Dicto 4.
(2) De Reſtit. C. 2. paragr. 1. Dub. 7. N. 24. & Dub. 9.
(3) Tract. de Charit. Diſp. 13. Sect. ult.
(4) Lib. 2. de Juſt. C. 9. Dub. 8. & 12.
(5) De Actibus ſupenat. Diſp. 32. D. 2. num. 12.
(6) Tom. 2. Lib. 21. Num. 63.
(7) Lib. 5. de Reſtit. Q. 4. C. 1. Parag. 3. num. 8.

supérieur sur la terre, ceux là même qui abusent de leur pouvoir, doivent être laissés au jugement de Dieu : il cita le décret du Concile de Constance, qui confirme cette Doctrine. Après des propositions si claires & si formelles, le Pere Hereau donna une conclusion contradictoire à celle du Docteur Jean Petit, & se servit du mot *quilibet*, qui a la même signification & la même étendue que le mot *quicumque*, dont s'étoit servi ce Fanatique Docteur. C'est là précisément ce qui le fit accuser d'avoir biaisé & de s'être entortillé ; mais y avoit-il le moindre fondement à cette accusation ?

20. OBJECTION.

» L'UNIVERSITÉ présenta au Par-
» lement plusieurs Requêtes contre la
» Doctrine de Hereau. Dans celle du 5
» Mars 1644, en développant ce qu'il
» y avoit de pernicieux dans cette Doc-
» trine ; elle fit voir qu'Hereau *soumet*,
» *au moins tacitement, les têtes des Rois*
» *& Princes souverains à quelques Puis-*
» *sances, auxquelles il prétend le soin du*
» *bien public être commis & avoir auto-*
» *rité publique ;* & que, selon ce que
» les Jésuites ont enseigné, pour juger

„ si l'autorité de celui qui regne est lé-
„ gitime ; *ce n'est pas moins le propre*
„ *métier & devoir des Jésuites d'en con-*
„ *sulter, que celui des Médecins de pren-*
„ *dre garde en tems de peste qu'on ne*
„ *manque point de remedes nécessaires,*
„ *de bonne thériaque, &c.* «

RÉPONSE.

Il semble que l'Université eût dû étendre son zele pour la saine Doctrine sur les propositions de M. Duval, & sur l'approbation que deux Docteurs de Sorbonne y avoient donnée. Il est nécessaire d'observer que l'Université présentoit ces Requêtes au Parlement de Paris, dans le tems qu'elle étoit en procès avec les Jésuites ; parce que ceux-ci avoient demandé au Conseil du Roi que les écoliers de leur College pussent être admis aux grades. L'Université s'y opposa fortement, & de-là ces Requêtes remplies de vieilles accusations qu'elle avoit autrefois employées contre les Jésuites pour les empêcher d'enseigner. La mauvaise Doctrine du Pere Hereau se présenta fort à propos à l'Université en 1644. Pour juger si l'autorité de celui qui regne est légitime, nous renvoyons l'Anonyme à

Salmeron, qui dit (1) que ce n'eſt pas aux particuliers de juger ſi les Princes regnent juſtement ou injuſtement. L'Anonyme prétend donc en impoſer, lorſqu'il conclut avec ſa malignité ordinaire, d'une mauvaiſe propoſition qu'un Jéſuite pourroit avoir avancée, que c'eſt la Doctrine du Corps. N'eſt-il pas contre toute ſorte de juſtice de faire retomber ſur la Société entiere le ſentiment d'un particulier, quoique déſavoué par le Corps? Et ne ſera-t-il pas permis de faire valoir, en faveur de ce Corps, les vrais ſentimens des Jéſuites François, conſignés dans l'Hiſtoire de France par le Pere Daniel, dans l'Hiſtoire Romaine par les Peres Catrou & Rouillé, au ſujet des parricides qui ôterent la vie à Jules Céſar, & dans l'Hiſtoire de l'Egliſe Gallicane, continuée par le Pere Bertier, à l'occaſion de la Doctrine de Jean Petit. Pour ce qui eſt de la mauvaiſe & fade plaiſanterie, priſe de la bonne thériaque en tems de peſte, elle ne mérite aucune réponſe.

Régne d'Henri III. & d'Henri IV. en particulier Tome 17, p. 367.

Tome 15. Liv. 44.

(1) Privati non eſt judicare de Principibus, utrùm jure vel injuria regnent, Salm. tom. XIII. Diſput. V.

21e OBJECTION.

„ ENFIN la Société en Corps a bien
„ voulu s'expliquer sur cette matiere en
„ renouvellant deux Décrets d'Aquaviva.
„ Dans le Traité intitulé, *Censuræ & Præ-*
„ *cepta*, revu & approuvé par les Congré-
„ gations... elle défend à tous les nôtres,
„ sous peine d'excommunication, &c.
„ d'enseigner de quelque maniere que
„ ce soit, qu'il est permis à toute sorte
„ de personnes de tuer les Rois ou les
„ Princes, sous prétexte de tyrannie ou
„ de machiner leur mort, *licitum esse*
„ *cuique personæ.*

RÉPONSE.

L'ANONYME revient ici à la fausse & maligne interprétation qu'il a donné au Décret d'Aquaviva. On renvoye le Lecteur à la réponse qu'on a faite à cette objection, pages 38, 39 & 40.

22e OBJECTION.

„ OUTRE cela la Société défend aux
„ Provinciaux de permettre à aucun des
„ nôtres de publier aucun Traité où il
„ soit question *du pouvoir du Souverain*

„ *Pontife sur les Rois & sur les Princes,*
„ *& du tyrannicide, s'il n'a été auparavant revu & approuvé à Rome.*

RÉPONSE.

INTERPRETER ce texte au gré de la passion, c'est une méthode très-commode, quand on veut rendre ses adversaires odieux. Il n'est point de texte si édifiant dans les ouvrages de piété, qu'on ne puisse présenter dans le sens le plus scandaleux, lorsqu'on voudra lui faire signifier tout ce que suggérera une imagination déréglée.

Que fit le Général Aquaviva, en portant le décret dont il s'agit? Il voulut obvier aux inconvéniens qu'il étoit naturel de craindre. En prohibant la Doctrine du tyrannicide, on sembloit inviter les Professeurs & les Ecrivains à combattre cette détestable opinion. La liaison des matieres, rélativement sur-tout aux agitations qu'il y avoit dans les esprits, devoit entraîner des discussions sur tous les droits & sur les bornes des deux Puissances; questions qu'on ne pouvoit guères traiter sans altercation & sans trouble, même en voulant prendre le meilleur parti & se conformer aux

vrais principes sur ce qui concerne l'Autorité suprême & la sûreté des Princes. Voilà pourquoi le Général Aquaviva défendit, en vertu de la sainte obéissance, aux Provinciaux de son Ordre, d'accorder la permission d'écrire sur ces matieres, à moins que ces Ecrits n'eussent été revisés & approuvés à Rome.

Or, s'ensuit-il de-là, que le Général se réservoit la liberté ou le droit de prononcer sur ces ouvrages suivant les maximes ultramontaines, ou suivant des maximes contraires à la conservation des Rois? Nullement; il voulut seulement s'assurer par lui-même, que les sujets de la Société n'écrivissent rien qui ne pût blesser l'une ou l'autre puissance, rien qui tendît à affoiblir le décret antérieur qu'il avoit porté.

25e. OBJECTION.

» L'ANNÉE même de l'exécrable attentat de Versailles, les Jésuites font » faire une nouvelle édition de l'horrible Busembaum, qui enseigne la même Doctrine, & l'introduisent dans » des Séminaires.

REPONSE.

Les Jésuites ont condamné Busembaum & Lacroix son Commentateur, deux Jésuites Allemands ; ils les ont condamnés avec le Parlement de Toulouse, & ils renvoyent à l'Acte juridique, qu'ils en déposerent au Greffe de cette illustre Cour. Quant à l'Edition de Busembaum & de Lacroix, alléguée par l'Anonyme, voici ce qu'en dit l'Auteur des Nouvelles Ecclésiastiques dans la Feuille du 22 Décembre 1757, page 207 col. 2.

» Il se pourroit bien faire après tout » que les Destournes ayant une bonne » provision d'Exemplaires de ce fameux » Ouvrage, en auroient seulement réim- » primé le frontispice en 1757 pour le ra- » jeunir.

S'il parut quelques Exemplaires de Busembaum dans des Séminaires confiés à la direction des Jésuites, ce n'a pas été depuis la juste condamnation de ce Casuiste, faite par l'Arrêt du Parlement de Toulouse.

24. OBJECTION.

» Il suffit de remarquer qu'en 1626 » les Jésuites cités au Parlement convin-

„ tent que *la méchante Doctrine* de San-
„ tarel sur ces matieres *étoit approuvée du*
„ *Général de Rome*, *& que le Général*,
„ *qui étoit à Rome ne pouvoit faire autre-*
„ *ment*.

REPONSE.

SANCTAREL, juſtement condamné, n'a parlé que du pouvoir du Pape ſur l'Autorité des Rois, conformément aux maximes du Pays où il écrivoit : auſſi M. le Procureur-Général repréſenta-t-il au Roi qu'il n'étoit nullement de la juſtice que les Jéſuites François fuſſent maltraités à l'occaſion d'un Jéſuite Italien, qui avoit écrit ſuivant la Juriſprudence de delà les Monts.

Par la même raiſon il ne ſeroit pas juſte de faire un crime aux Dominicains François des ſentimens que les Dominicains d'Italie ont conſigné dans le Directoire des Inquiſiteurs (1) ; mais il ſeroit bien

(1) Omnes Chriſti Fideles, de neceſſitate ſalutis, ſubſunt Romano Pontifici qui utrumque gladium habet, Parte 1, pag. 35, Directorii Inquiſitorum, Fratris Nicolai Emerici, Ordinis Prædicatorum, cum Commentariis Franciſci Pegnæ. Romæ, in ædibus Populi Romani 1583. *Il a été réimprimé à Veniſe en* 1707.

naturel de ſouhaiter qu'il n'y eut pas poids & poids, meſure & meſure

Ce fut après la condamnation de Sanctarel que le Général Witelleſchi porta ſon Décret (1) : or depuis cette époque les Jéſuites n'ont rien écrit, rien imprimé, rien avancé ſur les matieres que Sanctarel avoit traitées. Combien même de Jéſuites François ont ſoutenu avec force les maximes du Royaume diamétralement oppoſées aux opinions de Sanctarel ?

La réponſe que fit le Pere Coton, à la tête des ſupérieurs Jéſuites cités au Parlement, ne fut pas telle qu'elle eſt rapportée par l'Anonyme. Ce Pere répondit „ que l'affaire préſente juſtifioit bien qu'il „ étoit de la ſageſſe de ne rien publier ſur „ ces matieres, puiſque les mêmes vues „ qui faiſoient agir le Parlement remue„ roient Rome où l'on ne manqueroit pas „ de traiter l'Ouvrage de l'Ecrivain Fran-

(1) Ordinamus, in virtute ſanctæ Obedientiæ, ne quis in poſterum hanc materiam tractet, aut libris editis, aut ſcriptis quibuſcumque, nec publicè diſputet aut doceat in Scholis. Inſtituto, tom. 2. pag. 6.

„ çois, comme l'on avoit fait à Paris „ celui du Jéſuite Italien. « Cela ſignifioit-il ce que dit l'Anonyme, que les Jéſuites cités au Parlement convinrent que la méchante Doctrine de Sanctarel ſur ces matieres étoit approuvée du Général à Rome, & que le Général, qui étoit à Rome, ne pouvoit faire autrement.

Mais on oppoſera que Buſembaum & Lacroix, ſon Commentateur, ont imprimé depuis la défenſe de Witelleſchi. Tous les Théologiens conviendront que les endroits de la mauvaiſe Doctrine de Buſembaum n'ont rien de commun, à parler exactement, avec l'affreuſe Doctrine du tyrannicide. Pourquoi donc prendre à partie les Jéſuites à cette occaſion, comme ſi depuis Sanctarel, malgré les défenſes les plus expreſſes des Généraux Aquaviva & Witelleſchi, & malgré toutes leurs rétractations, ils avoient par une eſpece d'horrible tradition, ſoutenu la déteſtable Doctrine du tyrannicide.

Où la trouvera-t-on cette malheureuſe tradition? Ce n'eſt pas dans les Ecoles, dans les Sermons, dans les Livres des Jéſuites de France. Il ſeroit bien naturel de conſulter le témoignage que peuvent rendre, de toutes parts, ceux qui ont pris

leur éducation chez les Jéſuites. En eſt-il un ſeul qui ſe ſoit plaint des maximes ſorties de leur bouche, ſur la fidélité & l'amour dûs au Souverain, ſur le reſpect & l'obéiſſance dûes aux Magiſtrats, ſur l'attachement dû à l'Etat & à la Patrie ? C'eſt-là ce que les Prédicateurs, dont le nombre n'eſt pas petit dans la Société, ont ordre de prêcher aux Peuples, par une regle bien expreſſe & conçue en ces termes : *Commendare debent..... eam obedientiam, quæ Principibus & Prælatis, qui Dei in terris vices gerunt, exhibenda eſt, Reg.* 10. *Conci.*

25e OBJECTION.

» L'INSTITUT de la Société attente à » l'autorité des Rois.

RÉPONSE.

JAMAIS imputation ne fut moins ſenſée ni plus calomnieuſe, comme on va le prouver.

OBJECTION.

» C'EST une des maximes fondamen- » tales de l'Inſtitut, que la Société, les » Maiſons, les perſonnes qui la compo- » ſent, & ſes biens, ſont indépendans, » non-

» non-seulement de toute supériorité,
» correction & juridiction des Ordinai-
» res; mais qu'ils le sont de toute autre
» personne, soit qu'il s'agisse de crimes,
» de contrats ou de biens, en quelque
» lieu qu'ayent été commis les crimes,
» qu'ayent été faits les contrats, ou que
» résident les biens.... Un Jésuite, quel-
» que partie de la Terre qu'il habite, ne
» répond qu'à son Général (1).

RÉPONSE.

Voilà bien des paroles pour dire que les Jésuites sont exempts de la juridiction des Ordinaires; car dans le fond le texte cité par l'Anonyme ne dit pas autre chose. Mais si cette exemption est un crime pour les Jésuites, pourquoi ne le

(1) Societas & universi illius socii & personæ, illorumque bona quæcumque ab omni Superioritate, Jurisdictione & Ordinariorum sunt exempta & libera ... ita quod præfati Prælati aut QUÆVIS ALIA PERSONA, nequeat, etiam ratione delicti seu Contractûs vel rei de quâ agitur ubicumque committatur delictum, ineatur Contractus, vel res ipsa consistat, Jurisdictionem quomodo libet exercere. Compendium, verbo, Exemptio.

ſeroit-elle pas pour tous les autres Religieux du Royaume ? Les Jéſuites, ajoute l'Anonyme, ſont exempts, non-ſeulement de la Juriſdiction des Ordinaires, mais encore de celle de toute autre perſonne, QUÆVIS ALIA PERSONA, & par conſéquent de la juriſdiction des Rois même. Ridicule & fauſſe conſéquence : ces mots, QUÆVIS ALIA PERSONA, ne regardant que les perſonnes Eccléſiaſtiques, autres que les Ordinaires, quelles qu'elles ſoient. Le texte qu'on nous objecte en fournit la démonſtration. Car, 1°. immédiatement avant ces paroles : *Ita quod Præfati Prælati, aut quævis alia perſona*, on y lit celles-ci : *Tam perſonæ quam res Societatis eximuntur à Juriſdictione quorumlibet Ordinariorum & Prælatorum ac Perſonarum Eccleſiaſticarum.* Or par ces mots *Præfati Prælati*, on entend évidemment les Ordinaires & les Prélats dont il eſt parlé plus haut, *Ordinariorum & Prælatorum.* Donc par ces mots, *aut quævis alia perſona*, on entend auſſi les perſonnes Eccléſiaſtiques dont il a été fait mention, *Perſonarum Eccleſiaſticarum.* 2°. Jamais les Papes ont-ils compris les Rois & les Princes dans des paroles auſſi générales que celles-ci,

aut quævis alia persona ? On défie l'Anonyme d'en produire un seul exemple.

L'Anonyme continue ainsi : Un Jésuite, quelque partie de la Terre qu'il habite, ne répond qu'à son Général. La découverte est heureuse, il n'y manque que la bonne foi. L'Anonyme, dans le texte qu'il objecte, après ces mots, *exempta ac libera*, a supprimé ceux-ci, *susceptaque sub Sedis Apostolicæ protectione*, desquels il résulte qu'un Jésuite, quoique exempt de la juridiction des Ordinaires, répond au Pape, comme à son premier Supérieur Ecclésiastique, & non pas seulement à son Général.

OBJECTION.

» C'est une autre maxime, que le Gé-
» néral a droit d'évoquer devant lui tou-
» tes les affaires qui concernent les biens
» de la Société, ou les contrats qu'elle a
» passés, d'y citer les Parties contestan-
» tes, de les juger lui-même, sans for-
» malités judiciaires ; & qu'il n'est permis
» à aucune Puissance, quelle qu'elle soit,
» d'aller au contraire.

REPONSE.

Parcourons le texte, dont l'Ano-

nyme ne rapporte que des lambeaux, pour avoir la liberté d'en supprimer l'essentiel. Il n'y a pas un seul mot qui établisse la prétendue maxime, ou plutôt qui ne la détruise; & pour cela consultons la Bulle de Gregoire XIII, elle commence par ces mots : *Ex debito Pastoralis officii.*

Le Général Aquaviva y représente au souverain Pontife que la nécessité des aliénations devenant très-fréquente dans la Société, presqu'encore à sa naissance, on refuse néanmoins de contracter avec elle, parce qu'elle n'aliene que par communication de privileges avec d'autres Ordres, & qu'on ne croit pas contracter avec sûreté sur le garant de cette simple communication de privileges (1). Ensuite le Général demande au Pape, pour lui & pour sa Compagnie, une permission expresse d'aliéner dans le cas de nécessité. Le Pape la lui accorde, non-

(1) Quod Contrahentes renuerent, neque adducerentur ad Contrahendum solo privilegio communicationis, effetque frequentissimum & maxime necessarium ipsi Societati in his suis quasi primordiis... Domos, agros & bona alia commutare & vendere, &c.

seulement pour lui ou pour ses successeurs, comme l'Anonyme le fait entendre par sa citation *Generali....* mais encore pour la Société assemblée en Congrégation générale : *vel ipsi Societati dum ea scilicet erit generaliter congregata ;* (ce que l'Anonyme a eu soin de supprimer), non au gré du Général & selon son bon plaisir, mais uniquement pour l'utilité ou pour la nécessité des Maisons ou des Colleges, *pro utilitate seu necessitate Domorum, Collegiorum & locorum.*

Par une suite de cette premiere concession & pour le même objet, c'est-à-dire, pour l'utilité ou la nécessité des Maisons, le même Pape permet au Général de transiger sur les biens appartenans aux Maisons de la Compagnie, de les céder simplement ou sur procès, de citer le Défendeur, & de connoître, de juger, de décider, sans forme judiciaire, de l'utilité, de la nécessité ou autre raison, pour laquelle on fait ces ventes & ces aliénations : *illisque simpliciter, vel liti desuper habitæ, ac actioni, etiam in non possessorem cedere, & reum citare, utilitatemque venditionum, & aliorum hujusmodi, vel etiam necessitatem aut aliam causam propter quam fiant, &c.*

Ordonnant que les contrats ainſi paſſés vaillent à perpétuité, ſans qu'il ſoit beſoin de confirmation ou d'approbation du Siege Apoſtolique, & que les Juges, quels qu'ils ſoient, ordinaires ou délégués, même les Auditeurs des cauſes du Palais Apoſtolique, & les Cardinaux de la Sainte Egliſe Romaine, jugent conformément à cette bulle, ſous peine de nullité de leurs jugemens : *ſicque per quoſcumque Judices, Ordinarios & Delegatos, etiam cauſarum Palatii Apoſtolici Auditores..... Judicari & definiri debere, &c.*

Où eſt maintenant ce Tribunal ſuprême du Général des Jéſuites ? Où eſt le droit de ce Monarque univerſel, qui peut citer les Parties conteſtantes? *Citare reum?* Le Pape eſt Souverain de ſes Etats. Il annonce ce privilege par une Bulle adreſſée à ſes Etats. Peut-on dire qu'en cela l'Inſtitut des Jéſuites attente à l'autorité des Rois ?

Mais ce qui doit confondre l'Anonyme, & raſſurer tous ceux à qui il auroit fait paſſer ſes funeſtes préventions, c'eſt que ce privilege eſt abrogé depuis près de cent quarante ans. L'Anonyme en a dû trouver la preuve dans le *compendium*

qu'il cite en ce même endroit, & on ne verra qu'avec indignation qu'il l'ait supprimée. Elle est à la page 269, col. 2, au mot *alienatio*, où on lit : *concessit Gregorius XII. an.* 1756, *in Bulla* Apostolicæ Sedis, *& iterùm an.* 1532, ex debito *in Litteris apost. pag.* 59 *&* 71, *duravitque concessio usque ad an.* 1624, *quo illam revocavit Urbanus VIII. ut in sess. suiv.* La révocation de ces Bulles ne devoit-elle pas arrêter l'Anonyme ?

Enfin une maxime que nous substituons à celle que l'Anonyme prête aux Jésuites, c'est que toutes les fois qu'il est question de déterminer la nature, la validité, l'étendue, les effets d'engagemens contractés, soit par un Religieux, soit par une Maison Religieuse, soit par un simple Supérieur Religieux, tel qu'il puisse être, trois sortes de Loix sont à considérer : 1°. Les Loix de l'Eglise. 2°. Les Loix de l'Etat. 3°. Celles du régime intérieur de l'Ordre. Or si les Loix de l'Eglise & de l'Etat sont muettes sur l'objet en contestation, alors sans doute c'est par les Loix particulieres de l'Ordre, par celles qui constituent son régime intérieur qu'il faudra se décider. Mais si les Loix de l'Eglise & de l'Etat ont des

dispositions relatives à cet objet, c'est par elles sans contredit que la difficulté doit être décidée ; ce sont des Loix publiques, des Loix générales qui l'emportent nécessairement sur les Constitutions particulieres des Ordres.

Cette vérité n'est pas moins inconteſtable par rapport à l'Ordre des Jésuites que par rapport à tout autre Ordre Religieux, non-seulement parce qu'étant dans l'Eglise & dans l'Etat, les Jésuites sont nécessairement soumis aux Loix de l'Eglise & de l'Etat, mais encore parce que l'assujettissement à ces Loix leur a été spécialement prescrit & imposé par l'Edit de leur rétablissement en France en 1603. Cet Edit porte : que *seront ceux de ladite Société sujets en tout & partout aux Loix de notre Royaume, ainsi que les autres Ecclésiastiques & Religieux y sont sujets.*

Telle est donc en France la Loi spéciale des Jésuites enregistrée au Parlement de Paris. C'est d'être en tout & par tout sujets aux Loix du Royaume, comme tous les autres Ecclésiastiques & Religieux. Ce qui comprend & les Loix de l'Eglise reçues en France, & les Loix émanées de nos Souverains.

OBJECTION.

„ Une troisieme maxime est que les „ biens de la Société ne doivent aux „ Rois, Empereurs ni autres Souverains, „ aucun subside, même pour la défense „ de la patrie, & que les Puissances sé- „ culieres ne peuvent demander aux Jé- „ suites aucune imposition quelconque, „ ni les y contraindre. Il faut entendre „ le *Compendium*. Il est *défini* qu'aucun „ Roi, Prince, &c. *Concedentes ipsis „ ut .... Definitum est ne quis Rex, „ Principes, &c.* „

RÉPONSE.

Quelle mauvaise foi de la part de l'Anonyme? Des trois textes qu'il rapporte, il ose conclure que les Jésuites sont exempts de toute imposition quelconque, & que leurs biens ne sont redevables d'aucun subside aux Souverains; & cependant ces trois textes rendus fidelement, sans les mutiler, comme il l'a fait, n'exemptent les Jésuites que des dixmes & des charges extraordinaires mises ou à mettre sur les biens ecclésiastiques, même à la demande des Empe-

reurs, des Rois & des autres Princes (1). Il faudroit un volume entier pour re-

(1) Concedentes ipsis ut.... aliquam decimam etiam Papalem solvere seu Canonicam portionem exhibere, seu ad præstationem Procurationum legatorum prædictæ Sedis, vel nuntiorum ipsius aut Ordinariorum locorum aut exactionum, Collectarum, seu Subsidiorum, vel provisionum, quorumcumque minime teneantur. *Bulle de Paul III. en* 1549. *Gregoire XIII. confirma cet article de la Bulle de Paul III. par la sienne de* 1578.

Universam Societatem omniaque & singula illius . . . & bona quæcumque à quibusvis Decimis etiam Papalibus, prædialibus, personalibus, quartis, medietatibus & aliis fructuum partibus: etiam pro expeditione contra Infideles, defensione Patriæ, & alias quomodo libet etiam ad Imperatorum, Regum, Ducum & aliorum Principum instantiam pro tempore impositis.... Perpetuo liberamus & eximimus. *Bulle de Pie IV. en* 1561.

Per Privilegium item Congregationis, Canonicorum Sancti Salvatoris definitum est ne quis Rex, Principes, Duces, &c. nostris seu rebus, seu personis, audeant vel præsumant Gabellas, Talias, Datia, Collectas etiam pro pontium refectionibus, aut viarum reparationibus, aliave onera seu gravamina inferre, indicere vel imponere aut indicta & imposita exigere, sub excommunicationis & maledictionis pœnis. *Bulle de Jules II. en* 1512.

réſenter la liſte de ſemblables priviléges accordés aux autres Religieux du Royaume. (1) A l'Ordre de Saint Jean de Jéruſalem, par Anaſtaſe IV, en 1154. (2) Aux Bénédictins du Mont-Vierge, par Céleſtin III, en 1197. (3) Aux Trinitaires, par Innocent III, en 1209. (4) Aux Dominicains, par Honoré III, en 1216. (5) A l'Ordre de Cîteaux, par le même Pape, en 1224. (6) Aux Freres Mineurs Conventuels de l'Ordre de Saint François, par Clément IV, en 1265. (7) A l'Ordre de la Merci, par Grégoire XI, en 1373. (8) Aux Céleſtins, par Céleſtin V, en 1294. (9) Aux Chartreux, par Martin, en 1420. (10) Pie V. a libéralement répandu ces mêmes priviléges, non-ſeulement ſur tous les Réguliers ſans exception, mais encore ſur les cultivateurs de leurs biens, ſur leurs Fermiers, ſur leurs Locataires, & ſur tous leurs Adminiſtrateurs, qu'il exempte à perpétuité, quelque part du monde qu'ils habitent, du Droit des Gabelles, de Péage, & de toute impoſition ordinaire & extraordinaire. Boniface IX. avoit accordé aux Dominicains en particulier, l'exemption des Gabelles, du Droit de Péage, &c. & Martin V. la leur confirma. Eſt-il

(1) Bulle *Chriſt Fidei.*
(2) Bull. *Relig. vitam.*
(3) Bull. *Operante.*
(4) Bul. *Relig. vitam.*
(5) Bul. *Cum Abbates*
(6) Bul. *Virtute conſpicuas.*
(7) Bul. *Dum ſalubria.*
(8) Bul. *Etſi cunctos.*
(9) Bul. *Fons Parvulus.*
(10) Bul. *Dum aduberes*, 1566.

après cela de l'équité de mettre sur le seul compte des Jésuites des priviléges qui leurs sont communs avec les autres Religieux ; qu'ils n'ont même que par communication, dont ils ne sont pas aussi jaloux à beaucoup près, qu'on voudroit le faire accroire, & enfin, dont ils ne font aucun usage en France. Or, ces Textes annoncent-ils autre chose qu'une exemption de dixmes & de charges extraordinaires, mises ou à mettre sur les biens Ecclésiastiques ? Y est-il question en aucune maniere des subsides, des Impôts & des Tributs ordinaires que tous les Sujets doivent à leurs Souverains, & auxquels apparemment les Jésuites ne se refusent pas ?

Pour ce qui regarde le droit que l'Anonyme attribue au Général des Jésuites, de créer des Notaires dans la personne de ses Religieux, en vertu d'un privilége accordé antérieurement aux Dominicains par Pie V. (11), c'est assurément le moindre des sacrifices que les Jésuites ont fait par les renonciations authentiques qu'ils firent en 1603 (1).

(11) Bul. *Debitum pastor*, 1571. Bul. *Etsi pro cunctorum*. Bul. *Ad summi Apostolatus*. Ces deux dernieres Bulles sont citées dans les Privil. des Dominicains, imprimés à Rome en 1670.

(1) On en rapportera la preuve vers la fin de ce Mémoire.

OBJECTION.

OBJECTION.

» UNE quatriéme maxime eſt, que les » Jéſuites, en qualité de Clercs, ceſſent » même d'être Sujets d'aucun Souverain; » & que par cette raiſon ils peuvent tuer » les Rois, & leurs propres Rois, ſans » ſe rendre coupables du crime de Leze- » Majeſté.

REPONSE.

IL y a cent cinquante ans que Montholon détruiſit cette fauſſe & attoce accuſation, & confondit l'Accuſateur, en démontrant que Bellarmin n'avoit jamais avancé la propoſition que l'Anonyme lui impute, d'après la Marteliere. Eh! comment le Cardinal Bellarmin auroit-il prétendu que les Clercs ne ſont Sujets, en cette qualité, d'aucun Souverain, lui qui affirme tout le contraire, lorſque, répondant à l'autorité de Saint Jean Chryſoſtome, qu'il s'objecte à lui-même, il dit que les Rois ſont Rois, non-ſeulement des *Laïcs* mais auſſi des Clercs & des Moines, *Fatemur Reges non ſolum Laicorum, ſed etiam Clericorum & Monachorum Reges eſſe?* Que ſi Bellarmin d'après Victoria, Soto, Ledeſmas, Bannés,

La Marteilliere étoit alors l'Avocat contre les Jéſuites.

Lib. de Clericis, Cap. 3

Salon, Covaruvias, Almain, Sylveſtre, s'étoit exprimé ſur ce point d'une maniere conforme aux maximes ultramontaines, les Jéſuites de France n'en demeurent pas moins ſoumis aux Loix & aux maximes du Royaume. L'Indignation peut-elle ne pas échapper contre l'Anonyme, quand il met ſur le compte du ſeul Bellarmin l'affreuſe conſéquence qu'il tire de l'exemption des Clercs.

Il eſt vrai qu'Emmanuel Sà avoit avancé la Propoſition cité dans une Note placée par l'Anonyme à la ſuite du Texte de Bellarmin ; & en cela il ne fait encore que copier la Marteliere, qui avoit lui-même copié l'Anti-Coton. Mais dès-lors on avoit répondu qu'Emmanuel Sà ne vouloit dire autre choſe, ſi ce n'eſt que ce qu'on appelle crime de Leze-Majeſté dans un Laïc, eſt un crime encore plus énorme dans un Clerc : comme ſi l'on diſoit qu'un Clerc concubinaire ne commet pas ſeulement un péché d'impureté, mais un ſacrilége abominable. » Vrai eſt, » ajoûtoit Montholon, que pour ce que » les paroles d'Emmanuel Sà étoient mal » entendues des ames foibles, & que les » malicieuſes étoient bien-aiſes de les rendre coupables par force, lui & tous

» les Jéſuites, elles ont été rayées & cor-
» rigées ès ſecondes impreſſions; de quoi
» l'Avocat s'eſt bien gardé d'avertir ſes
» Auditeurs « & l'Anonyme ſes Lecteurs.

C'eſt ainſi que ſe perpétue dans la Compagnie le péché originel que lui reprochoit l'Abbé Pucelle. Les Jéſuites ont beau déſavouer & ſupprimer les propoſitions que quelque Ecrivain de leur Société aura avancées il y a des ſiécles, dans les pays étrangers, & d'après une foule d'autres Auteurs, leurs ennemis ne ceſſent de les faire revivre & de les publier. Où eſt l'équité?

OBJECTION.

» Pour mieux aſſurer encore cette in-
» dépendance, à l'égard de toutes les
» Puiſſances, non-ſeulement le Général,
» mais tout Jéſuite & chacun de leurs
» Aſſociés, pourvu qu'ils ſoient conſu-
» rés, a le droit, dans toute nature d'af-
» faires civiles, criminelles ou mixtes,
» quand même ils y ſeroient deman-
» de rs, ou que d'autres Convens y ſe-
» roient intéreſſés, de ſe choiſir tel Juge
» qu'il leur plaira, ſous le nom de Con-
» ſervateur des Priviléges de la Société.

REPONSE.

ICI, comme sur l'article des autres priviléges que nous venons de discuter, la cause des Jésuites seroit celle de plusieurs autres Religieux, puisque c'est un privilége qui leur est commun. (1) Jules II l'avoit accordé avant qu'il y eût des Jésuites au monde, aux Bénédictins en 1505 ; (2) Clément VII l'avoit aussi accordé aux FF. Mineurs de l'Etroite Observance en 1532, & Pie V (3) le concéda aux Dominicains en 1571. Mais l'Anonyme a-t-il vu ce Tribunal de Conservateur érigé en France par les Jésuites ? A-t-il appris que les Missionnaires François l'aient érigé dans les Colonies Françoises ? Pourquoi donc veut-il en faire retomber sur eux seuls tout l'odieux ? pourquoi s'obstine-t-il à vouloir comprendre les Souverains dans les paroles générales qu'il cite, & qui ne peuvent désigner que les sujets : *A quibuscumque personis tam secularibus quam Ecclesiasticis, ac quacumque autoritate & superioritate fungentibus ?* Ignore-t-il que les Cardinaux même ne sont pas compris dans ces expressions générales des Décrets Apostoliques ? Comment donc les Rois

(1) *Bul. in Militantis.*
(2) *Bul. in Supremâ.*
(3) *Bul. ad hoc.*

& les Princes pourroient-ils y être compris ?

On ſçait que ces Conſervateurs n'ont lieu que dans les pays les plus reculés au-delà des Mers, comme dans le Paraguay, le Mexique, & que dans ces contrées éloignées, ce Tribunal ne peut même ſubſiſter que par le concours des deux Puiſſances; & s'il y a des cas où il exiſte, c'eſt en vertu des Bulles des Souverains Pontifes, autoriſées par les Edits des Rois d'Eſpagne. Où eſt donc l'attentat contre l'autorité & la puiſſance des Rois, toujours maîtres d'abbatre le Tribunal des Conſervateurs ?

OBJECTION.

» Ce ſont ces Conſervateurs qui ont » ſi violemment perſécuté dans le ſiécle » dernier Don Palafox, Evêque du Pa» raguay, l'Archevêque de Manille, &c. » aux Indes Occidentales, parce qu'ils » s'oppoſoient au commerce des Jéſui» tes, ou vouloient les aſſujettir aux » regles du Concile de Trente.

REPONSE.

L'Auteur du Libelle auroit-il voulu, aux dépens de la vérité, faire Don Pala-

fox Evêque du Paraguay, qui l'étoit d'Angélopolis au Mexique, pour réveiller & accréditer toutes les fables qu'on a débitées au sujet du Paraguay.

L'Historien de la Vie de Don Palafox, (1) dont les Jésuites révèrent la mémoire, parle des différends que les Jésuites & d'autres Religieux du Diocèse d'Angélopolis eurent avec cet illustre Prélat. » Il » se passa, dit cet Historien, Aumônier » de la Reine de France, beaucoup de » choses de part & d'autre qu'il n'est pas » nécessaire de rapporter ici. Ce que l'on » en peut juger, est que Monseigneur » d'Osma (2) pouvoit user d'un zèle » plus modéré & moins excessif, ayant » témoigné trop d'ardeur dans la pour- » suite de ce procès. Aussi le reconnut- » il après son retour en Espagne, où » étant touché d'un véritable repentir de » tout ce qui s'étoit passé, il fit une re- » tractation de ce qu'il avoit dit, fait &

(1) Dom Palafox, après son retour du Mexique, fut fait Evêque d'Osma en Espagne.

(2) Remarques de Dom Palafox sur la Lettre 65 de Sainte Thereſe, nombre 55, traduites en François par l'Abbé Pellicot, Auteur de la Vie de Dom Palafox, à Paris 1663.

» écrit contre ſes parties, & en particu-
» lier contre un Ordre des plus célebres
„ de l'Egliſe «. Voici ſes propres paro-
„ les, continue l'Hiſtorien : » Nous
„ ſommes le plus ſouvent ſi attachés aux
„ fauſſes raiſons que l'amour-propre
„ nous offre pour défendre une mauvaiſe
„ cauſe, qu'il eſt bien difficile de les
„ arracher de l'imagination, & de ſe
„ réduire à la vérité.... Je le reconnus
„ principalement dans une rencontre,
„ & il n'importe pas que je confeſſe ma
„ faute en public, puiſque j'ai péché
„ devant les yeux de tout le monde. Il
„ m'arriva donc, dans un ſujet de cette
„ nature, que je trouvois quelques rai-
„ ſons pour m'oppoſer à mes parties,
„ qui me ſembloient apparemment bon-
„ nes & ſaintes; mais dans la ſubſtance
„ elles n'étoient que l'effet d'un eſprit
„ vain & préſomptueux; car je reconnus
„ dans la ſuite, étant éclairé de la lu-
„ miere de Dieu, que ce que je croyois
„ être de Dieu, étoit entierement con-
„ traire & oppoſé au ſervice de Dieu;
„ & cette fauſſe croyance venoit de mon
„ amour-propre, de ma paſſion, de
„ mon orgueil, de ma vanité & de ma
„ préſomption.

Or qu'il s'agisse-là des Jésuites, le même Historien a pris soin d'en avertir le Lecteur, lorsqu'il dit * : » Je m'ac-» quitte en même-tems de la promesse » que je vous avois faite de vous donner » la Vie de ce grand Prélat, & de le » justifier d'une inimitié supposée contre » les Jésuites, ayant pour cet effet ajoûté » trois lettres signées de sa main, en » faveur de leur Compagnie, & tout-à-» fait opposées à cette lettre infâme que » l'on a faussement publiée en France » sous son nom, comme j'ai eu l'hon-» neur de le communiquer familiere-» ment à Madrid après son retour des » Indes; j'ai pu reconnoître par l'estime » particuliere qu'il faisoit de cette illustre » Compagnie, que l'Auteur de cet Ecrit » étoit bien éloigné des sentimens de ce » grand Prélat, & lui prête cette cha-» rité, sous prétexte d'un léger différend » qu'il avoit eu contre un Collége parti-» culier, & de quelques Mémoires qu'il » avoit dressé pour appuyer son droit; » & dans lesquels, bien loin d'y remar-» quer de l'aversion ni de l'aigreur, l'on

---

* Au Lecteur.

» ne voit que des termes pleins de mo-
» deſtie & de marques de ſon affection ;
» ce qui n'a pas empêché qu'il n'ait eu
» depuis regret de s'être engagé dans cet-
» te conteſtation & retracté ce qui lui
» avoit pu échapper contre les Peres de
» cette ſainte Compagnie par inadver-
» tance, comme vous verrez amplement
» ſi vous prenez la peine de lire ſa Vie.

Après cela on laiſſe à l'Anonyme la liberté de faire l'étalage inutile des recherches qu'il a faites au ſujet des Conſervateurs, & d'en tirer des conſéquences qu'il appelle ſenſibles, & que le ſens commun déſavoue.

OBJECTION.

» Les Jéſuites ſe prétendent entiere-
» ment indépendans de la puiſſance Sé-
» culiere. Ils ne dépendent que d'un Mo-
» narque étranger, qui plus puiſſant que
» les autres Souverains, a une juriſdic-
» tion bien plus étendue que la leur.
» Gregoire XIV, ce Pape ſi ligueur, a
» prononcé, par une Bulle de 1591, que
» *Ignace*, Fondateur de l'Inſtitut, a voulu
» que le régime en fût Monarchique dans
» toutes ſes parties, & que tout dépendît
» de la déciſion & de la volonté du ſeul

» Général; & il loue & confirme cette » forme de gouvernement dans la So- » ciété, défendant même aux Souve- » rains, *vel mondana quavis autoritate* » *præfulgeant*, de l'impugner, changer, » altérer, sous prétexe de zele & de plus » grand bien.

RÉPONSE.

Cette prétendue indépendance de la puissance séculiere de la part des Jésuites, est la plus folle des chimeres : elle n'est ni dans leurs sentimens, ni dans leur conduite, ni en leur pouvoir. Non, l'autorité de leur Général n'est ni despotique, ni même purement monarchique, puisqu'il a au-dessus de lui la Congrégation générale qui peut examiner sa conduite, le punir & le déposer, le chasser même de la Société. Ce sont les dispositions formelles des Constitutions. Eh ! quand même le gouvernement des Jésuites seroit monarchique, comme celui de la France, conviendroit-il à un François de leur en faire un crime ? L'Anonyme ne se lassera-t-il point d'outrager la majesté Royale, en la comprenant dans ces termes vagues & généraux : *mundanâ quavis auctoritate præfulgeant ;* termes

des Officiers de la Cour Romaine, de pur ſtyle, & toujours nuls & abuſifs en France.

L'Anonyme ſe récrie ſur la dépendance où ſont les Jéſuites d'un Monarque étranger ; mais en quoi ce prétendu Monarque peut-il affoiblir la puiſſance des Rois ? Les Jéſuites reſtent toujours ſujets, toujours liés par le ſerment de fidélité & d'obéiſſance, devoir de droit naturel & divin. Suivant l'Avocat Général M. Talon, qui parloit ſur une pareille matiere en 1645, des Religieux établis en France peuvent dépendre d'un Général Italien, Eſpagnol ; de même que les Religieux établis en Italie, en Eſpagne, en Allemagne, peuvent dépendre d'un Général François. Cette dépendance eſt une ſuite de la réception de ces divers Ordres ou Congrégations dans un Etat ou Royaume quelconque.

OBJECTION.

» ENFIN, par une Bulle de Paul III, de » 1549, Ignace avoit obtenu que le Gé- » néral pût *exercer une pleine juriſdiction* » *ſur tous ceux qui vivoient ſous ſon obéiſ-* » *ſance*, en quelque lieu qu'ils demeu- » rent, même ſur ceux qui ſont exempts,

» même sur ceux qui ont des Facultés pri-
» vilégiées. Ces dernieres paroles mon-
» trent que dès 1549 il y avoit des Jé-
» suites exempts, des Jésuites qui avoient
» des Facultés privilégiées, ce qui ne peut
» convenir qu'aux Jésuites du dehors.

REPONSE.

TOUT cet endroit de l'objection est misérable aux yeux de quiconque voudra lire l'Institut. Eh ! que sont ces Jésuites privilégiés ? Des Jésuites Professeurs dans les Universités, des Jésuites Confesseurs des Rois & des Princes, des Jésuites honorés de quelque commission par le Saint Siége. Ce n'est que dans le Plaidoyer de Pasquier, & dans un Journal publié sous le nom de l'Abbé d'Orsane, trente ans après sa mort, que l'Anonyme a trouvé *les Jésuites du dehors*. C'est dans ce Journal qu'on lit l'histoire du Luthérien Jésuite, & celle du feu Roi Louis XIV, qui avoit fait les vœux de la Société. Ces miseres excitent la risée ou l'indignation des honnêtes gens, qui en connoissent la fausseté & le ridicule. Ce qui n'a pas cependant empêché l'Historien du Jansénisme de donner l'Archiduc Léopold pour un Jésuite à robe courte.

OBJECTION.

OBJECTION.

» Après la maniere lumineuse avec
» laquelle ont été développés tout ré-
» cemment aux yeux de la Justice, dans
» l'affaire du Pere de la Valette, toute l'é-
» tendue du pouvoir du Général, suivant
» les Livres de l'Institut, & le despotisme
» qu'il est autorisé à exercer sur ce nom-
» bre infini de Sujets soumis à ses loix,
» il seroit inutile de ramasser ici les tex-
» tes qui constatent cet empire souve-
» rain dont il jouit, & sur les biens, &
» sur les personnes.

REPONSE.

On croit qu'il est parfaitement inutile de rappeller ici ce qui a été démontré dans la Réponse à la Consultation des seize célebres Jurisconsultes. On y voit clairement que ce Général n'est nullement propriétaire des biens de la Société; qu'il ne peut ni dissoudre les Colléges, ni en aliéner les biens, sans le consentement de la Congrégation générale; qu'il ne lui est permis ni d'appliquer ces biens aux Maisons Professes, ni de les tourner à son profit ou au profit de ses proches. Or ces dispositions, expresse-

ment & formellement énoncées dans l'Inſtitut, peuvent-elles ſe concilier avec l'idée de deſpotiſme ? Les Adverſaires des Jéſuites ont ſi bien ſenti cette incompatibilité, qu'ils ont été forcés de convenir que les Jéſuites avoient lavé leur Général de l'eſpece d'injure attachée à la qualité de Deſpote.

OBJECTION.

» Le Monarque des Jéſuites .... non-» ſeulement diſpoſe à ſon gré des biens » & de la perſonne des Jéſuites, mais » encore de leurs penſées & de leur vo-» lonté.

REPONSE.

Comme le vœu d'obéiſſance que font les Jéſuites en qualité de Religieux, eſt le point d'où l'Anonyme a tiré les plus fauſſes & les plus malignes conſéquences, pour allarmer le Ciel & la Terre, les Jéſuites conſentent volontiers à être jugés, ſur cet article, d'après les textes de leur Inſtitut & de leurs Conſtitutions; ils n'exigent d'autre condition, que celle que demande l'équité, ſçavoir, que ces mêmes textes ſeront préſentés tels qu'ils

ſont, ſans les mutiler, ou ſans y faire des omiſſions eſſentielles.

Voici l'endroit où l'Inſtitut s'explique ſur l'obéiſſance avec plus de clarté & plus d'énergie. C'eſt au premier chapitre de la ſixieme partie des Conſtitutions, qu'il s'exprime ainſi : » Employons toutes » nos forces pour pratiquer l'obéiſſance » que nous devons, d'abord AU SOUVE- » RAIN PONTIFE, ET ENSUITE AUX SU- » PÉRIEURS DE LA COMPAGNIE ; de ma- » niere que dans toutes les choſes aux- » quelles l'obéiſſance peut s'étendre, ſans » bleſſer la charité, nous ſoyons prompts » à ſuivre ſa voix, comme ſi elle ſortoit » de la bouche de JESUS-CHRIST, (puiſ- » que c'eſt à celui qui tient ſa place, & » pour ſon amour, & le reſpect que » nous lui devons, que nous rendons » obéiſſance,) abandonnant toute autre » occupation, & laiſſant même impar- » faite une Lettre commencée, dirigeant » toutes nos forces & nos intentions à » ce que l'obéiſſance ſoit abſolument par- » faite en nous, ſoit dans l'exécution, » ſoit dans la volonté, ſoit dans l'enten- » dement, exécutant avec promptitude, » joye ſpirituelle, & perſévérance, tout » ce qui nous ſera ordonné, nous per-

„ ſuadant que tous les ordres ſont juſ-
„ tes ; & renonçant par une eſpece d'o-
„ béiſſance aveugle à tout ſentiment ou
„ jugement contraire ; & cela dans tou-
„ tes les choſes qui ſont preſcrites par
„ les Supérieurs, ET DANS LESQUELLES
„ ON NE POURROIT PAS JUGER QU'IL Y
„ EUT AUCUNE SORTE DE PÉCHÉ, com-
„ me on l'a déjà dit.

Et que chacun ſe perſuade que ceux qui vivent ſous l'obéiſſance doivent ſe laiſſer conduire & gouverner par la divine Providence par le moyen de leurs Supérieurs, comme un cadavre qui ſe laiſſe porter où l'on veut, & tourner de toutes les manieres ; ou comme le bâton d'un Vieillard qui le tient en ſa main, & s'en ſert pour tout & en tout ce qui lui plaît (1).

---

(1) Exactiſſimè omnes nervos virium noſtrarum ad hanc virtutem obedientiæ, in primis *Summo Pontifici*, *deinde Superioribus Societatis exhibendam* intendamus ; ita ut omnibus in rebus ad quas poteſt cum charitate ſe obedientia extendere, ad ejus vocem perinde ac ſi à Chriſto Domino egrederetur (quando quidem ipſius loco ac pro ipſius amore & reverentiâ obedientiam præſtamus) quam promptiſſimi ſi-

L'Anonyme rapporte plusieurs parties de ce texte ; mais il s'est bien gardé de rapporter ces mots essentiels : *Dans toutes les choses auxquelles l'obéissance peut s'étendre sans blesser la charité* ; non plus que ceux-ci : *Dans lesquelles on ne pourroit pas juger qu'il y eût aucune sorte de*

---

mus ; re quavis atque adeo litterâ à nobis inchoata necdum perfectâ relictâ ; ad eum scopum vires omnes ac intentionem in Domino convertendo, ut sancta obedientia, tùm in executione, tum in voluntate, tum in intellectu sit in nobis semper omni ex parte perfecta ; cum magna celeritate, spirituali gaudio & perseverantia quidquid nobis injunctum fuerit obeundo, omnia justa esse nobis persuadendo, omnem sententiam & judicium nostrum contrarium cœcâ quâdam obedientiâ abnegando, & id quidem in omnibus quæ à Superiore disponuntur, *ubi definiri non possit, quemadmodum dictum est, aliquod peccati genus intercedere.* Et sibi quisque persuadeat, quod qui sub obedientia vivunt, se ferri ac regi à divinâ Providentiâ per Superiores suos sinere debent, perinde ac si cadaver essent, quod quoquò versus ferri, & quacumque ratione tractari se sinit, vel similiter atque senis baculus, qui ubicumque & quacumque in re velit eo uti, qui eum manu tenet, ei inservit. Pars 6, Constitut. cum declarationibus, pag. 408, *édition de Prague* 1757.

péché. Et on ne doit pas être surpris qu'il les ait omis & même supprimés avec affectation, puisqu'ils auroient renversé tout d'un coup le système impie, qu'il se proposoit de fonder sur l'obéissance particulierement recommandée aux Jésuites.

L'Institut dit la même chose en plusieurs autres endroits, comme lorsque pour déterminer les choses qui sont soumises à l'obéissance, il les indique en disant : *Telles sont les choses* OU IL N'Y A PAS DE PÉCHÉ MANIFESTE (1). Et encore, *se conformant entierement à la volonté du Supérieur* EN TOUTES LES CHOSES OU L'ON NE VERROIT PAS DE PÉCHÉ (2). Et s'il ne répete pas cette restriction toutes les fois qu'il parle de l'obéissance, c'est parce qu'il s'est assez expliqué sur ce sujet, & que d'ailleurs cette exception est toujours évidemment sous-entendue.

---

(1) Hujusmodi sunt illæ omnes in quibus nullum manifestum est peccatum.

Ibidem. Declarationes ad marginem positæ.

(2) Cum eo quod Superior vult in omnibus ubi peccatum non cerneretur, omnino conformantes. Constit. Parte 3. Cap. 1. num. 23. *édition de* 1757.

OBJECTION.

» Ce n'eſt pas ſeulement dans les choſes de devoir que l'obéiſſance eſt de » précepte ; elle oblige juſques dans les » choſes inutiles, indifférentes.

REPONSE.

Que les Adverſaires des Jéſuites s'accordent avec eux-mêmes. On s'eſt plaint ailleurs que dans la pratique, les Membres de la Société ne ſont obligés, même ſous peine de péché véniel, à aucun des points contenus dans les Conſtitutions, à moins que ce ne ſoit en vertu de la Sainte obéiſſance. Au reſte, il eſt des Jéſuites, comme de la plûpart des Religieux, par rapport à l'obſervation des Régles. Elles n'obligent ni les uns ni les autres, ſous peine même de péché véniel.

OBJECTION.

» Il faut obéïr non-ſeulement au commandement du Supérieur, mais au » moindre ſigne de ſa volonté. Il faut » obéïr à ce ſigne avec la même ſoumiſſion, le même empreſſement que ſi » l'ordre avoit été prononcé par la bouche de Jesus-Christ. L'obéiſſance doit

» être si ponctuelle & si prompte, que » rien ne peut la suspendre : elle doit » être telle, que dans quelque occupa- » tion qu'on se trouve, on doit l'inter- » rompre à l'instant. On ne peut achever » une ligne, une lettre, un caractère » qu'on auroit commencé : *Re quâvis atque literâ à nobis inchoatâ, necdum per- » fectâ relictâ.*

REPONSE.

Pour attaquer les Jésuites, l'Anonyme ne se fait pas scrupule de condamner les maximes & les pratiques des Saints de tous les siécles. Le Religieux véritablement obéissant, dit Saint Bonaventure (1), ne considére plus rien, dès qu'il est assuré de la volonté de son Supérieur; & Saint Thomas (2) en donne la raison.

---

(1) Bonus obediens aliud non spectat ubi de Superioris sibi constiterit voluntate. De proces. relig. Cap. 28. Perfecta obedientia sua imperfecta relinquit. *Idem* in spec. discip. part. 1. Cap. imperfecta lineam litteræ relinquens. Cassianus, de institutis renuntiantium, Lib. 4. Cap. 12.

(1) Voluntas Superioris quocumque modo innotescat, est quoddam tacitum præceptum. D. Thom. 2. 2. Quæst. 104. Art. 2.

» C'eſt que la volonté du Supérieur, de » quelque maniere qu'elle ſoit manifeſ- » tée, eſt une eſpéce de précepte tacite. » L'obéïſſance doit être prompte, *ſine* » *mora*, ajoûte le Père Juenin, de l'O- » ratoire : enſorte, dit St Benoît, dans » le chap. quatriéme de ſa Régle, où il » parle des véritables obéïſſans (3), que » le Religieux quitte un ouvrage qu'il a » commencé, quel qu'il ſoit, pour faire » la volonté de ſon Supérieur, & pour » exécuter à la lettre cette parole de l'E- » criture, *obeditu auris*, *obediens ſum*.

Theol. mor. tom. 3. édit. de 1751, pag. 306.

L'Anonyme paroît ſcandaliſé que les Jéſuites obéïſſent à l'ordre du Supérieur, comme ſi cet ordre étoit prononcé par la bouche de JESUS-CHRIST même. Qu'il en apprenne la raiſon & les motifs dans les divines Ecritures, où Saint Ignace a puiſé cette maxime, lorſqu'il s'exprime de la ſorte dans ſa Lettre, ſur l'obéïſſance. Je ſouhaite, dit-il, que vous vous

(2) Hi tales, relinquentes ſtatim quæ ſua ſunt, & voluntatem propriam deſerentes, mox inoccupatis manibus, & quod agebant imperfectum relinquentes, vicino obedientiæ pede, jubentis vocem factis ſequuntur reg. S. Bened. Cap. 5.

portiez avec tout le soin possible à reconnoître, en quelque Supérieur que ce soit, JESUS-CHRIST Notre-Seigneur, & à rendre en sa personne, avec un profond respect, l'honneur & l'obéissance que vous devez à la majesté souveraine de Dieu. Ce qui ne vous semblera pas étrange, si vous considérez que Saint Paul nous commande d'obéir aux Puissances séculieres & aux Payens même, comme nous obéirions à JESUS-CHRIST. „ Quocirca se- *Ad Ephesios, Cap. 6.*
„ dulò vos in eam curam atque exerci-
„ tationem incumbere cupio, ut Chris-
„ tum Dominum in Superiore quolibet
„ agnoscere studeatis, in eoque divinæ
„ majestatis reverentiam atque obedien-
„ tiam summâ cum religione præstare.
„ Quod vobis minus mirum videbitur,
„ si animadverteritis præceptum esse ab
„ Apostolo, ut Superioribus etiam sæ-
„ cularibus Ethnicisque pareamus ut
„ Christo. Epist. S. Ignatii, de virtute
„ obedi, Instit. edit. 1757. tom. 2, pag.
„ 162.

Saint Basile dit, dans ses Constitutions Monastiques, Chapitre 22, que le Supérieur représente la personne de JESUS-CHRIST. *Antistes personam Christi sustinet.*

Saint Benoît dit, dans sa Régle, Chap. 5, que l'obéissance qu'on rend aux Supérieurs, est une obéissance qu'on rend à Dieu. *Obedientia quæ Majoribus præbetur, Deo exhibetur.*

Saint Cesaire d'Arles, dans une des Homelies qu'il composa pour les Moines de Lerins, dit : Quelque commandement que vous fassent vos Supérieurs, recevez-le, comme s'il revenoit du Ciel, comme s'il étoit prononcé par la bouche de Dieu même. *Quidquid à Senioribus fuerit imperatum, accipe tanquam de Cœlo, sicut de ore Dei prolatum. Hom. 8. in Bibl. Patr. tom. 8. edit. Lugd. 1677.* On ne finiroit pas si l'on vouloit rapporter de semblables Textes.

OBJECTION.

» Elle doit consister, cette obéissance, non-seulement dans l'exécution de » l'ordre qu'on a reçu, non-seulement » même dans la pleine & entiere soumission de la volonté ; mais encore » dans le sacrifice absolu de ses propres » pensées & de sa propre intelligence.

REPONSE.

Saint Thomas (1) décide qu'un inférieur ne doit pas juger d'après ſes lumieres, ſi une choſe eſt poſſible ; mais il doit en chaque choſe s'en tenir au jugement de ſon Supérieur. Saint Bernard (2) diſoit à ſes Religieux : Si nous diſcutons, ſi nous jugeons, en cela même nous n'obéïſſons pas à l'ordre que nous avons reçu. (3) Saint Baſile donne cette inſtruction à tous ceux qui vivent dans le Cloître : Laiſſez au Seigneur tout le riſque de ſe tromper dans ſon jugement. On ne parle pas de Saint Grégoire (4) le

---

(1) An aliquid ſit poſſibile, ſubditus non debet ſuo judicio definire, ſed in uno quoque judicio Superioris ſtare. 1, 2, Quæſt. 13, Art. 5, ad 3.

(2) Si diſcutimus, ſi dijudicamus, & in hoc quidem præcepto non obedimus. Serm. 1, in Feſto Sancti Andreæ.

(3) De judicii periculo prorſus illum eſſe ſollicitum ſinito, qui Imperat. in Reg. Fuſius, Diſput. Cap. 28.

(4) Neſcit enim judicare, quiſquis perfectè didicerit obedire. Lib. 2. Cap. 4. Expoſit. in Cap. 3. Lib. 1. Regum.

Quidquid à ſenioribus fuerit imperatum : ni-

Grand, qui prononce que celui qui a appris à obéïr parfaitement, ne ſçait pas juger. Et comme il faut néceſſairement ſe borner dans les citations que nous avons ſous la main, nous finirons ici par la traduction que M. Arnaud d'Andilly a faite d'un Ouvrage de Saint Jean Climaque. Le Traducteur ne ſera pas ſuſpect à l'Anonyme. „ (1) L'obéïſſance eſt „ un parfait renoncement à ſon ame pro„ pre, lequel on fait voir à l'extérieur „ par les actions du corps ; ou bien, ſe„ lon une expreſſion contraire, l'obéiſ„ ſance eſt une mortification du corps, „ ſubſiſtante avec la vie de l'eſprit. L'o„ béïſſance eſt un mouvement ſimple, „ par lequel nous agiſſons ſans diſcer-

---

hil reprehendas, nihil diſcutias : totum juſtum, totum ſanctum, & utile judica, quidquid Prælato videris imperari. *Saint Céſaire d'Arles, dans l'Homélie 8 déjà citée.*

Nunquam de majorum Sententiâ judicent, quorum officii eſt obedire. Divus Bonav. in Speculo Diſciplinæ. Part. 1. Cap. 4.

Non licet ſubditis diſcernere, ſed ſtatim ſimpliciter obedire. *Ibidem*, in Reg. Novit. Cap.

(1) Echelle ſainte, ou les dégrés pour monter au Ciel, traduits par M. Arnaud d'Andilly, à Paris, 1661, *in*-12, page 41.

„ nement ; c'eſt une mort volontaire, „ c'eſt une vie exempte de toute curio- „ ſité, &c.

On demande ſi Saint Jean Climaque, ſi ces hommes ſingulierement éclairés de Dieu, ont prétendu établir le deſpotiſme ; s'ils ont prétendu faire ſervir un acte de religion tel que l'obéiſſance, aux crimes & aux attentats ; s'ils ont prétendu faire d'autant de Religieux des eſclaves toujours prêts à exécuter les plus exécrables forfaits? Par quel excès de fureur l'Anonyme a-t-il oſé citer à cette occaſion l'Hiſtoire de Vertot, le vieux de la Montagne, ſes barbares Eſclaves, & en faire l'application à l'obéiſſance des Religieux?

OBJECTION.

„ En un mot il faut que l'inférieur „ ſoit perpétuellement dans la diſpoſi- „ tion d'un être purement paſſif, & „ qu'il ſe perſuade qu'il ne ſera ce qu'il „ doit être, qu'autant qu'il ſe laiſſera „ conduire par ſes Supérieurs, comme „ un cadavre inanimé ſe laiſſe remuer „ au gré de celui qui le touche, ou com- „ me un bâton dans la main d'un vieil- „ lard, qui le porte où il veut, & s'en

„ ſert comme il le juge à propos. *Perinde ac ſi cadaver eſſent.... vel ſimiliter atque ſenis baculus.*

REPONSE.

Le Fondateur des Jéſuites avoit conſulté les Ecrits de tous les Inſtituteurs d'Ordres Religieux, il s'eſt ſervi de leurs propres termes : il eut ſoin d'ajouter très-ſouvent qu'il ne falloit point obéir, lorſque la Loi de Dieu ſeroit compromiſe ; & lorſqu'il parle d'une certaine obéiſſance aveugle, *cæcâ quâdam obedientia*, il s'en faut bien qu'il exige un aveuglement total de l'entendement ; puiſqu'il avertit lui-même ſes inférieurs (1) que, s'il ſe préſente à leur eſprit quelque ſentiment différent de celui du Supérieur, & qu'après avoir conſulté Notre-Seigneur dans l'oraiſon, il leur ſemble le devoir repréſenter, ils peuvent la faire avec liberté.

---

(1) Nec tamen idcirco vetamini, ſi quid fortè vobis occurrat à Superioris Sententia diverſum, idq; vobis, conſulto ſuppliciter Domino, exponendum videatur, quominus id ad Superiorem referre poſſitis. S. Ignat. Epiſt. de Virtut. Obed. num. 19.

Ainſi les comparaiſons du cadavre inanimé, du bâton dans la main d'un vieillard, ne ſont que des figures familieres aux Ecrivains Aſcetiques, & qui ne ſçauroient induire en erreur. Saint Bonaventure les avoit employées dans la vie de Saint François, en diſant, d'après ce Saint Patriarche : prenez un cadavre, & donnez-lui telle ſituation qu'il vous plaira, vous verrez qu'il ne réſiſte point lorſqu'on le remue, qu'il ne murmure point de la ſituation qu'on lui a donnée, & qu'il ne ſe plaint point quand on le laiſſe. Tel eſt le veritable obéiſſant (2). L'expreſſion du cadavre n'a pas échappé au Traducteur de Saint Jean Climaque, puiſqu'il aſſure que celui qui eſt vraiment obéiſſant ne forme non plus de contradiction ni de diſcernement dans les choſes qui ſont bonnes ou dans celles qui ſemblent mauvaiſes, que s'il étoit mort. Le bâton dans la main d'un vieillard paroîtra-t-il plus à craindre que

Arnaud d'Andilly. *Ibidem.*

(1) Tolle corpus exanime & ut placuerit, pone : videbis non repugnare motum, non murmurare ſitum, non reclamare dimiſſum... Sic verus obediens eſt, &c. In vita Sancti Franciſci Cap. 6.

l'instrument dans la main de l'artisan. Or Saint Basile (3) exige que les Religieux soient dans la main de leurs Supérieurs comme l'instrument dans celle de l'artisan.

On lit dans la Regle des Chartreux, qu'il faut immoler sa volonté, comme on immole la brebis du sacrifice *Consuet. Hug. pag.* 71.

On lit dans la Regle des Carmes Déchaussés, qu'il faut exécuter la chose que le Supérieur ordonne, comme si l'omission de cette chose ou la répugnance à la faire, étoit une faute mortelle. *Constit. pag.* 1.... Dans Saint Bernard, que l'obéissance est un heureux aveuglement qui fait que l'ame est éclairée dans la voie du salut. *Sermo I. de Convers. Pauli....* Et dans la Regle de Saint Benoît, qu'il faut obéir dans les choses même impossibles, Regle 68.

Voilà donc cette obéissance aveugle tant reprochée aux Jésuites; & la voilà recommandée par des Saints Instituteurs d'Ordres Religieux. Il faut même observer qu'on trouve dans l'exposition de la *Expos. Neapoli. 1659. Cap. 1. de obedient.*

(1) Constit. Monastic. Cap. 22.

Regle des Trinitaires jusqu'à six paragraphes entiers sur l'obéissance, tous transcrits mot à mot du sommaire des Constitutions de la Société.

Mais, peut-être on dira, qu'il n'en est pas moins vrai, que chacun de ceux qui composent la Société est tenu d'apporter à l'exécution de tout ce que le Général prescrira, la même plénitude de consentement & d'adhésion, pour la créance des Dogmes mêmes de la Foi Catholique.

On pourroit se contenter, pour justifier cette comparaison, de l'autorité de Saint Basile, qui l'avoit employée avant Saint Ignace; mais pour la mettre à couvert de tout reproche, (1) Suarez, dans son

Serm. 2. de Instit. Monach. circà finem.

(1) Est enim hoc per quandam imitationem & similitudinem intelligendum, non secundum æqualitatem; quia hæc subjectio mentis quæ fit per obedientiam, non fundatur in infallibili auctoritate vel veritate rei, sicut captivitas fidei; sed solùm in potestate præcipiendi & certitudine practicâ quæ ex illa oriri potest, suppositâ non repugnantiâ ex parte materiæ. De Relig. tom. 4. Lib 4. Cap 15. num. 31. *édit. de Venise. Qu'on fasse attention que Suarez suppose qu'il n'y aura point de péché dans l'ordre du Supérieur.*

Commentaire sur cet endroit, avertit que la comparaison entre l'adhésion & la créance des Dogmes de la Foi, & l'adhésion aux ordres des Supérieurs ne doit pas être prise à la lettre ; & que Saint Ignace a voulu précisément dire, que comme le Fidele se soumet aveuglement aux vérités révélées à cause de l'infaillibilité de Dieu, de même le Religieux se soumet aveuglement aux ordres du Supérieur à cause que le Supérieur exerce sur lui, en tant que le Supérieur tient auprès de l'Inférieur la place de Dieu même. C'est aussi pour cela qu'afin d'éviter toute équivoque, la traduction françoise de la Lettre sur l'obéissance, reçue dans la Société, s'exprime de la sorte : Comme vous vous portez avec un esprit pleinement soumis à embrasser les vérités que la Foi Catholique vous propose ; ainsi, *avec quelque proportion*, vous devez vous porter, comme à l'aveugle, à faire ce que le Supérieur vous dit.

On ajoutera peut-être que Saint Ignace, dans sa Lettre sur la vertu d'obéissance [*num.* 18.] cite l'exemple & l'obéissance d'Abraham, à l'ordre qu'il reçut d'immoler son fils, & que cet exemple paroît donner lieu à de pernicieuses conséquences.

Mais quelles seroient ces pernicieuses conséqueces ? Saint Ignace les a toutes prévües, écartées & condamnées d'avances, en répétant si souvent qu'on ne doit obéir que dans le cas où il n'y a aucune espece de péché.

De virtute Obed. & ejus gravibus.

Mais que prétend Saint Ignace, en citant l'exemple d'Abraham ? Que comme ce Saint Patriarche obéit aveuglement à l'ordre de Dieu, sans demander la raison du commandement, comme remarque saint Bernard, *non à Domino quærit, quare* : de même un Religieux doit obéir aveuglément, & soumettre son jugement à celui de son supérieur, sans lui demander la raison du commandement. Et c'est dans ce même esprit que Saint Basile citoit le même exemple à ses Religieux, *nihil in hoc* (dans l'ordre qu'il reçoit) *curiosè judicium Dei perveſtigant, Conſt. Monaſt. Cap.* 22.

OBJECTION.

„ Tout Jésuite qui, sur quelque „ matiere, pensera différemment de ce „ que l'Eglise & ses Docteurs en pensent „ communément, doit soumettre son sen- „ timent, non au jugement de l'Eglise, „ mais *à la définition de la Société*, &

„ doit ne penſer ſur cela que ce qu'elle
„ voudra que ſes membres en penſent.
„ Pour les matieres mêmes ſur lequelles,
„ dans l'Egliſe, la liberté des ſentimens
„ eſt permiſe, il faut penſer comme les
„ autres Jéſuites, ne devant y avoir dans
„ la Société qu'*une même maniere de pen-*
„ *ſer*, qu'une *ſeule* Doctrine, une *même*
„ *façon de ſe conduire*, *unité de Doctrine*,
„ *de jugement*, *&*, *s'il ſe peut*, *de volon-*
„ *té*, afin que tout ſoit un dans la Société,
„ & que le Chef & les Membres ne for-
„ ment qu'un même eſprit. Etonnantes
„ paroles, s'écrie ſur cela le Bienheureux
„ Lanuza, & bien capables d'effrayer
„ tous Docteurs Catholiques. La Régle
„ de Doctrine qu'on propoſe aux Jéſuites
„ n'eſt plus la Doctrine commune de l'E-
„ gliſe & de ſes Docteurs ; c'eſt aux
„ opinions communes dans la Société
„ qu'on lui commande de ſe confor-
„ mer.

RÉPONSE.

Est-il dans les Textes cités un ſeul mot qui paroiſſe ſouſtraire la Doctrine des Jéſuites au jugement de l'Egliſe, & n'excluent-ils pas même toute opinion qui

s'éloigneroit du sentiment commun de l'Eglise & de ses Docteurs ? *Ab eo quod Ecclesia & ejus Doctorès communiter sentiunt.* Tout homme qui n'aura pas les yeux de l'Anonyme, verra qu'il n'y est question que des opinions sur lesquelles l'Eglise n'a rien prononcé. Or dans ces cas, que prétend la Société ? Que tout Jésuite soumette son sentiment particulier au sentiment & à la décision du corps ? Rien n'est plus sage que ce Réglement pour fermer l'entrée aux nouvelles opinions (1) ; c'est-à-dire, selon saint Ignace, aux opinions qui s'écartent du sentiment commun de l'Eglise & de ses Docteurs, *quod Ecclesia & ejus Doctores communiter sentiunt.*

Depuis quand seroit-ce un inconvénient, un mal que les Religieux, qui composent une grande famille, pensent uniformément sur des matieres livrées à la dispute ? Seroit-ce un désordre, parce

(1) Novæ opiniones admittendæ non sunt, & si quis aliquid sentiret quod discreparet. ... Declar. in Const. Part. 3. Cap. 1. *L'Anonyme a jugé à propos de supprimer le premier membre de cette période.*

que saint Ignace, d'après saint Paul, a exhorté tous ses enfans à avoir le même sentiment, afin d'étouffer le germe des dissentions & des discordes? L'Anonyme voudroit-il faire un crime aux premiers Chrétiens de n'avoir formé qu'un cœur qu'une ame? Et d'ailleurs est-ce pour les Jésuites une obligation particuliere de se conformer aux opinions communes de la Société, pour qu'ils n'osent pas sortir de cette sphere? Combien d'exemples contraires parmi les Théologiens seroit-il aisé de produire? Les Peres Dominicains, en vertu des Ordres émanés de leurs Chapitres Généraux, ne sont-ils pas obligés (a) d'enseigner, sous des griéves peines,

---

(1) Idem sapiamus, idem, quoad ejus fieri possit, dicamus omnes juxta Apostolum. Const. Parte 3. Cap. 1. num. 28. *L'Anonyme a supprimé* juxta Apostolum.

(2) Lectores Divum Thomam sequantur, &c. Idem confirmatur in Capitulo Bononiensi 1610, ubi id mandatur sup pœna privationis vocis activæ & omnium Officiorum, Graduum, & inhabilitationis perpetuæ ad omnes Gradus suscipiendos..... In Theologicis Doctrinam Sancti Thomæ, ut est in Littera, singulariter, specificè & expressè, nedum quantùm ad ipsam substantiam, sed etiam quantùm ad verba exac-

la Doctrine de saint Thomas, non-seulement quant à la substance, mais encore quant à la lettre.

Ce n'étoit donc pas trop la peine de mettre sur la scéne le bienheureux Lanuza, & de le supposer dans l'étonnement & la frayeur ; car si les matieres sur lesquelles la Société veut qu'on pense uniformément, sont, de l'aveu même de l'Anonyme, des matieres sur lesquelles, dans l'Eglise, la liberté des sentimens est permise, est-ce bien là un sujet d'épouvante ?

OBJECTION.

» MAIS, malgré ces justes plaintes » (de Lanuza) & celles du Roi d'Espa» gne ; malgré les efforts que fit le Pape » Clément VIII, pour faire revenir les » Jésuites de cette illusion, ils n'en ont

---

tissime proponant, explicent, doceant & defendant. Summarium Constit. declarat. & ordinat. pro Regim. Sacri Ordinis Prædicat. Parisiis 1619, *in*-12. pag. 453. de Lect. & Prælect. *La même choſe avoit été ordonnée au Chapitre de Valence en* 1596, *& fut confirmée au Chapitre Général tenu à Lisbonne en* 1618. Ibidem, *page* 466.

» pas

» pas moins perſiſté dans cette incroya-
» ble maxime.

RÉPONSE.

Cette maxime incroyable ſe réduit de la part des Jéſuites à penſer uniformément, juſqu'à un certain point, ſur des matiéres abandonnées aux diſputes de l'Ecole. L'Anonyme eût dû nous apprendre quelles étoient les plaintes du Roi d'Eſpagne, & quels étoient les efforts de Clément VIII? Tout ce que nous ſçavons par l'Hiſtoire des Congrégations *De auxiliis*, c'eſt que dans le temps que les Jéſuites ſollicitoient l'abſolution de Henri IV à Rome, le Roi d'Eſpagne preſſa le Pape de condamner l'opinion de Molina ; & que le Pape Clément VIII panchoit pour la condamnation aux inſtances du Cardinal Aldobrandin, protecteur de l'Ordre de Saint Dominique.

OBJECTION.

» Tout Jéſuite, depuis la probation
» juſqu'aux premieres dignités, doit
» conſentir que ſes Confréres, à ſon
» inſçu, découvrent aux Supérieurs tout
» ce qu'ils remarqueront en lui hors de

» la confession : & c'est un devoir pour
» tous d'en agir ainsi les uns envers les
» autres. Cet odieux espionage & cette
» affreuse Inquisition font même partie
» de l'essence de l'Institut.

REPONSE.

Ceux qui s'élevent contre l'Institut de la Société voudroient persuader que le Fondateur a tout imaginé de son chef; qu'il a formé un plan de législation, dont il n'y avoit pas le moindre trait dans les autres Congrégations Religieuses; & c'est une imputation pleine d'erreur ou de mauvaise foi. 1°. La regle de dénoncer au Supérieur les fautes de ses freres se trouve dans plusieurs Constitutions monastiques. Il est dit dans celle des Dominicains, que chacun doit rapporter au Supérieur ce qu'il aura vu ou entendu (1) & dans celle des Freres Mineurs, que ceux qui seront sortis du Monastère avec permission, doivent dénoncer, en y rentrant, les fautes considéra-

(1) Ne vitia occultentur Prælato suo, quilibet denuntiet quæ viderit vel audierit. Const. præd. dist. 5. Cap. 13. Paragr. 4.

bles qui auroient été commiſes hors de la Maiſon (1). Saint Bonaventure rapporte l'exemple du Patriarche Joſeph, qui avertit Jacob d'un péché de ſes freres : & il en conclut qu'il y a des cas où les fautes du prochain doivent être déférées ſans monution préliminaire (2). Saint Thomas enſeigne qu'on peut dénoncer au Supérieur, en ne le conſidérant pas comme Juge, mais comme perſonne prépoſée à la correction du prochain (3). Quelle multitude d'autorités prouveroient que dans le gouvernement intérieur & paternel, tel qu'eſt celui d'une Société Réligieuſe, il eſt permis de déférer au Supérieur les fautes des parti-

---

(1) Teneantur Fratres per obedientiam exeuntes in reditu ſuo ſecretè Guardiano, exceſſus notabiles intimare.

(2) Etiam nulla præcedente correptione poteſt & debet culpa proximi accuſari extra judicium, ſi ſit occulta. Bonav. in Luc. Cap. 17.

(3) Licitè poteſt denuntiari, & tunc non dicit Eccleſiæ, quia non dicit ei ſicut Prælato, ſed ſicut perſonæ proficienti ad correctionem proximi. Quæſt. Quodlib. 11. Art. ult.

culiers, sans qu'on blesse la loi de la correction fraternelle. Chez les Jésuites on prévient les Sujets, dès le Noviciat, sur cette Regle de leur Institut; & l'on sçait d'ailleurs qu'on y observe des tempéramens & des égards dans les cas de dénonciation; & que quand ils ont lieu, c'est que le bien général du Corps ne permet pas de faire autrement. Où est donc *l'odieux espionage?* Où est *l'affreuse Inquisition?* Seroit-ce, comme le prétend l'Anonyme, dans le compte de conscience qu'on rend aux Supérieurs dans la Société; mais cette pratique est si généralement recommandée par tous les Maîtres de la vie spirituelle, qu'il est bien surprenant que l'Anonyme en fasse une preuve du despotisme des Supérieurs de la Société. Saint Benoît faisoit consister dans cette ouverture de cœur ce qu'il appelloit le cinquiéme degré d'humilité (1). Les plus sçavans Commentateurs de la Regle de cet il-

Abr. Chron. de l'Histoire de France.

(1) Quintus humilitatis gradus est, si omnes cogitationes malas cordi suo advenientes vel mala à se absconse commissa per humilem confessionem Abbati commiserit suo.

luſtre Patriarche enſeignent qu'il s'agit en cet endroit de la reddition de compte de conſcience, & ils font voir que cette même pratique eſt recommandée dans les Regles de Saint Antoine, de l'Abbé Iſaïe, de Saint Baſile, de Saint Iſidore, de Saint Fructueux, du Maître, dans les écrits de Caſſien & de Saint Dorothée. Sur quoi l'Anonyme peut conſulter Don Martenes & Don Mege, Bénédictins, & demander ſi tous ces ſaints Inſtituteurs furent des Deſpotes ſur les conſciences, & ſi leurs inférieurs furent des eſclaves traînés au Tribunal d'une affreuſe Inquiſition.

Nous laiſſerons l'Anonyme perdre ſon tems à blâmer les ſages meſures pour cimenter l'union & l'obéiſſance dans les inférieurs, les relations néceſſaires dans tout gouvernement entre les ſupérieurs locaux & les ſupérieurs majeurs, la connoiſſance qu'il importe d'avoir de tous les ſujets pour faire uſage de leurs talens, les décentes & reſpectueuſes précautions pour ne bleſſer perſonne dans les Lettres, s'il s'agit d'*affaires qui regardent les externes*. A l'égard de ce que l'Anonyme ajoûte, que les Jéſuites, pour mieux cacher leur commerce avec leur Souverain,

écrivent en chiffres, c'eſt ce qu'on nie formellement (1).

Il en eſt des Mémoires cités par l'Anonyme comme des chiffres, *Mémoires plus appartenans à la Monarchie du monde qu'au Royaume des Cieux.* Ils auroient été trouvés chez les Jéſuites de Veniſe dans le ſein de la République la plus éclairée & la plus précautionnée. Tout le monde ſçait que les Jéſuites furent bannis des Etats de Veniſe, parce qu'ils ſe ſoumirent à l'interdit que Paul V. avoit jetté ſur cette République. L'indignation du Sénat contr'eux fut d'autant plus grande, qu'il avoit daigné faire plus d'efforts pour les retenir, & il ne leur permit de ſortir des terres de la ſeigneurie, qu'après avoir porté un Arrêt de banniſſement.

---

(1) In rebus quæ ſecretum requirunt explicandis, his vocabulis utendum erit, ut ea intelligi niſi à Superiore non poſſint: modum autem præſcribet Generalis. Form. Scrib. Num. 18. *Où ſont dans ce Texte les caracteres en chiffre? Eſt-il de Compagnie, eſt-il de Famille, eſt-il même de Particulier, qui, dans les affaires ſecretes & importantes ne s'exprime dans les Lettres, où il en eſt queſtion, en des termes généraux & couverts?*

On les chargea en général d'avoir excité des séditions, d'avoir employé la plûpart des confessions » à s'enquérir des facultés » d'un chacun, & de l'humeur & maniere » de vivre des principaux de toutes les » villes où ils habitent; & en tenoient » un régistre si particulier, qu'ils sça- » voient exactement les forces, les » moyens, les dispositions de tout cet » Etat en général, & de toutes les fa- » milles en particulier : « accusations dont on n'avoit point fait mention jusqu'alors, sur lesquelles on ne leur demanda pas même de se justifier à leur retour, & que M. Canaye, alors Ambassadeur de France à Venise, n'aura fait que copier sur des bruits publics. Et en effet, si ces accusations écrites, selon l'Anonyme, par cet Ambassadeur à Henry IV. eussent eu quelque fondement, ce grand Prince eut-il agi aussi ouvertement qu'il le fit, pour engager la République de Venise à rappeller les Jésuites?

L'Institut de la Société attente à l'autorité Episcopale, & à celle des Curés.

OBJECTION.

» Si la Société a la témérité de se

» déclarer indépendante des Princes, dont
» elle a à ménager la protection, ou à
» craindre la force qui pourroit la ra-
» mener malgré elle au joug qu'elle veut
» secouer, combien n'a-t-elle pas été
» plus hardie à se débarrasser de l'autorité
» des Evêques, dont tout au plus elle
» n'avoit rien à craindre que des censu-
» res, contre lesquelles elle a sçu de
» bonne heure se précautionner par les
» Bulles qu'elle a obtenues.

RÉPONSE.

Si l'on excepte l'exemption des ordinaires au gouvernement intérieur, exemption dont jouissent absolument tous les Ordres Religieux, on ne voit pas comment les Jésuites François sortent du droit commun : ils dépendent des Evêques pour les fonctions de confesser, de prêcher, & dans les autres cas énoncés dans le Concile de Trente par rapport à tous les Religieux. Les voit-on s'ingérer dans l'exercice de la Juridiction Hiérarchique ? S'ils avoient des priviléges tels que ceux de Cîteaux, de Cluny, & en général, de toutes ces grandes Abbayes, qui jouissent ou qui ont joui d'une Juridiction presque Episcopale, ce seroit peut-

être l'occasion de leur faire des reproches ; & ces reproches seroient fondés, s'ils présentoient des Bulles telles que Pascal II. en donna en 1105, par lesquelles il défendit à toute sorte de personnes, tant Ecclésiastiques que Séculieres, d'empêcher les Religieux de Cluny de faire le Saint-Crême dans leur Monastere ; s'ils présentoient la Bulle de Clément VIII. par laquelle ce Pape accorda aux Minimes le privilége de condamner aux Galeres leurs Religieux scandaleux ; s'ils présentoient la Bulle de Léon X. en 1518, par laquelle il défendit à tous Juges de connoître des démêlés que ces mêmes Religieux Minimes pourroient avoir entr'eux ; s'ils présentoient la Bulle de Sixte IV. en 1474, par laquelle il défendit l'entrée de l'Eglise du Couvent aux Evêques, & excommunia les Curés qui s'opposeroient aux priviléges des Augustins.

Il y a encore cette différence entre la Société & les autres Ordres Religieux, c'est qu'elle a consigné dans les Régistres du Parlement de Paris un Acte par lequel elle déclaroit » n'entendre par ses » priviléges préjudicier aux Loix Roya- » les, Libertés de l'Eglise, Concordats » faits entre notre Saint Pere le Pape,

Arrêt du 18 Nov. 1560. Mémoires du Clergé, tome 1, p. 1027. édit. de 1673.

» le Saint Siége Apostolique, & ledit » Seigneur Roi, ne contre les droits » Episcopaux, Paroissiaux, ne contre les » Chapitres, ne autres Dignités.«

Après cette démarche, l'Anonyme peut-il sérieusement reprocher aux Jésuites un amas de priviléges, pour se débarrasser de l'autorité des Evêques? La Bulle qu'il oppose aux Jésuites, & par laquelle » tous les Membres de la So- » ciété, leurs personnes & leurs biens » tels qu'ils sont, se trouvent exempts » & libres de toute Supériorité, Juris- » diction & correction des Ordinaires, » même à raison de délit ou de Contrat, » dans quelque endroit que se commette » le délit, ou que le contrat se passe:« cette Bulle est, par rapport à ce point-là précisément, la même que Sixte IV. avoit accordée aux Dominicains en 1474 (1).

---

(1) Et ne..... locorum Diœcesani & alii Ordinarii, ac alii quicumque, in personas & loca Fratrum Prædicatorum.... sibi quancumque Jurisdictionem, superioritatem vindicare præsumant, districtiùs inhibemus, ne quispiam absque dictæ Sedis speciali commissione & auctoritate in personas, domos & loca dicti ordinis Prædicatorum, utpote prorsùs exempta,

Le même privilége fut accordé la même année aux Franciscains par la Bulle *Regimini*, §. 9, *ibid.*

L'Anonyme eût mieux fait de parcourir le Bullaire Romain & de dénoncer les volumes qui le composent, comme contenant des priviléges en vertu desquels les Evêques autrefois ne pouvoient excommunier les Religieux, & ceux-ci pouvoient non-seulement prêcher partout, mais encore entendre en confession tous les Fidèles, & les absoudre de tous leurs péchés, &c. Les Jésuites ne regrettent pas assurément ces tems, où il y avoit une émulation pour accumuler des privileges; ils avouent sans peine que les puissances ont sagement mis des bor-

---

aliquam excommunicationis, suspensionis, & interdicti sententiam specialiter vel generaliter quomodolibet promulgare, aut in personas, domos & loca hujusmodi, aliquam præeminentiam, superioritatem & Jurisdictionem quomodo libet exercere præsumant, etiam ratione Contractus vel delicti, seu rei, de qua contra ipsos ageretur, ubicumque ineatur Contractus, committatur delictum & res ipsa consistat. Bull. Regimini universalis Ecclesiæ, Part. 8. Bullar. Rom. Tom. 1.

nes à ces exemptions. Les Papes & les Princes ont rappellé insensiblement la pratique des Loix communes, & c'est aux Privilegiés à sentir le prix d'un Gouvernement plus fondé en raison, en vertu & en véritable mérite, qu'en prérogatives singulieres.

OBJECTION.

» On peut voir dans l'Histoire géné-
» ral de la Compagnie de JESUS, une
» multitude d'autres privileges les plus
» attentatoires à l'autorité Epiſcopale,
» que les Jésuites se sont fait accorder....
» Ils ont entrepris, contre les Evêques
» & contre l'Epiſcopat, depuis leur rap-
» pel jusqu'à nos jours sans interruption;
» des assemblées du Clergé, & spécia-
» lement celle de 1650, en ont porté
» leurs plaintes.

REPONSE.

C'EST toujours dans cette Histoire prétendue, que l'Anonyme va puiser ce qu'il avance, & où l'on donne, pour garants bien sûrs d'autant de maximes contre les Jésuites, la Morale pratique par M. Arnauld, le Journal de Saint Amour, le Mercure Jésuite, le Recueil de

de Richer, & d'autres ramas d'injures & de satyres contre la Société. Où est cette suite non-interrompue d'attentats à l'autorité Epiſcopale ? Quelques démêlés, semés de loin en loin dans l'espace de près de deux siécles, & quelquefois communs avec d'autres Corps Religieux, forment-ils cet enchaînement d'entrepriſes attentatoires à l'autorité des Evêques ? C'est au témoignage de l'Epiſcopat que les Jésuites osent en appeller. L'Anonyme auroit pû l'interroger sur leur obéiſſance, leur soumiſſion & leur dépendance dans toutes les fonctions du saint Miniſtere, ce qui leur est spécialement ordonné par leur Inſtitut (1). Les Jésuites ne disconviennent pas qu'ils ont eu le malheur de déplaire à feu M. l'Evêque de Luçon. C'est une discuſſion trop récente pour n'être pas connue du Public. Ce n'est que par l'Anonyme, Auteur tout au moins bien suspect, que

(1) Cum ingreſſi fuerint loca ea, in quibus ordinarii reſident, eos quàm primùm adeant, suamque operam illis submiſsè offerant, & facultatem ad exercenda Societatis miniſteria modeſtè ac religiosè petant. Neg. miſſi 7.

nous apprenons le prétendu mécontentement de M. le Prince Conſtantin, Evêque de Strasbourg : ſon nom ſeul nous répondroit du reſpect profond des Jéſuites envers cet illuſtre Prélat, indépendamment des lumieres que nous recevrons ſur un fait avancé ſans la moindre preuve.

Comme l'Anonyme revient ici à une répétition de privileges, auſſi inutile qu'ennuyeuſe, nous nous bornons aux réponſes que nous avons déjà faites : elles ſont ſans replique. Il eſt déterminé à condamner les Supérieurs, lorſqu'ils avertiſſent de prendre garde de bleſſer les Ordinaires ; il veut charitablement, parce qu'il le veut, que ce ſoit une feinte de leur part ; & il les accuſe de ſupercherie, parce qu'après être convenus, dans leur Inſtitut, que le Concile de Trente & Pie V ont révoqué quelques uns des privileges qui leur avoient été accordés par des Bulles antérieures au Concile, ils remarquent que Grégoire XIII leur a conſervé le libre uſage des Indults, qui leur ont été donnés depuis le Concile ; ſur quoi l'Anonyme auroit dû obſerver que ce Pape, dans l'endroit cité, ne leur laiſſe l'uſage libre de ces privileges, qu'en

Il ajoûte de ſon chef le mot de *trop* bleſſer.

révoquant expreſſément la Bulle de Pie V. Qu'il nous diſe maintenant où eſt la ſupercherie ?

OBJECTION.

» De nos jours les Jéſuites ont obtenu, » pour leurs Miſſionnaires dans l'Amé- » rique, le droit de conférer le Sacre- » ment de Confirmation : ce privilege » ſi ſurprenant regarde encore les pays » qui ſont ſoumis au Roi de France, où » les Prefets des Miſſions, tels que le » P. la Valette, & les autres Miſſion- » naires jouiſſent de ce privilege ; ils » l'ont obtenu pour vingt ans, qui ſe- » ront revolus en 1762.

REPONSE.

Rien de moins ſurprenant qu'un privilege ſi néceſſaire dans les Colonies Françoiſes, où il n'y a point d'Evêques. Ce privilege, qui dès-lors n'eſt rien moins qu'attentatoire à l'autorité Epiſcopale, eſt accordé à d'autres Miſſionnaires non Jéſuites, pour ne pas priver les Fidèles de ces contrées d'un Sacrement de l'Egliſe.

L'Anonyme va attaquer quelqu'autre privilege accordé aux Miſſionnaires Jé-

suites à *Angola*, en *Ethiopie*, au *Bréſil & autres Pays des Indes*, comme ſi ces privileges intéreſſoient le Clergé de France. Eh ! quels ſont ces privileges ? Le pouvoir de donner certaines diſpenſes au ſujet des mariages des Idolâtres, qui veulent embraſſer la Religion Chrétienne. Pouvoir même dont les Miſſionnaires ne peuvent faire uſage, qu'avec des précautions infinies & d'une maniere conforme au ſentiment des Canoniſtes (1) & aux déciſions de la ſacrée Congrégation, établie pour expliquer le ſens du Concile de Trente.

OBJECTION.

„ L'omission de ces deux Bulles dans „ le recueil des *Litteræ Apoſtolicæ*, fait „ voir que les Jéſuites conſervent dans „ leurs archives bien d'autres titres que

---

(1) Pro uſu hujus privilegii exercendi cum maxima cautela, legantur Canoniſtæ ad Cap. *Quanto*, *de Divortiis* & Theſaurus reſolut. ſacræ Congregat. Concil. inſtitutum Soc. Jeſu, *Tom.* 1. *pag.* 319. *L'Anonyme n'a pas jugé à propos de rapporter ces paroles du Compendium* qu'il cite.

„ ceux qu'ils mettent au grand jour. „ Combien, par exemple, n'ont-ils pas „ produit en 1715; dans l'*inventaire des* „ *Piéces* préſentées au Conſeil de Louis „ XIV. de Lettres-patentes qu'on ne con- „ noiſſoit pas, & au bas deſquelles ils „ avoient mis *regiſtrata*, comme s'il y „ avoit eu au Parlement un enregiſtre- „ ment. Les célebres Juriſconſultes les „ ont convaincus de faux ſur cela, com- „ me en une multitude d'occaſions on „ les en a convaincus ſur d'autres points.

REPONSE.

Quelles que ſoient les raiſons qu'ont eu les Redacteurs de l'Inſtitut à Prague, il réſulte qu'ils n'ont point prétendu dérober à la connoiſſance du public les Bulles en queſtion, puiſqu'ils en rapportent le diſpoſitif dans le *Compendium*. Le ſoupçon que l'Anonyme prétend jetter dans les eſprits, en conſéquence de cette prétendue omiſſion, eſt une nouvelle preuve bien complette de ſa malignité. Eſt-il plus excuſable, quand il oſe ſuppoſer que les Jéſuites préſenterent des pieces inconnues & falſifiées au Conſeil de Louis XIV? Voici le fait.

Les Jéſuites préſenterent au feu Roi

en 1715, des copies collationnées des Lettres patentes d'Henri III. enregistrées au Parlement de Paris, & où l'on lit encore au dos *regiſtrata*, avec paraphe. L'Anonyme prétend ſans doute que le mot *regiſtrata* eſt une forme inſolite qui n'a jamais été en uſage au Parlement ; mais on lui prouvera à la fin de cet Ouvrage, qu'il y en a pluſieurs exemples dans les Parlemens. Quelle affreuſe calomnie de ſa part, lorſqu'il les accuſe d'avoir mis eux-mêmes le mot *regiſtrata* ! Comment les célebres Juriſconſultes les auroient-ils convaincus de faux ſur cela, puiſqu'ils ont eu pour Témoins de la vérité tout le Conſeil du feu Roi ? Ce n'eſt pas chez les Jéſuites que ſe trouvent les Fabricateurs de pareilles pieces. Témoin le prétendu Arrêt du Conſeil d'Etat en faveur d'Ambroiſe Guy.

OBJECTION.

„ On conçoit qu'attaquant de front „ l'autorité Epiſcopale, les Jéſuites ont „ été encore bien moins réſervés vis-à- „ vis de l'autorité des Curés. „

RÉPONSE.

On peut juger des invaſions faites ſur

la Juriſdiction des Curés par celles qui ont été faites ſur l'autorité des Evêques. Les Curés ſe plaignent-ils, & pourroient-ils le faire à l'occaſion d'un privilege accordé aux Jéſuites en 1545, & révoqué par le Concile de Trente? L'Anonyme permettra qu'en paſſant on releve un petit trait de ſa mauvaiſe foi ordinaire; car il a ſupprimé dans le texte qu'il cite, entre les mots *Sacramenta* & *Miniſtrandi*, ces paroles remarquables, *ſine alicujus præjudicio.*

Les Congrégations établies dans les Maiſons des Jéſuites offrent un vaſte champ à l'Anonyme pour exercer les talens qu'il a d'entaſſer les accuſations les plus atroces ſans la plus légere preuve. C'eſt-là, ſelon lui, une reſſource, dont la Société peut ſe ſervir pour s'emparer des biens des Citoyens, pour ſouſtraire les Fideles à leur Paſteur, & pour en faire des Jéſuites du dehors, mais ſoumis au Monarque qui les gouverne deſpotiquement par ſes Commis.

Craindrons-nous de l'aſſurer? Autant qu'il y a des Congréganiſtes, autant il y a de voix, qui peuvent s'élever contre ces impoſtures dénuées même de vraiſemblances. Nous nous bornons à tranſ-

crire ici les paroles respectables de M. Omer-Joly de Fleury, dans son Réquisitoire du 18 Avril 1760.

„ Ont dit (les Gens du Roi) que par „ l'examen qu'ils avoient fait des différens Livres, Livrets, Feuilles & Mémoires qui leur avoient été remis relativement auxdites Congrégations, „ ils avoient reconnu qu'en général le „ terme d'Association qu'ils avoient cru „ d'abord présenter des objets d'inquiétudes, dont ils avoient fait part aux „ Officiers de Police, sur le témoignage „ desquels ils avoient cru devoir rassurer „ la Cour, étoit indifféremment & souvent même concurremment employé „ avec celui de Congrégation.

„ Que l'on s'appuye même de l'autorité de la Cour, qui entr'autres affaires „ relatives aux droits de ces Réguliers, „ par rapport à ces Congrégations, a „ rendu un Arrêt le 21 Mars 1713, que „ l'on trouve rapporté au sixieme volume du Journal des Audiences, page „ 320, par rapport à une Congrégation „ de cette espece établie en la Ville de „ Reims dès l'année 1622.

„ Qu'ils ont remarqué que dans quelques-uns des Livres relatifs à cette

„ dévotion, on recommande d'assister „ aux Offices des Paroisses, & de ne „ point perdre de vue l'obligation d'ob- „ server le précepte de l'Apôtre; d'être „ soumis aux Princes & aux Magistrats, „ & de leur rendre obéissance; d'être „ prêts à faire toutes sortes de bonnes „ œuvres, de ne médire de personne, „ de fuir les contestations, d'être équi- „ tables, & de témoigner toute la dou- „ ceur possible à l'égard de tous les „ hommes.

Cet illustre Magistrat n'avoit pas fait la découverte de l'émission des vœux que l'Anonyme a faite. Il est faux qu'il se fasse des vœux dans les Congrégations établies chez les Jésuites; & si l'Anonyme eût rapporté fidellement ce qu'il avoit tiré du Mercure Jésuite, imprimé à Geneve en 1626, Ouvrage qui ne lui étoit pas suspect; il nous eût raconté que M. de Laroche-Posay, Evêque de Poitiers, commença par interdire la Congrégation établie en cette Ville, parce que les Jésuites ne lui avoient pas présenté les Titres de leur établissement; qu'il consentit presque aussi-tôt qu'elle fut rétablie, & qu'il dit à la fin de sa seconde Ordonnance du 25 Mai 1620: „ Nous tenant bien & due-

„ ment satisfaits de ceux qui sont entrés „ ci-devant en ladite Congrégation. " Il ne s'y traitoit donc point d'affaires d'Etat & d'associations préjudiciables au service du Roi. Il est vrai que M. l'Evêque parle d'un vœu ou d'une protestation que les Congréganistes faisoient à leur entrée ; mais par cette maniere de s'exprimer, *vœu ou protestation*, on voit bien qu'il ne s'agissoit pas d'un véritable vœu : & en effet peut-on appeller vœu, un ferme propos, une forte résolution ? Or c'est là ce qui est précisement contenu dans la formule d'usage alors comme aujourd'hui, pour être admis dans ces Congrégations (1). Elle est assez connue ; & on peut voir qu'elle s'exprime en des termes qui n'ont rien de plus fort que ceux dont les

(1) Sancta Maria, Mater Dei & Virgo, ego N. te hodie in Dominam, Patronam & Advocatam eligo, firmiterque ac propono me nunquam te derelicturum, neque contra te aliquid unquam dicturum aut facturum, neque permissurum ut à meis subditis aliquid contra tuum honorem unquam agatur ; obsecro te igitur, suscipe me in servum perpetuum ; adsis mihi in omnibus actionibus meis, nec me deseras in hora mortis. Amen.

Fidelles se servent dans les prieres ordinaires.

L'Institut de la Société attente à l'autorité de l'Eglise, des Conciles Généraux, & du Pape même.

Il seroit bien singulier que l'Institut de la Société attentât a l'autorité de l'Eglise qui l'a reçu, du Concile de trente qui l'a approuvé, & des Papes mêmes qui l'ont confirmé.

OBJECTION.

„ Nous avons déja rappellé que, „ suivant les Constitutions de la Société, „ tout Jésuite qui tiendroit une Doctrine „ différente de la Doctrine commune de „ l'Eglise & de ses Docteurs, doit sou- „ mettre son sentiment, non pas aux dé- „ finitions de l'Eglise, mais à celles de „ la Société. Tout Jésuite doit promet- „ tre de ne penser sur cela que ce que, „ non l'Eglise, mais la Société aura réglé „ qu'il en faut penser, que d'ailleurs la „ Doctrine doit être uniforme dans la „ Société.

REPONSE.

Nous sommes forcés de rappeller

nous-mêmes le souvenir de la mauvaise foi & des falsifications de l'Anonyme. Comment ose-t-il remettre sous les yeux le passage qu'il cite, puisqu'il ne s'agit, dans ce passage, que de pures opinions, & nullement d'une Doctrine différente de celle qui s'enseigne le plus communément dans l'Eglise ? Comment ose-t-il affirmer que les définitions de la Société, & non celles de l'Eglise servent de régle aux Jésuites ? Il seroit bien à souhaiter que l'Anonyme, & tous ceux qui lui ressemblent, fussent aussi soumis que ces Peres aux décisions de l'Eglise.

L'Institut a pris les plus louables précautions pour fermer l'entrée aux opinions particulieres & différentes de celles, que le commun des Docteurs enseigne (1) ; & il ordonne de plus que les

(1) Interrogatur (Neophitus) an habuerit vel habeat conceptus aliquos vel opiniones ab iis differentes, quæ communius ab Ecclesia & Doctoribus ab eâdem approbatis tenentur ? Et si quando hujusmodi opiniones animum subierint, num paratus sit ad judicium suum submittendum, sentiendumque ut fuerit constitutum in Societate de hujusmodi rebus sentire opportere. Exam. gener. cum declar. tom. 1. Instit. cap. 3. §. 11.

opinions

opinions les plus sûres & les plus approuvées soient enseignées dans la Société.

OBJECTION.

„ On avoit reclamé fortement contre „ ces régles de l'Institut, si attentatoire à „ l'autorité de l'Eglise. Les Rois & les „ Papes ont fait de vains efforts pour les „ faire changer ; les Jésuites assemblés se „ sont obstinés pour les laisser subsister.

REPONSE.

Quels sont ces Rois & ces Papes ? Quelques Jesuites Espagnols demanderent à la cinquiéme Congrégation générale en 1593 l'explication de ce texte : Si *celui qui se présente pour être reçu dans la Société est disposé à soumettre son jugement, & à penser comme il aura été réglé par la Société, qu'il faut penser sur* *Congregr 5. Decret. 50. num. 2.*

Sequantur in quâvis facultate securiorem & magis approbatam Doctrinam, & eos Auctores qui eam docent. Const. cum declar. 4. Pars, cap. 5. §. 4.

Quamvis liber suspicione malæ doctrinæ vacet, cùm tamen suspectus est Auctor, legi eum non convenit. Ibid. cap. 14. declar.

ces choſes ? Nùm paratus ſit , &c. La Congrégation déclara que ce Texte de l'examen devoit s'entendre de ces choſes ſur leſquelles l'opinion a lieu, comme il paroît par ce mot *Opinionis* , & par cet autre qui ſignifie plus communément *Communiùs* ; c'eſt dans le même ſens que parle la Déclaration citée. Voilà à quoi ſe réduit l'obſtination des Jeſuites pour laiſſer ſubſiſter dans leur Aſſemblée générale ces Régles ſi attentatoires à l'autorité de l'Egliſe !

OBJECTION.

» QUANT à la diſcipline, une multi-
» tude de Bulles obtenues par les Jéſui-
» tes déroge en leur faveur ſur des arti-
» cles capitaux , à tous les Conciles,
» ſoit Généraux, ſoit Provinciaux.

REPONSE.

CES articles capitaux, ſuivant l'Anonyme qui les rapporte, embraſſent l'exemption de toutes Décimes, même Papales, & tous les droits que les Princes pourroient impoſer ſur tous les biens de leurs Sujets : or il a été déjà démontré que jamais reproche ne fut plus mal fondé. Quant aux clauſes de cette multitude

de Bulles dérogatoires à tous les Conciles, soit Généraux, soit Provinciaux; si c'est encore un point capital qui rende l'Institut attentatoire à l'autorité de l'Eglise & des Conciles, il n'est point d'Ordre Religieux, il n'est point de Corps Ecclésiastique qui ne devienne coupable d'un pareil attentat. Un simple coup d'œil, jetté sur le Bullaire Romain, suffira pour convaincre que ces sortes de dérogations, *nonobstantibus* (1) *Conciliis generalibus*, & ces autres *nonobstantibus cæteris contrariis quibuscumque*, sont presque aussi communes que les Bulles mêmes. Quereller ces dérogations, c'est

(1) Nonobstantibus felicis recordationis Gregorii X. & Bonifacii VIII. prædecessorum nostrorum de una & Concilii generalis de duabus dictis, &c. Bul. Greg. XIII. pro Fratr. Eremitis S. Augustini, an. 1583. Dominicum gregem.

Nonobstantibus præmissis. ... ac aliis Apostolicis & etiam in Universalibus, Provincialibus & Synodalibus Conciliis, editis & edendis, specialibus vel generalibus Constitutionibus & Ordinationibus. Sixtus V. anno 1585. Muneris nostri. Pro renovatione studii gener. in civitate Firmii.

vouloir de deux choſes l'une ; ou attaquer, dans la perſonne des Jéſuites, les divers Corps de l'Egliſe ; ou regarder comme indifférent, dans les divers Corps de l'Egliſe, ce qu'on regarde comme un attentat dans les Jéſuites. Eh ! qu'importe à la France ces clauſes de pur ſtyle hors des Etats de la domination du Souverain Pontife !

OBJECTION.

» DU moins, dira-t-on, les Jéſuites » font vœu de dépendre du Pape ; & ils » ont intérêt à l'exécuter, puiſque c'eſt » des Papes qu'ils tiennent leurs privile- » ges ; mais un des plus étranges pri- » vileges de la Société, eſt de devenir » indépendante même des Papes, & » ſouvent ſon intérêt eſt de l'être.

REPONSE.

L'ANONYME avoit beſoin, dans le moment, de faire regarder le Général des Jéſuites comme deſpote ; il le ſouſtrait, lui & ſes inférieurs, à la domination même du Pape ; à la prmiere occaſion qu'il s'offrira, il le repréſentera, ainſi que le firent Etienne Paſquier, Antoine Arnauld, Pierre la Marteliere,

dans leurs Plaidoyers, comme consacré au service du Pape lui & toute sa Compagnie, & il en tirera les conclusions les plus malignes, pour rendre les Jésuites odieux aux Souverains : & en tronquant les textes de l'Institut, il y trouvera de quoi appuyer deux accusations qui se détruisent mutellement.

OBJECTION.

» Si les Profès des quatre Vœux promettent d'obéir au Pape, ce n'est que » pour les Missions, & seulement autant » qu'il leur conviendra.

REPONSE.

C'est, de la part de l'Anonyme, un aveu dont on doit lui sçavoir gré, lorsqu'il dit que le vœu spécial, fait par les Jésuites au Souverain Pontife, est borné aux Missions. Voilà un odieux de moins pour la Société, si souvent accusée d'un vœu d'obéissance illimité & universel à toutes les volontés du Pape. Mais quel est le texte de l'Institut, où l'Anonyme a appris que les Jésuites n'observent, qu'autant qu'il leur convient, le vœu concernant les Missions? Celui qu'il cite dit uniquement que le quatrieme vœu,

que font les Profès d'obéir au Pape, ne regarde que les Missions : & lorsque S. Ignace explique la nature & l'étendue de ce vœu, il emploie un Chapitre tout entier à déclarer, que ce vœu ne souffre ni restriction ni excuse de la part des Profès.

Parte 7 Cap. 1 Constit. cum Declar.

OBJECTION.

» Au contraire, l'obéissance que tous » les Jésuites doivent à leur Général est » sans limites, & s'étend généralement » à tout ce qui peut avoir trait à leur » Institut; il faut lui obéir comme à J. C. » même.

REPONSE.

On ne voit pas trop ce que prétend l'Anonyme. Eh! sans doute il faut obéir, comme à J. C. lui-même, au Pape, au Roi, au Magistrat, & à tout Supérieur; c'est le commandement de l'Apôtre (1). S'il s'étoit donné la peine de lire la Lettre de Saint Ignace sur l'obéissance, il y

Num. 20.

(1) Obedite Dominis.... sicut Christo. Ad Ephes. 6. ℣. 5.

auroit lû, que l'obéiſſance oblige également, & les Particuliers à l'égard de leurs Supérieurs immédiats, & les Recteurs ou autres Supérieurs locaux à l'égard de leurs Provinciaux, & les Provinciaux envers le Général, & le Général envers celui que Dieu lui a donné pour Supérieur, ſçavoir le Vicaire de J. C. en terre.

Après cela peut-on conclure que l'obéiſſance, que les Jéſuites doivent à leur Général, eſt plus étendue que celle qu'ils doivent au Pape comme à leur Supérieur Eccléſiaſtique.

OBJECTION.

» Pour ce qui concerne les Miſſions, » le Pape, en vertu du vœu, peut bien » envoyer les Profès dans telles Contrées » qu'il voudra; mais le Général, en ver- » tu de l'Inſtitut, peut auſſi les en rap- » peller quand il lui plaira. Le Pape ne » peut même y envoyer un Jéſuite, » qu'avec le conſentement du Général, » & il ne pourroit envoyer le Général » qu'avec le conſentement de la Société.

REPONSE.

C'est en vérité abuſer de la liberté

d'écrire & de l'art d'en imposer. L'Anonyme, pour conférer de son chef au Général un pouvoir despotique sur les Missions, a frauduleusement supprimé les restrictions que l'Institut met à ce pouvoir (1). Rien de plus aisé que de se convaincre par l'Institut même, qu'il ne donne point au Général le pouvoir de rappeller les Missionnaires envoyés par le Saint Siege, mais seulement ceux qu'il enverroit pour un tems indéterminé; parce que, 1°. le Pape, ne fixant point alors le tems de la Mission, il est censé s'en rapporter à la prudence du Général, auquel il appartient de s'informer des volontés de Sa Sainteté. 2°. Parce que

(1) Generalis in Missionibus etiam habebit potestatem; *eis tamen nulla ratione repugnando quæ à Sede Apostolica* (& in septima parte dicitur) *proficiscuntur.* Constit. part. 9. cap. 3. num. 9.

Non solùm missos per præcedentem Præpositum, vel per seipsum, sed etiam per summum Pontificem, nullo tempore definito, potest revocare, ut in Litteris Apostolicis gratiarum, anno 1549, per Paulum III, nostrum S. Patrem, nobis concessarum continetur. Declar. in c. 3. part. 9. Const. *La Bulle citée commence par ces mots :* Licet debitum, &c.

l'Institut ajoute que le pouvoir de révoquer les Missionnaires envoyés par le Pape, a été concédé au Général par une Bulle expresse de Paul III. d'où il s'ensuit que lorsque le Général rappelle un Missionnaire, il le fait moins en qualité de Général, que comme délégué du Souverain Pontife.

OBJECTION.

» Pour l'Institut & pour les privileges, les Jésuites ne dépendent pas » plus des Papes. Ils peuvent renverser » leur Institut de fond en comble, & » s'en construire un tout nouveau, sans » avoir plus besoin du Pape que s'il n'y » en avoit point dans l'Eglise; & cependant ce qu'ils auront fait sera revêtu » de toute l'autorité du Pape. C'est que » tout ce qu'ils peuvent faire à l'avenir » sera *ipso facto*, revêtu de la puissance » Apostolique, & réputé confirmé par » le Pape, quoique le Pape n'en sçache » rien.

REPONSE.

Personne n'avoit imaginé, avant l'Auteur du Libelle, que les Jésuites ne dépendent pas pour leur Institut des Pa-

pes qui l'ont confirmé & qu'ils protégent, ni pour les privileges qu'ils leurs ont accordés. La découverte eſt admirable. Nous ne répéterons point que nulle des Conſtitutions relatives à la ſubſtance de l'Inſtitut n'a ſouffert la plus légere altération depuis la naiſſance de la Société. Que pluſieurs Décrets portés depuis ont établis ces Conſtitutions dans un état fixe & permanent, qu'il n'eſt point de Fondateur, point de Réformateur d'Ordre Religieux, qui n'ait reçu le pouvoir de changer, d'augmenter ou de diminuer ſes Regles, ſuivant les tems, les beſoins & les circonſtances. On peut, ſans ſe tromper, citer les Ciſterciens, les Chartreux, les Franciſcains, les Prémontrés, les Théatins, &c. Alexandre III. par exemple, dans ſon Bref de 1176, confirme en faveur des Chartreux les Statuts faits & à faire, *confirmat Inſtitutiones factas & faciendas*, c'eſt le titre du Bref. Et s'il eſt vrai qu'en vertu du privilege qu'on oppoſe, les Jéſuites peuvent renverſer leur Inſtitut de fond en comble, & s'en conſtruire un tout nouveau, ſans avoir plus beſoin du Pape, que s'il n'y en avoit point dans l'Egliſe, s'ils n'ont beſoin que de leur Général

pour remettre leur Institut dans son premier état, malgré les réformes des Papes ; s'il est vrai que dès-lors la puissance spirituelle & temporelle ne peuvent rien dans la Société, il s'ensuit que l'un & l'autre ne pourra pas davantage. Je ne dis pas, dans tout autre Corps Religieux, mais dans les simples Confréries du Saint Sacrement (1), puisque tout ce que ces Confréries pourront à l'avenir changer, augmenter, refaire, rétablir, sera *eo ipso* revêtu de la Puissance Apos-

---

(1) Statuta..... condere & facere, eaque quoties videbitur mutare & alterare, limitare, corrigere, declarare, modificare, & in melius reformare, quæ postquam edita, mutata, alterata, limitata, correcta, declarata, modificata, & in melius reformata fuerint, eo ipso per Sedem eandem confirmata sint & esse censeantur autoritate & tenore supradictis indulgemus. Bulla Pauli III. pro Confraternitatibus sub invocatione sanctissimi Corporis Christi, ubique locorum institutis & instituendis, edita an. Dom. 1539. Bul. tom. 1. pag. 728.

Et sic per quoscumque Judices, quâvis auctoritate fungentes, sublata eis & eorum cuilibet quâvis aliter judicandi & interpretandi faciendi. ... ac quidquid secus attentare contigerit, irritum & inane.... decernere, Id.

tolique, & réputé confirmé par le Pape, quoique le Pape n'en sçache rien ; & que tout ce que les Papes réformateurs auront fait, sera anéanti par cela seul que les Confréres l'auront voulu.

Croira-t-on que le texte cité par l'Anonyme (*quottes manabunt , &c.*) a quelque liaison avec l'odieux despotisme dont il veut revêtir le Général, tandis que le sens commun & les Bulles des Papes le désavouent ; & en effet, il ne s'agit là que de la confirmation de quelques privileges, que le Pape déclare n'être pas compris dans les révocations générales de semblables privileges ?

(2) Croira-t-on que le Général aye

---

(2) Nec sub quibusvis similium vel dissimilium gradibus revocationibus, fuspensionibus, limitationibus, modificationibus, derogationibus..... contrariis dispositionibus comprehendi, sed ab illis semper excepta, & quoties emanabunt Litteræ revocantes, toties in pristinum & eum in quo anteà quomodolibet erant, statum restituta, reposita & plenariè redintegrata, ac de novo etiam sub data per societatem illiusque Præpositum Generalem & alios Superiores prædictos quodocumque eligendâ, de novo concessa. Bul. Greg. XIV. Eccl. Cath. an. 1591.

plus

plus de pouvoir que le Pape, tout Pape qu'il soit, comme s'exprime l'Anonyme, & que les Papes eux-mêmes ayent voulu se donner un Supérieur dans la personne du Général. C'est porter la déraison aussi loin qu'elle peut aller, que d'avancer dans un Ecrit public » que le » Pape, tout Pape qu'il soit, n'a pas droit » de faire sortir un Jésuite de la Société, sans le consentement du Général, » pensant que le Général au contraire » peut en faire sortir qui bon lui semble, sans le consentement de personne ; » d'avancer que « sans ce consentement, le Pape ne peut accorder à » nul Jésuite des privileges contraires à » l'Institut ; & qu'un Jésuite ne peut » pas même appeller au Pape des Ordonnances du Général, sans une permission spéciale du Pape, que le Général ne laissera jamais la liberté de » demander, » & d'ajouter « que pour » dispenser les Jésuites de l'Institut, » pour les dispenser de leurs vœux, ils » ne sont pas plus dépendans du Pape.

Tout ce phantôme de despotisme disparoît dès qu'on le rapproche de l'Institut, où tout le pouvoir du Général, par rapport à ces objets, est emané des

Papes. Il eſt donc plus clair que le jour que l'exercice du pouvoir du Général eſt néceſſairement ſubordonné à l'autorité des Souverains Pontifes. Le Pere Louis Mainbourg, congédié de la Société par ordre d'Innocent XI, eût épargné à l'Anonyme une erreur ou une impoſture, s'il eût bien voulu lire la Préface de l'Hiſtoire du Calviniſme, par M. Louis Mainbourg. Il eſt faux, 1°. que le Pape ne puiſſe, par ſa plénitude de pouvoir, accorder aux Jéſuites des privileges contraires à l'Inſtitut, parce qu'en vertu de cette plénitude de pouvoir il peut déroger à l'Inſtitut même. 2°. S'il ne le peut, c'eſt parce qu'il ne veut pas le pouvoir, afin d'éviter les ſurpriſes qui pourroient être faites à ſa ſageſſe & à ſa religion. Il eſt également faux que nul Jéſuite ne puiſſe appeller & recourir au Pape. Le Général eſt obligé (1) d'accorder cette

(1) Tenebitur autem Prælatus Religionis concedere ſubdito petenti hanc facultatem, quando rationabilis cauſa ſubeſt, quod ſi eam tunc neget, poterit ſubditus per aliam viam conqueri ad Summum Pontificem ut ſeipſum defendat. Suares, Lib. 2. de Religioſis.

permiſſion ; & ſuppoſé même qu'il la refuſât, l'inférieur peut prendre une autre voie pour faire parvenir ſes plaintes au Souverain Pontife. Du reſte ces deux privileges avoient été accordés aux Ciſterciens par Eugene III. (2) en 1152 ; aux Auguſtins par Jules II. (3) en 1708 ; aux Bénédictins par Eugene IV. (4) en 1436 ; aux Dominicains par Jules II. (5) en 1505, &c.

(1) Bul. *Sacro-Sancta.*
(2) Bul. *Nihil eſt quod ſæpius.*
(3) Bul. *Regularem vitam.*
(4) Bul. *A Fide dignis.*

Comment enfin le Général ſeroit-il indépendant du Pape ? Parce que le Pape a permis au Général de diſpenſer ſes inférieurs des vœux ſimples. A raiſonner comme l'Anonyme, il n'y auroit donc plus de ſubordination dans le gouvernement de l'Egliſe ? Un Ordre Religieux auroit donc un Chef ſupérieur au Pape même ? Une petite portion du Corps de l'Egliſe ne ſeroit donc pas ſoumiſe à celui que JESUS-CHRIST a établi pour gouverner ſon Egliſe ? Cette portion ſeroit donc ſchiſme ? Elle ſeroit du Corps de l'Egliſe & elle n'en ſeroit pas, puiſqu'elle ne reconnoîtroit pas le même Chef.

Qu'on daigne après cela faire un moment attention aux contradictions les plus palpables où tombent les Ennemis des Jéſuites. Autrefois ils leur faiſoient

un crime de leur soumission au Chef de l'Eglise ; aujourd'hui ils veulent qu'ils ne tiennent aux Papes par aucun lien, qu'ils ne soient soumis qu'à leur Général, & que ce Général ne dépende de personne.

L'Institut de la Société concentre en elle tous les droits & priviléges de tous les autres Ordres, de toutes les Compagnies, tant Régulieres, Séculieres, & spécialement des Universités.

L'Anonyme est infatigable dans ses déclamations contre les Jésuites au sujet des priviléges, auxquels ils ont renoncé depuis deux siécles, & dont ils ne jouissent pas ; comme si depuis cette renonciation ils en étoient extrêmement jaloux. La Martelliere avoit dit avant lui en 1611 que Pie V. avoit accordé aux Jésuites tous les priviléges passés, présens, futurs, qu'ont obtenu & qu'obtiendront jamais les Mandians de toutes les couleurs, de tous les dégrés & de tous les sexes. *Antehac concessa & concedenda.*

Que conclurre de cet étalage ? Que les Jésuites participent aux priviléges des Ordres Mandians, comme l'Ordre de Saint

François participe à tous les priviléges accordés à l'Ordre de Saint Dominique, celui de Saint Dominique aux priviléges de l'Ordre de Saint François; comme les Auguſtins participent aux priviléges des Franciſcains, des Dominicains, des Carmes, des Servites; comme les Théatins participent à tous les priviléges des Chanoines Réguliers de Latran, des Ciſterciens, des Cluniſtes, & de tous les autres Mandians & non Mandians.

Il faudra donc dire avec l'Anonyme que, quant aux Priviléges, les Dominicains ſont Franciſcains, Auguſtins, Carmes, &c. comme les Jéſuites ſont tout cela à la fois, s'il en faut croire au Libelle. Toute cette emphaſe de mots, réduite à ſa juſte valeur, ſignifie que les Jéſuites ont les mêmes privileges.

Mais, répond l'Anonyme, les Jéſuites les ont d'une maniere principale. C'eſt ici une imputation démentie par le Texte même. Eh! que porte ce Texte? Non pas qu'ils les ont d'une maniere principale, mais d'une maniere auſſi principale; c'eſt-à-dire, qui les met à cet égard de niveau avec les autres Religieux, ſans donner aux Jéſuites la moindre préémi-

Compendium, verbo, *Communicatio gratiarum. Bul. Pii V*, 1571. *Dum indefeſſa.*

nence. *Sed pari-formiter & æquè principaliter, absque ullâ prorsus differentiâ.*

OBJECTION.

» NON-SEULEMENT les Jésuites sont » tout cela, mais ils le sont d'une ma- » niere irrévocable, & sous la protection » de tous les anathêmes. Les Papes eux- » mêmes, d'ici à la fin des siécles, n'ont » pas le droit de leur en rien ôter; ou » si quelqu'un a jamais la témérité d'en » retrancher quelque portion, *le Général* » *aura la faculté de se la rendre* à l'instant » & *de tout rétablir, comme si le Pape* » *n'y eut pas touché;* & cela *autant de* » *fois* qu'il se trouvera de ces Papes té- » méraires.

RÉPONSE.

N'EST-CE pas insulter aux Souverains Pontifes dans le dessein de calomnier le Général ? Consultons la Bulle même; elle nous apprendra que tous les privileges concédés par Pie V aux Jésuites, ainsi que par les autres Papes, sont pour toujours; & qu'en cas de dérogation ou de révocation générale, Pie V (1) veut

(1) Decernentes præsentes Litteras nullo un-

& entend que ces privileges n'y soient point compris, & qu'alors lui-même les accorde tout de nouveau sous la date que le Général choisira. Fausseté par conséquent que le Général puisse de son autorité rétablir ces privileges, attendu qu'il n'y est que pour la date. S'ensuit-il delà que, supposé que les Successeurs de Pie V veuillent expressément y déroger, ils ne le puissent, & qu'il demeure en ce cas au pouvoir du Général de les rétablir, comme si le Pape n'y eût pas touché?

OBJECTION.

» C'est sur-tout les privileges & les

---

quam tempore per nos aut Sedem prædictam revocari aut limitari, vel illis derogari posse, neque sub ullis similium vel dissimilium gratiarum revocationibus, alterationibus, limitationibus, derogationibus aut aliis contrariis dispositionibus, nunc & pro tempore emanatis comprehendi, sed semper ab illis excipi, & quoties revocari, alterari, vel derogari contingat, toties in pristinum & eum, in quo ante præmissa erant, statum restitutas, & de novo, etiam sub posteriori datâ per pro tempore existentem Societatis hujusmodi Præpositum Generalem eligendâ, concessas esse & fore. Bulla Pii V. ann. 1571. Dum indefessæ.

» droits des Universités que les Jésuites » ont été le plus curieux de se procu- » rer, avec un plan formé dès leur nais- » sance, de fondre toutes les Universi- » tés dans la Société.

REPONSE.

POUR preuve de ce plan destructif de tous ces Corps, que l'Anonyme suppose sans armes pour se défendre, il indique les démêlés que les Jésuites ont eus avec des Universités en dedans & au dehors du Royaume; & pour garant de l'exacte vérité & de sa bonne foi, il renvoie les Lecteurs à l'Histoire toute récente de la naissance & des progrès de la Compagnie de JESUS. Il a raison d'y renvoyer; car c'est comme s'il portoit en preuve son propre témoignage, puisque son Libelle n'est que l'écho & le précis de cette prétendue Histoire que nous avons déjà caractérisée plus d'une fois. Les Jésuites n'ignorent pas que c'est-là le magasin où leurs ennemis vont puiser les falsifications, les altérations & les interpolations de l'Institut. Il nous semble entendre un ennemi des Peres Dominicains, qui citeroit contr'eux le fameux Guillaume de Saint-Amour, Docteur

de Sorbonne, pour prouver qu'ils ont voulu subjuguer l'Université de Paris.

Magistri Guillelmi Sancto Amo opera contra Pseudoprædicatores, in-4. *Constantiæ* 1632.

OBJECTION.

» ON y verra (dans cette Histoire) » que, suivant les Constitutions, tout » Collége des Jésuites devient Universi- » té, & que tout Préfet d'étude chez ces » Péres est Collateur des degrés; que » par les Bulles, toute Université, toute » Puissance même qui voudroit s'y op- » poser, perdroit ses privileges & ses » droits, & se verroit citer par un Juge » étranger pour être excommuniée; que » ces Universités Jésuitiques sont gou- » vernées despotiquement par le Géné- » ral, qui seul en a l'administration pour » le spirituel & pour le temporel.

REPONSE.

L'AUTEUR du Libelle eût bien dû nous apprendre quels sont les Colléges des Jésuites de France, qui, en vertu de leurs Constitutions, sont devenus Universités, & quels sont, dans l'Eglise & dans la Robe, ceux à qui les Prefets des Etudes ont conféré les Grades. L'Université de Paris en particulier a-t-elle

perdu ſes privileges & ſes droits, & s'eſt-elle vue *citer par un Juge étranger pour être excommuniée*, parce qu'elle s'eſt toujours oppoſée à ce que le Collége de Clermont ou de Louis le Grand fût aggregé à cette célebre Academie ? Dépend-il des Conſtitutions, dépend-il même du Pape d'ériger en France les Colléges des Jéſuites en Univerſités, ſans des Lettres patentes duement enregiſtrées ? S'il y a des Univerſités Jéſuitiques, c'eſt-à-dire compoſées de ſeuls Jéſuites, telles qu'il y en a en Allemagne, c'eſt parce que les Souverains de ces Contrées l'ont voulu ; & ſi l'autorité du Général, ſur ces Univerſités, étoit contraire à leurs droits, l'Anonyme peut s'en repoſer ſur l'autorité de ces Princes jaloux des droits de leur Couronne.

OBJECTION.

» Que tandis qu'on y fait ſigner (dans » ces Univerſités Jéſuitiques) aux Eco- » liers un *engagement d'obſerver les Conſ- » titutions qu'on leur préſentera*, ces Pe- » res ſe font un ſcrupule de faire gra- » duer les Etudians par les Univerſités » Royales à cauſe des *ſermens qu'on y » prête ;* que les Souverains & Magiſ-

» trats ne doivent prendre part au gou-
» vernement des Universités, que pour
» *exécuter les volontés du Recteur*, ou
» pour *protéger ses Recommandés*; les
» Magistrats ne s'y prêtant pas, *comme*
» *il convient*, il faut que *les Souverains*
» *y pourvoyent*; encore est-ce par grace,
» que les Jésuites permettent à l'Autorité
» séculiere cet honneur d'exécuter leurs
» ordres. Ils comptent bien se dédomma-
» ger d'ailleurs.

REPONSE.

Cet article est un tissu de fausses imputations. 1°. Les Jésuites en France ont-ils jamais *fait signer aux Ecoliers un engagement d'observer les Constitutions qu'on leur présentera ?* Dans les Universités, dont les Jésuites occupent quelques Chaires, ils se conforment aux Statuts, & font observer ceux qui concernent les Etudians. Quant à ceux de leurs Colléges, que quelques Souverains ont érigés en Universités (1), on y établit des regles

(1) Constit. pag. 4. cap. 7. num. 2. Id tamen dictum sit, in quovis Collegio Regulas, quæ ad omnia necessaria descendant, constitui de-

qui descendent dans le détail de tout ce qui est nécessaire pour le bon ordre (1). Un Jésuite, muni du sceau du Recteur & de l'Université, doit avoir un regiſtre où soient écrits les noms des Etudians qui fréquentent assidûment les Ecoles; il doit leur faire promettre d'obéir au Recteur, & d'observer les regles établies pour le bon ordre (2). Il leur fait lire, non toutes les constitutions, c'est-à-dire, non toutes les regles établies, mais celles qui doivent être observées d'un chacun; &

---

bere. *Et en marge est cité le chapitre* 17. *n.* 3. *dont voici les paroles.*

(1) Sic Secretarius ex eâdem Societate, qui librum habeat, ubi omnium Scholasticorum, promissionem de obedientia Rectori præstandâ, & Constitutionibus observandis, quas ipsemet proponet, admittat.

(2) Legentur eis non omnes Constitutiones; sed quæ unicuique sunt observandæ; & permissio ab eis, non autem jusjurandum, de obedientia & observatione propositarum Constitutionum exigatur, si nollent aliqui promissione obligari, vel nomina in matriculam referenda dare, non ideò à Scholis excludendi sunt; dummodo pacificè & sine offendiculo in eis versentur; & sic eis significari poterit. Decl. in cap. 17. 4. part. Const. §. D.

la

la promeſſe qu'on exige d'eux n'eſt pas un ſerment, mais un témoignage de leur réſolution à cet égard ; en ſorte que ſi quelques-uns ne veulent pas s'obliger par promeſſe, ou donner leur nom, on ne doit pas les exclure pour cela des Ecoles, pourvu qu'ils y ſoient pacifiquement & ſans ſcandale. 2°. Si les jeunes Jéſuites ne ſe font pas graduer, c'eſt qu'ils ne ſçavent pas ſi les Degrés ſeront néceſſaires pour les emplois qu'on leur confiera ; & ſi quelquefois ils ont refuſé des ſermens, c'étoit en des Univerſités hétérodoxes ; la formule de ces ſermens attaquoit quelque article de la Foi Catholique. 3°. L'Anonyme fait entendre que dans le maintien du bon ordre de ces Colléges, les Souverains & les Magiſtrats ſont ſeulement les miniſtres des volontés du Recteur, quoique l'Inſtitut expliquant le texte cité par l'Anonyme, diſe expreſſément dans ſa déclaration du Chap. II. 4. Part. Conſtit. §. B. (1) : Il ſeroit du bon ordre

(1) Ad bonum Univerſitatis ſtatum propriè pertineret, ſi ſcholaſticus aliquis rebellis, vel ſic offendiculi cauſa aliis eſſet, ut non ſolùm ſcholis eum, ſed etiam civitate expelli, vel in

de l'Université, que si quelque Ecolier rebelle ou scandaleux méritoit d'être chassé, non-seulement des Ecoles, mais de la Ville, ou mis en prison, les Magistrats ordinaires, après s'en être informés, l'exécutassent promptement; & pour cela & autres choses semblables, il faut avoir par écrit les ordres du Prince ou de la Puissance Souveraine.

L'Institut de la Société est contraire au bien & à la paix de l'Etat.

L'ANONYME, s'imaginant que les répétitions deviendront des preuves, persiste à avancer que les Jésuites prétendent être indépendans des Papes, des Rois, & de leurs propres Loix fondamentales, toujours variables au gré du Général; quoiqu'il ait été démontré que nulle part, ni dans les Bulles des Papes, ni dans le corps de l'Institut, on ne trouvera point qu'un pareil pouvoir ait été accordé au

---

carcerem conjici conveniret, ut certiores facti justitiæ ordinariæ Administratores, in statim exequerentur; & ad hoc & similia à Principe, vel supremâ potestate, hujusmodi Facultatis scriptum habere testimonium oportebit.

Général ; & que c'eſt taxer d'extravagance & de folie le Fondateur de la Société, pour avoir dreſſé, & les Papes pour avoir approuvé un plan d'Ordre que le caprice & la fantaiſie d'un particulier pourroient renverſer en un inſtant : quoiqu'il ſoit de la derniere évidence que les Jéſuites, comme Ordre Religieux, ſont membres de l'Etat, Sujets du Roi, & ſous ce point de vûe inconteſtablement ſoumis à l'autorité du Prince, & ſoumis aux Loix de l'Egliſe & de l'Etat.

OBJECTION.

» Les Jéſuites paroiſſent ſe lier par des » vœux perpétuels & ſolemnels, comme » le font les autres Religieux ; & cepen- » dant, par une direction d'intention & » par la clauſe *juxtà Conſtitutiones*, ils » rendent tout à coup ces vœux non per- » pétuels & non ſolemnels.

REPONSE.

Il paroît bien que l'Anonyme n'a pas la moindre idée des vœux qu'il attaque : les Jéſuites ont deux ſortes de vœux, ſelon leur Inſtitut, les uns ſimples, les autres ſolemnels. Les premiers ſont pour ceux, qui après deux ans de Noviciat

s'obligent à garder la pauvreté, la chasteté & l'obéissance. Les autres sont pour ceux qui font leur Profession solemnelle à l'âge de trente-trois ans & un jour. Les uns & les autres constituent également Religieux, avec cette différence, que les vœux simples ne sont pas irrévocables; la Société peut en dispenser, & déclarer libres de tout engagement celui qui s'étoit donné à elle pour vivre & mourir dans son sein. Cette disposition n'est point injuste : il suffit, pour s'en convaincre, que l'Eglise l'ait approuvée; car l'Eglise ne pourroit consentir à une justice manifeste. Eh! comment supposeroit-on en effet que le Concile de Trente, qui a notamment en ce point approuvé l'Institut, & que tous les Papes depuis plus de deux siécles, auroient loué, recommandé & protégé un Institut dont les Loix seroient contraires aux vrais principes de la Morale?

Mais il est aisé de justifier par des raisons cette forme d'engagement qui se prend dans la Société, après deux ans de Noviciat. 1°. Celui qui s'engage sçait très-bien quel doit être le tems, l'étendue & la nature de ses vœux : pendant les deux années de Probation on remet

souvent sous les yeux du Novice cette partie des Constitutions de la Société ; il ne peut prétexter aucune ignorance quand il s'engage, & cette raison est d'autant plus forte que la Probation est plus longue. Dans la plûpart des autres Religions on se lie par des vœux solemnels au bout d'un an de Noviciat : & dans la Société on exige deux années d'épreuves, même pour les vœux simples.

2°. Quoique la Société n'admette pas irrévocablement les vœux simples de ses Etudians, elle les admet néanmoins comme propres de son Institut ; quoiqu'elle ne s'engage pas absolument à retenir les Sujets qui font ces vœux simples, elle s'engage néanmoins à ne pas les renvoyer sans des raisons légitimes ; ce qui est la même chose que s'engager à les retenir, supposé qu'ils ne fassent rien qui mérite qu'on les renvoye. De cette maniere il se forme une sorte de contrat mutuel, les Sujets se lient à la Société autant qu'il est en eux, & la Société se lie à eux autant qu'il est en elle ; mais sous la condition qu'ils feront leur devoir : les causes du renvoi, quand cela arrive, sont toujours du côté des Sujets ; on les renvoie, ou parce qu'ils ne sont pas dignes d'être

retenus dans le Corps, ou parce qu'ils proposent eux-mêmes de bonnes raisons pour en sortir : jamais la Société ne les renvoie sans de justes motifs, ni pour des choses dont ils ne sont point responsables, telles que de maladies survenues depuis leur engagement. L'Institut ordonne que les Supérieurs soient plus difficiles à renvoyer les Sujets qu'à les recevoir ; & que dans le cas de renvoi, ils y procèdent selon Dieu, & avec prudence & charité (1). Enfin on ne craint pas d'en appeller au témoignage de tous les congédiés de la Société : leur nombre est assez grand en France.

3°. Il est bien certain que quand les

(1) Ut non faciles esse ad admittendum, ita neque ad dimittendum imo minus oportet, sed maturè omninò & consideratè in Domino procedendum est Part. 2. Constit. cap. 1. Instit. tom. 1.

Causas eas quæ ad aliquam dimittendum sufficiant, ponderare coram Domino debebit prudens charitas Superioris. Ibid. cap. 2. Et multo magis, si cùm sanus ingressus fuerit, in obsequio Societatis in ægritudinem incidit. Tunc enim si ipsemet contentus non esset, justum non foret hâc solâ causâ à Societate dimitti. Declarat. in Cap. 2.

Papes ont approuvé cette sorte de Jurisprudence particuliere à la Société, ils ont considéré spécialement le bien de ce Corps, auquel il importe de ne garder que de bons Sujets, & surtout des Sujets de bonne volonté. Saint Ignace avoit connu les inconvéniens des engagemens absolus, irrévocables, & formés dans un âge encore tendre. Et il en a été loué dans les écrits qui parurent il y a quelques années, lorsque le Public sembla demander que tous les Religieux ne pussent faire des vœux irrévocables qu'à l'âge de vingt-cinq ans. Au reste, ce plan de législation passa pour le chef-d'œuvre du Fondateur des Jésuites, dans les tems où ce n'étoit pas la mode de dire tout ce que les Jésuites ne sont pas, & de taire tout ce qu'ils sont.

OBJECTION.

» Institut où tout est en l'air pour ce » qui concerne l'Etat, la personne, la » fortune des Citoyens, & qui n'a de » fixe que la facilité de s'approprier les » biens des familles.

REPONSE.

L'Anonyme prétend sans doute que

cet Institut, où tout est en l'air, ceux des Jésuites qui n'ont fait que des vœux simples, peuvent rentrer dans le monde & dans les droits qu'ils y avoient : & il trouve cette Jurisprudence odieuse, incommode pour les Familles, & gênante pour l'Etat.

Et d'abord dira-t-on que tout est en l'air dans les Armées du Roi ? Parce que tous les Officiers sont obligés de montrer de la bravoure & de la probité sous les Drapeaux de Sa Majesté, à peine d'être renvoyés chez eux. Il en est de même des jeunes Jésuites : l'Institut leur assure un état fixe & durable, à condition qu'ils ne forceront point ses Loix par des mœurs scandaleuses, ou par l'importunité de leurs demandes, à les rendre au monde. Cette condition n'est elle pas la plus raisonnable ? Les familles même ne l'ignorent pas cette condition, lorsqu'elles consentent à fournir des Sujets à la Société. Ce seroit donc à elles à se plaindre; mais elles ne le font pas : elles sçavent que, si leurs enfans viennent à rentrer dans leur sein, ils y rapportent ordinairement des talens développés & cultivés. Et n'a-t-on pas vû des pères, des mères tombés dans l'indigence, solliciter leurs enfans à quit-

ter la Société pour voler à leur secours. Voilà donc les familles, qui ne sont pas aussi intéressées qu'on voudroit le faire accroire, à souhaiter que leurs enfans fissent d'abord après le Noviciat des vœux irrévocables.

Et d'ailleurs les jeunes Jésuites sont-ils les seuls dans l'Eglise qui ne se lient irrévocablement par des vœux qu'après un certain tems? Les engagemens dans l'Ordre de Malthe ne se consomment quelquefois qu'au bout de trente & quarante années. Il n'y a qu'à supposer que le jeune Jésuite fût entré à l'Oratoire, à la Doctrine Chrétienne, chez les Prêtres de la Mission, murmurera-t-on que le jeune Oratorien, le jeune Doctrinaire, le jeune Lazariste ne se soit pas dépouillé de ses biens, & qu'il rentre dans la classe des Séculiers.

Voyons ce que perd l'Etat à la liberté laissée aux Jésuites de rentrer dans le monde. L'Etat acquiert souvent des hommes devenus propres à le servir dans les emplois les plus importans, & il seroit facile d'en rapporter des exemples. Les Massiens, les Gedouins, les Fraguiers, les d'Olivet & les Gresset, sortis de chez les Jésuites, n'ont pas déparé l'Académie

Parlemens de France, *in-fol.* L. 3 p. 75.

Françoise. La Robbe même peut compter des Ex-Jésuites parmi ses Magistrats. M. de Larocheflavin, ce sçavant Président aux Requêtes du Parlement de Toulouse, raconte qu'un jeune Jésuite, après être sorti de la Société, se présenta à cet illustre corps pour être reçu à une Charge de Conseiller Clerc. Cette Cour crut devoir consulter Henry IV, qui répondit que la qualité d'Ex-Jésuite ne donnoit aucune exclusion au Candidat; nous le reçûmes, ajoute M. de Larocheflavin, mais nous convînmes entre nous de faire à l'avenir plus de difficulté en pareil cas, *pour ne pas allécher les jeunes Jésuites, & occasionner de sortir ingratement de la Compagnie & Société, après y avoir été longtemps nourris & instruits aux Lettres.*

Concevra-t-on comment l'Anonyme s'est déterminé à accuser les Jésuites de s'approprier les biens des Familles, tandis que toutes les Familes peuvent déposer en France contre cette accusation, & que les Loix ne permettent, ni aux Novices des Jésuites de disposer de leurs biens en faveur de la Société, ni aux jeunes Jésuites de garder la propriété & la jouissance de leurs biens.

OBJECTION.

„ La pauvreté des Maisons Professes „ est telle, que ni les Profés ni leurs „ Maisons ne peuvent jamais s'appliquer „ rien des revenus des Colléges & Mai„ sons de Probations, qui seules peuvent „ posséder des biens & des revenus. Le „ Général lui-même ne peut dispenser „ de cette Loi & cependant ces Peres, „ assemblés dans leur Congrégation gé„ nérale de 1661, ont décidé que, si „ une Maison Professe fait bâtir, on peut „ charger les Colléges de lui payer une „ pension annuelle, tant que durera le „ bâtiment, quand même il seroit qua„ rante ans & plus à achever.

REPONSE.

Ce n'est pas la Société qui appliqua cette pension annuelle à la Maison Professe de Naples, dont il est ici question; ce fut un séculier qui, par son Testament fait en faveur d'un Collége d'Italie, le chargea de payer annuellement une somme, pour bâtir l'Eglise de la maison Professe de Naples, tout le temps que dureroit sa construction. Que fit la Congré-

gation générale de 1661 ? Elle décida (1) que cette disposition ne blessoit point la pauvreté des maisons Professes, parce que c'étoit un don fait seulement pour bâtir une Eglise. Or recevoir un don à cette fin, recevoit une aumône, est-ce s'appliquer les revenus de celui qui donne, ou qui fait l'aumône ? C'est là néanmoins, selon l'Anonyme, une nouvelle preuve des contradictions placées à dessein dans l'Institut, pour mettre la Société au large, & pour troubler la paix des Etats.

A l'égard de l'Arrêt qui vient d'être rendu par le Sénat de Venise, & cela, dit l'Anonyme, à l'occasion d'une Substitution, que les Jésuites avoient fait faire à leur maison Professe, il voudra bien nous dispenser de le croire sur toutes les circonstances, qu'il rapporte de ce Pro-

(1) Super qua quæstione multum ac diligenter discussâ approbavit tandem Congregatio uno ferè consensu judicium Patrum pro paupertate deputatorum, nimirùm, nequaquam esse contra paupertatem Domorum Professarum, quod in quæsito proponitur, si nempe, res transigatur ad eundem modum quo facta & transacta Neapoli proponebatur. Congreg. 11. Decret. 20.

cès-

cès. L'Auteur de la relation de ce qui s'eſt paſſé au Jugement de cette affaire, voudra bien nous accorder la même diſpenſe. A travers les invectives & les imputations qu'on lit dans l'un & dans l'autre Libelle, voici ce qu'on apperçoit de plus vraiſemblable ; car nous ne ſommes pas inſtruits du fonds ni des circonſtances de ce Procès. Ce qu'on oſe affirmer, c'eſt que les Jéſuites de Veniſe ne firent pas faire cette ſubſtitution à la Maiſon Profeſſe ; & il falloit bien que ce Procès ne fût pas ſi mal fondé, puiſque l'Auteur récent de la relation eſt forcé de convenir que les Jéſuites eurent pour eux douze voix réelles & deux caduques contre vingt-une, & que l'Avocat produiſit en faveur de leur cauſe une foule de célébres Docteurs & de grands Hommes. D'ailleurs, ce que les deux Anonymes appellent Maiſon Profeſſe, eſt en même-temps Collége ; attendu qu'il y a des Régens & des Profeſſeurs qui enſeignent publiquement.

OBJECTION.

„ A la fin des Conſtitutions on trouve „ un vœu bien étrange, que chaque Jéſuite „ fait après ſa Profeſſion. Il promet par

„ ce vœu que dans le cas même où l'on
„ ſera contraint d'accepter un Evêché,
„ & ſans doute auſſi celui de Rome le Jé-
„ ſuite ou Pape, conſervera toujours *une*
„ *telle dépendance* à l'égard du Général
„ de la Société, qu'il ne refuſera jamais
„ ſes conſeils, ou ceux des Jéſuites, qu'il
„ aura daigné lui donner pour le repré-
„ ſenter. Il faut vouer de plus, qu'on
„ obéira docilement *à ſes conſeils*. Il eſt
„ vrai qu'on ajoute dans le vœu ; *ſi je*
„ *juge* ce qu'il me conſeillera, préférable
„ à mes propres penſées ; mais on dit
„ auſſi, *le tout* entendu ſelon les Conſ-
„ titutions & Déclarations de la Société ;
„ ce qui ſignifie que l'Evêque ou le Pape
„ renoncera *à ſon propre jugement*.

REPONSE.

POUR ſçavoir ſi le vœu, que font les Jéſuites de ne jamais ambitionner les Dignités Eccléſiaſtiques eſt un vœu bien étrange, interrogeons l'Inſtitut & les Conſtitutions. C'eſt d'après les Textes les plus précis que les Lecteurs ſeront à portée de juger de la dépendance de tout Jéſuite, & de la dépendance du Jéſuite devenu Evêque, vis-à-vis du Général. Or la différence dans la maniere de dépendre

en ces deux situations, est visible & totale, suivant les Constitutions de la Société (1). Et en effet, le simple Jésuite doit non-seulement écouter le conseil du Supérieur, mais encore exécuter ses volontés, toutes les fois qu'il n'y verra point de péché ; l'Evêque au contraire ne doit écouter que les conseils du Général, & il demeure parfaitement le maître de les suivre ou de les rejetter. Tout Jésuite doit soumettre son jugement au jugement de son Supérieur, tandis que le Jésuite, devenu Evêque, peut préférer

---

(1) Consiliis verò hujusmodi ita me parituru[illegible] semper esse promitto, si ea meliora esse, quàm quæ mihi in mentem venerint; judicabo, omnia intelligendo juxta Societatis Jesu Constitutiones & Declarationes. Const. Part. 10.

Non quòd habeat qui Prælatus est aliquem de Societate Superioris loco, sed quod sponte in Dei conspectu vult ad id faciendum obligari, quod *ad divinum obsequium* melius esse intellexerit. Ibidem, parag. 6. *On peut remarquer ici que l'Anonyme a supprimé ces paroles*, ad divinum obsequium, *dont le sens est expliqué dans la Formule du vœu, par celles-ci....* Pro cura quam de animæ meæ salute, ac recta muneris mihi impositi administratione, gerere debeo. *Paroles qui contiennent toute la matiere du vœu.*

son jugement au jugement du Général. Tout Jésuite est essentiellement dépendant de l'autorité du Général, & l'Evêque ne reconnoît plus le Général pour son Supérieur. C'est ainsi qu'en entendant le tout selon les Constitutions & les Déclarations de la Société, le Général devenu Evêque ne reconnoît plus de Supérieur dans la Société. Il est donc visible que ce sont *les replis artificieux des tournures* que l'Anonyme est en possession de donner à l'Institut, qui jettent des ténébres sur la nature de ce vœu. C'est donc de sa part la plus coupable indécence d'avoir osé dire que dans le cas dont il s'agit, le Général soit le véritable Evêque. Que sera-ce d'ajouter que le Général soit le véritable Pape ; comme si le Chef suprême de l'Eglise pouvoit dépendre d'un inférieur.

L'Institut de la Société des Jésuites rompt les liens de la Société humaine.

oyez l'Art. 7 de cet Ouvrage.

L'ANONYME, pour justifier ce titre, rappelle bien des choses déjà refutées, & qu'on soumet aux réflexions du Lecteur, ami du vrai. Nous allons nous borner à détruire ses nouvelles imputations.

OBJECTION.

» 4°. Les Jésuites ne contractent jamais que suivant la coûtume & les priviléges de la Société..... 5°. Dans la troisieme Congrégation, le Général Aquaviva prononça en 1581, que les contrats devoient être célebrés suivant la coûtume & les priviléges de la Société. Veut-on sçavoir quelles sont ces coûtumes & ces priviléges des Jésuites en matiere de contrats?.... C'est *leur Général seul qui a le pouvoir d'agir & de contracter, tant pour ce qui concerne les Colléges que pour les Maisons.*

RÉPONSE.

Il est absolument faux que les Jésuites contractent & puissent même contracter suivant leurs priviléges, puisqu'ils sont nécessités pour la validité des contrats de les passer rélativement & conformément aux Loix des Pays qu'ils habitent : en France ils contractent, comme tout le monde sçait, suivant les Loix du Royaume; & s'ils contractent dans les Etats du Pape, suivant leurs priviléges, c'est parce que ces priviléges y sont reçus.

Il est vrai que le Général Aquaviva

prononça en 1581, que les contrats devoient être célébrés suivant la coûtume & les priviléges de la Société ; mais ces priviléges & cette coûtume, dont il est ici question, consistent seulement à ne point contracter par Assemblée Capitulaire, mais par la voye du Général, des Provinciaux, des Recteurs & de tout autre qui auroit reçu le pouvoir de représenter la Société (1).

On ne disconvient pas que le pouvoir d'agir & de contracter n'émane du Général de la Société en qualité d'Administrateur général ; mais s'ensuit-il de là que les Supérieurs locaux ne contractent eux-mêmes validement en conséquence des pouvoirs qu'ils ont reçus du Général ? Sur quel fondement l'Anonyme peut-il

---

(1) Quoniam, sicut accepimus in nonnullis Societatis nostræ Provinciis, adhuc celebrantur contractus ad pulsum Campanæ Congregatis, quæ omnia repugnant Instituto.... Seriò curent Præpositi Provinciales, ut contractuum celebrationes per Superiores tantùm, auditis nempe Consultoribus, fiant & ad normam Instituti accommodentur. Ordinat. gener. cap. 20. de celebrandis Contractibus. Instit. tom. 2. p. 233.

enſuite avancer que les Jéſuites de France s'embarraſſent peu des déſaveux & des rétractations faites par eux-mêmes ou par leurs Supérieurs, ſous prétexte que le Général n'auroit pas donné ſes pouvoirs pour les faire, ou qu'il ne les auroit pas ratifiés depuis qu'ils ſont faits. On le défie d'en produire un ſeul exemple.

OBJECTION.

» On dira ſans doute qu'au moins le » Général pourra donner ſes pouvoirs, » & qu'il ſera facile, lors de l'acte ou » du contrat, de les faire repréſenter; » mais les Conſtitutions nous apprennent » qu'on n'en aura pas plus de ſûreté, » parce qu'il y a chez les Jéſuites, par » rapport à ces pouvoirs, une pratique » qui eſt de la plus grande utilité pour » tromper les gens; c'eſt de montrer des » pouvoirs qui ne ſubſiſtent point, & de » préſenter des commiſſions bien libellées, détruites par des actes ſecrets. » Quoique le Général, diſent les Déclarations, donne aux Superieurs inférieurs les pouvoirs les plus étendus » dans des Patentes oſtenſibles qu'il leur » envoye, afin d'inſpirer à leurs Inférieurs plus de vénération pour eux &

» plus de docilité ; néanmoins *par des* » *lettres secrettes, il peut les restraindre &* » *les limiter.* Ainsi, sur la foi de la lettre » ostensible on croit tenir un acte vala- » ble, & le Général, par sa piece secrette, » pourra, quand il le voudra, mettre » l'acte ou le contrat au néant.

REPONSE.

C'est avancer une insigne fausseté, & faire un abus criant du texte de l'Institut, que l'Anonyme cite pour l'appuyer. Il s'agit ici, dans l'intention de l'Auteur du Libelle, d'un pouvoir de contracter avec les externes en matiere civile, pouvoir communiqué par des lettres publiques, & révoqué ou restreint par des lettres secrettes. Il n'est pas absolument question de cela dans l'endroit de l'Institut qu'on cite ; le titre du chapitre est : *Qui sont ceux qui peuvent être renvoyés, & par qui ? Qui dimitti possint & per quos ?* Au paragraphe second il est dit (1) : » Le pou-

Réponse au Mémoire sur les demandes formées contre le Général & la Société des Jésuites.

(1) Dimittendi facultas imprimis ad universam Societatem pertinet, quando in Congregationem generalem conveniret. Eadem erit penes Præpositum Generalem in omnibus, præterquam, si quid ad ipsius personam pertineret.

» voir de renvoyer appartient sur-tout à » la Société assemblée en Congrégation » générale ; le Général l'aura aussi à l'é- » gard de quiconque, hormis le cas où il » s'agiroit de sa personne. Les autres Su- » périeurs de la Société auront ce pou- » voir dans la mesure qui leur aura été » communiquée par le Chef. « Et dans la note B, sur cet endroit, se trouve le texte cité : » Quoique le Général (2), par » les Lettres Patentes envoyées aux Su- » périeurs particuliers, leur confere un » très-ample pouvoir (de renvoyer), afin » de leur concilier davantage le respect » de leurs inférieurs, & de les rendre plus » humbles & plus soumis : cependant ce » pouvoir pourra être restreint & limité

Penes reliquos ex Societate tantùm erit hujus facultatis, quantùm eis à Capite collatum fuerit. Constit. part. 2. cap. 1.

(2) Quamvis Præpositus Generalis in Patentibus Litteris ad Præpositos particulares missis ampliſſimam eis facultatem impertiat, quò magis subditi eosdem venerentur, & humiliores ac submissiores se exhibeant, nihilò minus tamen per secretas Litteras hæc potestas contrahi (pro ut convenire videbitur) & limitari poterit. Declar. in 2. part. Constit. c. 1. parag. 2.

» par des Lettres secrettes, selon qu'il » sera jugé convenable.

Le public ne sera-t-il pas bien en droit, après un trait de cette nature, de s'écrier, quelle mauvaise foi ! Quel fonds peut-on faire sur le témoignage d'un pareil Ecrivain ?

OBJECTION.

» Mais supposons un pouvoir bien » réel sans Contre-Lettres & sans fic- » tion, même un pouvoir *ad hoc*, on » n'en sera pas plus avancé ; l'Institut y » pourvoit encore, quoique le Général, » disent les Constitutions, communique » ses pouvoirs aux Supérieurs inférieurs, » il demeure cependant le maître d'ap- » prouver ou de casser, selon son bon » plaisir, tout ce qu'ils auront fait en » conséquence ; ainsi malgré le pouvoir » non fictif, on ne tient rien, l'Acte ou » le Contrat pouvant encore devenir nul » au gré du Général ; & ce Général ré- » side à Rome.

RÉPONSE.

Quel abus encore du texte que l'Anonyme rapporte ! Il supprime dans la citation les paroles qui marquent expres-

ſément qu'il ne s'agit que du gouvernement intérieur, ſpirituel; & en voici la démonſtration (1) à parler en général en tout ce qui concerne la fin que ſe propoſe la Société, à ſçavoir, la gloire de Dieu, le ſalut & la perfection du prochain, le Général pourra commander à tous, en vertu de l'obéiſſance, & quoiqu'il communique ſes pouvoirs aux autres Supérieurs, ou Viſiteurs ou Commiſſaires, il pourra cependant approuver ou reſcinder ce qu'ils auront fait, & ſtatuer en tout ce qu'il jugera convenable; & il faudra toujours lui rendre l'obéiſſance & le reſpect comme à une perſonne qui repréſente JESUS-CHRIST. Il n'appartenoit qu'à l'Anonyme de con-

(1) Generatim loquendo in rebus omnibus quæ ad propoſitum Societatis finem perfectionis & auxilii proximorum ad gloriam Dei faciunt, omnibus præcipere in obedientiæ virtute poſſit. Et quamvis aliis inferioribus Præpoſitis vel Viſitatoribus, vel Commiſſariis, ſuam facultatem communicet, poterit tamen approbare vel reſcindere quod illi fecerint, & in omnibus quod videbitur conſtituere: & ſemper ei obedientiam ac reverentiam (ut qui Chriſti vices gerit) præſtari oportebit, Conſt. parag. 9. cap. 3. num. 20.

clurre de ce Texte, qui ne regarde que le ſpirituel, que les actes & les contrats peuvent encore devenir nuls au gré du Général.

OBJECTION.

» On dira que ſi le Général s'aviſe » de tout caſſer, ſans s'embarraſſer des » pouvoirs qu'il aura donné, on en de- » mandera juſtice. On le pourroit ſans » doute à l'égard de tous les autres » Corps; mais pour les Jéſuites, leur » Inſtitut y met bon ordre; car outre » que le Général réſide à Rome, & qu'il » n'eſt pas permis d'appeller de ſes ju- » gemens, même au Tribunal du Pape.. » Ainſi par la Loi de l'Inſtitut, il eſt » ſeul Juge de ſa propre cauſe, & le » ſort des actes & des contrats dépendra » de ſa volonté ſeule.

RÉPONSE.

POUR confondre encore l'Anonyme par le Texte même qu'il cite, il n'y a qu'à le rapporter tel qu'il eſt dans l'Inſtitut (1) On ſe convaincra que la dé-

(1) Nulli de Societate ab inſtitutis, ordinafenſe

ſenſe en queſtion regarde uniquement les Membres de la Société, & non les étrangers, qui pourroient contracter avec elle : *Nulli de Societate* ; qu'il n'y eſt queſtion ni d'actes, ni de contrats, mais ſeulement de réglemens, d'ordonnances, de corrections, de Préceptes, *ab Inſtitutis, ordinationibus, correctionibus & mandatis* ; ni du ſeul Général, mais auſſi de la Congrégation générale, ou des autres Supérieurs, *Congregationis generalis aut aliorum Superiorum.* On a répondu ci-deſſus à ce qui regarde le recours & l'appel au Pape.

OBJECTION.

» L'INSTITUT dit encore : Le Général » peut changer la deſtination des legs » faits à ſes Colléges ou à ſes Maiſons, » & les appliquer à un uſage néceſſaire, » différent de celui pour lequel ils ont » été donnés. Il peut auſſi pour des né-

---

tionibus, correctionibus & mandatis Congregationis generalis, aut aliorum Superiorum, ad quemcumque, & etiam ad Summum Pontificem & Sedem Apoſtolicam, niſi de ſpeciali Summi Pontificis licentiâ appellare licet. Compend. verbo *Appellatio*, parag. 2.

» ceſſités urgentes, ou même pour de » ſimples utilités évidentes, vendre, » aliéner, échanger les biens donnés, » *ſans s'embarraſſer des dernieres volon-* » *tés du Teſtateur* : & non-ſeulement le » Général le peut, mais il peut donner » le même pouvoir à tous les Supérieurs » inférieurs. Il eſt vrai que, ſelon l'Inſ- » titut, il faut uſer *prudemment* de cet- » te pratique délicate, & prendre garde » ſur toutes choſes, que ceux qui ſont » chargés de payer ces legs n'en ſoient in- » ſtruits, de peur qu'en étant ſcandaliſés, » ils ne s'aviſent de vouloir ne pas payer.

REPONSE.

Encore des Textes mutilés & dénaturés ! Depuis quand ſuffit-il de citer le premier Texte venu, tronqué & défiguré, pour ſe croire autoriſé à avancer tout ce qu'on voudra dans le cours d'un Procès. Cette réflexion pourroit ſuffire ; mais examinons les deux Textes que l'Anonyme a cités. 1°. Ce privilége d'aliéner en certains cas urgens quelques biens immeubles des Maiſons n'eſt pas ſi particulier au Général, qu'il ne lui ſoit commun avec les Provinciaux. 2°. L'exercice de ce privilége ſuppoſe

de la part des maisons, dont on aliéne quelque fond, *une néceſſité imprevue*, *une utilité évidente*, conſtatées par une exacte information, faite par deux ou trois hommes de bien ; demeurant au lieu même où les biens ſont ſitués. 3°. Il eſt porté expreſſément que le Général n'uſera que très-rarement de ce privilége, que dans le cas où l'on eſt obligé de faire quelque violence aux dernieres volontés des Teſtateurs. Preuve que l'Inſtitut regarde les dernieres volontés des Teſtateurs, c'eſt-à-dire, des Donateurs ou Fondateurs, comme ſacrées & immuables, dans toutes les rencontres où elles ne ſe trouvent pas en compromis avec une néceſſité urgente, & une évidente utilité des Maiſons. 4°. L'uſage de ce privilége ne peut avoir lieu que hors d'Europe, & dans les aliénations d'ailleurs permiſes ; c'eſt-à-dire, que ce pouvoir eſt renfermé dans les bornes de la défenſe expreſſément portée par le texte même (1). 5°. Si enfin ce privilége pa-

(1) Compend. Priv. verb. Alienatio, Par. 5. Poſſunt Præpoſitus Generalis ac Provinciales, pro emergentibus neceſſitatibus & eviden-

roiſſoit exorbitant, il n'y a qu'à faire attention que ce privilége, avant la naiſſance de la Société, avoit été concédé l'an 1516 aux Freres Mineurs par Léon X. & à tous les Ordres Mendians par Pie V. 6°. Il y a même des cas où la permiſſion de faire ces changemens eſt réſervée au Pape.

Venons au ſecond texte concernant les legs dont le Général peut changer la deſtination. L'Anonyme auroit dû avertir que c'étoit un privilége accordé par Sixte IV, & depuis par Léon X aux Mineurs,

---

tibus utilitatibus Domorum, Collegiorum & locorum Societatis, vendere, alienare ac permutare quælibet bona immobilia, ac etiam ultra triennium locare, ultimis Teſtatorum voluntatibus nonobſtantibus, dummodo id in prædictorum utilitatem cedere dignoſcatur, habitâ diligenti informatione à duobus aut tribus bonis viris locorum in quibus bona conſiſtunt, ſuper quo non modo eorum, ſed Præpoſiti Generalis ac Provincialium prudentia requiritur, & conſcientia oneratur. Facultas hæc in iis caſibus in quibus cenſeatur commutatio ultimarum voluntatum non reſervata Pontifici, erit ſolùm penes Præpoſitum Generalem, nec niſi rariſſimè eâ utetur, & extra Europam in alienationibus permiſſis.

& aux Dominicains par Boniface IX, avant qu'il y eût des Jésuites (1).

L'Anonyme, après avoir travesti en public les Jésuites, leur Institut & leurs Constitutions, sous les formes les plus bisarres & les plus odieuses, s'en repose, pour être cru, sur les abus les plus énormes qu'il a fait des textes, qui le convainquent de la plus grande infidélité dans les citations; il revient sur ses pas, marqués par autant d'écarts, & il ramene sous les yeux du Lecteur un précis de ses erreurs & de ses calomnies. Comme elles ont été réfutées d'une maniere à saisir tout Lecteur qui voudra se donner la peine de rapprocher les véritables textes des textes tronqués & détournés de leur vrai sens par l'Anonyme, on se contente

(1) Per facultates concessas Prælatis Ordinis Minorum, possunt omnes nostri Præpositi ac Rectores commutare ex uno usu ad alium necessarium legata, quæ relinquuntur nostris Collegiis aut Domibus, dummodo id fiat sine scandalo eorum ad quos solutio talium legatorum pertinet. Sixtus IV. Minoribus concessu, quam concessionem ampliavit Leo X. Habetur etiam per Bullam Bonifacii IX. Ord. Prædicat. Compend. verbo Commutatio, Paragr. 6.

de répondre à la furieuse déclamation qu'il fait en ces termes.

OBJECTION.

» Cet art si soutenu de paroître à pro-
» pos céder au tems mauvais, par des
» désaveux, des rétractations ou des dé-
» clarations, & d'en revenir toujours à
» se jouer des promesses & des sermens,
» quand la crise est dissipée ; ces maximes
» de l'Institut, qui rendent tous ces ser-
» mens inutiles & caducs, en faisant dé-
» pendre leur validité de la ratification
» d'un Général Romain, qui ne les ra-
» tifiera jamais.

RÉPONSE.

S'il y a dans le monde un art soutenu de paroître dire la vérité & d'entasser des fausſetés ; s'il y un art soutenu de se jouer de toutes les maximes de la probité, & de tous les droits de l'humanité, par des accusations sans preuves, & par des imputations démenties par les faits, il appartient, cet art funeste, à l'Anonyme, & il se trouve dans son Mémoire.

Le 22 Février 1612 les Jésuites décla-

rerent au Parlement de Paris, qu'ils sont conformes à la Doctrine de l'Ecole de Sorbonne, en ce qui concerne la conservation de la Personne sacrée des Rois, manutention de leur Autorité Royale, & Libertés de l'Eglise Gallicane, de tout tems & ancienneté gardées & observées dans ce Royaume, & le Parlement leur en donna acte par un Arrêt. D'Argentré, *Collectio judicior. tom 2 part. 2. p. 58.*

En quoi & par quel acte public ou particulier, les Jésuites de France ont-ils désavoué, rétracté cette déclaration ? Si c'est dans leurs Livres, dans leurs Sermons, dans leurs Missions, dans leurs Ecoles, il faudroit l'énoncer. Nous le répétons, la Doctrine condamnée dans Suarez, dans Sanctarel & dans les autres, n'a jamais été la Doctrine de la Société en Corps, & beaucoup moins celle de la Société en France. Il n'y a point de Jésuite François qui ait adopté, dans aucun Ouvrage, les maximes détestables concernant le tyrannicide ; & depuis l'an 1626, époque du Décret du Général Vitelleschi, il n'est pas de Jésuite Ultramontain qui ait même osé traiter de la puissance du Pape vis-à-vis des Souverains.

Le 24 Mars 1613, les Supérieurs des Jésuites de Paris dirent au Parlement : » Nous tenons à grand honneur de déclarer devant la Cour qu'on ne peut » être, ni plus soumis que nous le sommes, ni plus inviolablement attachés » aux Loix, aux maximes & aux usages » de ce Royaume, sur les Droits de la » Puissance Royale, qui pour le temporel ne dépend ni directement ni indirectement d'aucune autre Puissance qui » soit sur la Terre, & n'a que Dieu seul » au-dessus d'elle ; que nous condamnons la Doctrine contraire dans ce Livre (de Sanctarel) que vous avez condamné, comme dans tous les autres » Livres semblables, & que nous serions » très-fâchés qu'il y eût aucun des Sujets » du Roi, qui eût plus d'horreur que nous » de toutes les maximes, qui peuvent » donner atteinte directement ou indirectement à l'autorité des Rois, & aux » liens indissolubles par lesquels leurs Sujets leur sont attachés ».

Qu'ont fait ? Qu'ont dit ? Qu'ont écrit les Jésuites de France pour désavouer, rétracter ces sentimens consignés dans les Registres du Parlement de Paris, & gra-

vés dans leurs cœurs ? Mais les ennemis de la Société les y liroient gravés, comme ils le sont, en caractéres ineffaçables, qu'ils s'écrieroient au déguisément, au désaveu !

Au mois de Septembre 1757 les Jésuites de Toulouse déclarerent, de la maniere la plus authentique & la plus sincere au Palement de Toulouse, qu'ils désavouoient & condamnoient des Propositions tirées de Busembaum & de Lacroix, & depuis cette démarche ils n'ont rien fait qui démente cette Déclaration.

Il est faux, quoiqu'en dise l'Auteur d'une prétendue Lettre d'un Evêque à un Evêque, que le Pere Zacharia, Jésuite Italien, entreprit l'apologie de Busembaum avec la permission des Supérieurs. Voici un fait dont on garantit la certitude. Dès que le Vicaire-Général (le Général étoit mort) eut appris que le Pere Zacharia songeoit à justifier Busembaum, il lui envoya ordre de n'en rien faire, & cet ordre étoit un précepte *in virtute sanctæ Obedientiæ*. Le Pere Zacharia, qui avoit travaillé sans permission aucune, & remis son Manuscrit à l'Imprimeur, courut pour le recouvrer avec tout ce qu'il y

avoit d'imprimé ; mais un Exemplaire fut soustrait à la diligence de l'Auteur par une main ennemie, qui l'envoya en France, où les Presses ne tarderent pas à le multiplier.

En 1614 le Général Aquaviva défend, au nom de sa Compagnie, sous les peines les plus griéves, d'oser affirmer, de quelque maniere que ce soit & sous quelque prétexte que ce puisse être, qu'il soit permis d'attenter à la vie des Rois ou de machiner leur mort. Et cette défense est parfairement conforme à la condamnation portée par le Concile de Constance, contre l'affreuse proposition de Jean Petit. Et voilà, suivant l'Anonyme, ce Général & ses Successeurs, qui ne ratifieront jamais les sermens de fidélité que doivent les Jésuites à leurs Princes respectifs, en vertu de la Loi naturelle & de la Loi divine; comme si, dans quelque hypothese qu'il plaise à la malice de faire, ces articles de la Loi naturelle & de la Loi divine avoient besoin de ratification pour être observés.

Et voici l'interprétation du Décret du Général Aquaviva, par l'Auteur de la prétendue Lettre d'un Evêque à un Evê-

que : cet homme, ſous un air de modération qu'il affecte, ſe livrant aux plus noirs emportemens, s'exprime ainſi contre la vérité du Texte. » Que doit penſer » tout bon François lorſqu'il voit les Jé» ſuites défendre, en vertu de la ſainte » obéiſſance & ſous peine d'excommu» nication, d'enſeigner qu'il eſt permis à » toutes ſortes de perſonnes & ſous toutes » ſortes de prétextes de tyrannie d'aſſaſſi» ner les Rois ou de comploter leur » mort; donc il y a des perſonnes à qui il » eſt permis d'aſſaſſiner les Rois; donc » il eſt des occaſions où l'on peut com» ploter leur mort, & l'on peut l'écrire » & l'enſeigner, & c'eſt le Général de la » Société qui le décide. » Il ne manquoit vraiment à l'Auteur que d'ajouter que le Concile de Conſtance l'a décidé ainſi, & que le Parlement de Paris fut ſatisfait de cette déciſion. Ce Décret d'Aquaviva fut demandé par les Jéſuites de France, pour appaiſer les eſprits que l'horrible Doctrine de Mariana, Jéſuite Eſpagnol, avoit juſtement allarmé; & puiſque le premier Tribunal du Royaume fut content de ce Décret, convient-il à cet Anonyme de l'interpreter dans un ſens ſi

odieux, & si contraire aux sentimens que les Jésuites ont souvent déclarés. Jusqu'où ne vont pas la déraison & la mauvaise foi, quand une forte passion dirige la plume d'un Ecrivain ?

ETAT
DES JESUITES
EN FRANCE.

L'Anonyme & les Ennemis de la Société prétendent que les Jésuites n'ont en France aucune existence fixe légale; qu'ils n'y ont été reçus que provisoirement & à l'épreuve, & que par conséquent l'on peut les détruire, sans donner atteinte aux Loix du Royaume, qui assurent aux Corps & aux Ordres Religieux qui y sont établis, une existence fixe & perpetuelle.

L'état des Jésuites en France a été fixé par l'Edit de Henri IV. donné à Rouen, au mois de Septembre 1603, » par lequel » ce Prince permet à toute la Société & » Compagnie des Jésuites, qu'ils puis- » sent, & leur soit loisible de demeurer » & résider ès Lieux où ils se trouvent à » présent établis en notredit Royaume... «

c'eſt-à-dire où ils étoient déjà établis avant leur expulſion.

Cet Edit fut préſenté au Parlement de Paris, pour y être enrégiſtré : cette Cour ordonna que des Remontrances ſeroient faites au Roi, avant que de procéder à l'enrégiſtrement. Les Remontrances eurent lieu. M. de Harlay porta la parole, & le Roi lui répondit. Trois jours après le Roi envoya des Lettres de Juſſion au Parlement; & ſur cette Juſſion, comme ſur les Lettres-Patentes, la Cour enrégiſtra, & fit mettre :

Mercure Fr. tom. 2. p. 74.

Regiſtrées, oüi le Procureur-Général du Roi, après très-humbles Remontrances faites audit Seigneur. A Paris, en Parlement, le 2 de Janvier 1604. *Signé*, VOISIN.

Cet Edit fut donc enrégiſtré avec les conditions qu'il portoit. Et voilà le Titre authentique & inconteſtable de l'établiſſement actuel *de toute la Société & Compagnie des Jéſuites* en France. Cet Edit eſt conçu en termes abſolus ; car il n'y eſt point dit qu'on tolére les Jéſuites, qu'on les admet *proviſoirement & à l'épreuve*. L'Edit porte en termes exprès : *Qu'il leur ſera loiſible de demeurer & réſider dans pluſieurs Villes de France*, qui

y ſont dénommées, *pour y établir leurs Colléges & réſidences :* or les termes de *demeurer*, *réſider*, *continuer & établir*, écartent toute idée d'établiſſement proviſoire & *à l'épreuve*. Le Roi s'exprime-t-il différamment dans les autres Edits ou Déclarations, où il accorde à quelque Corps ou Société que ce puiſſe être, une poſſeſſion d'état fixe & perpétuel ? Comment donc les Adverſaires des Jéſuites ont ils pû ſubſtituer à des termes ſi clairs & ſi précis ceux de proviſion, d'épreuve & de tolérance, dont il n'y a pas le moindre veſtige, ni dans l'Edit ni dans l'Arrêt d'enrégiſtrement.

Lorſque cet Edit fut dreſſé, il falloit bien que l'Inſtitut des Jéſuites eût été mis ſous les yeux du Roi & de ſes Miniſtres, puiſque l'Article V. y met une exception conçue en ces termes : » Tous ceux de » ladite Société, tant ceux qui ont fait » les ſimples vœux ſeulement, que les » autres, ne pourront acquerir dans no- » tredit Royaume aucuns biens immeu- » bles par achat, donation, ou autrement, » ſans notre permiſſion..... « & néanmoins au cas que ci-après, ils fuſſent licenciés & congédiés par ladite Compagnie, » pourront rentrer en leurs droits » comme auparavant.

Cette distinction de vœux simples, qui est propre de l'Institut des Jésuites, & le pouvoir de jouir des biens que l'on ôte par l'Edit, à ceux qui demeurent dans la Société, mais que l'Edit leur rend, quand ils sortent de chez les Jésuites, est une restriction mise à un des principaux Articles de l'Institut de la Compagnie. » Cet » Institut étoit donc connu du Roi, de » ses Ministres, & du Parlement, qui » ne prononce jamais que sur le vû des » Piéces. «

Dès l'année 1560, sous le régne de François II. le Parlement avoit déjà enrégistré des Lettres-Patentes, portant que les Jésuites consentoient à n'être reçus dans le Royaume qu'à la charge, que leurs priviléges ne seroient aucunement contraires aux Loix du Royaume.

Mémoire du Clergé de Fr. t. 1. p. 1027.

» Arrêt du 18 Novembre audit an 1560, » contenant la Déclaration, faite par eux » (les Religieux, Prêtres & Ecoliers de » la Compagnie & Société de Jésus) qu'ils » n'entendoient, par leurs Priviléges, » préjudicier aux Loix Royales, Libertés » de l'Eglise, Concordats faits entre notre » Saint Pere le Pape, le Saint Siége Apos- » tolique & ledit Seigneur Roi, ne contre » les droits Episcopaux, Paroissiaux, ne

» contre les Chapitres, ne autres Dignités.
» Faict en Parlement le 13 Février 1562.«

C'eſt en conſéquence que les Lettres-Patentes avoient été enrégiſtrées. Or le Parlement, avant que d'ordonner cet enrégiſtrement, auroit-il exigé & admis une pareille Déclaration, ſi l'Inſtitut & les Conſtitutions des Jéſuites, dont il s'agiſſoit, n'avoient pas été ſoumiſes à ſon examen? La Déclaration qu'on leur demanda, comme un préalable, eſt une preuve manifeſte que leur Inſtitut & leurs Conſtitutions ont été vus & examinés au Parlement en 1560, trente-quatre ans avant leur expulſion, & en 1604, lors de leur rétabliſſement. Les Ennemis de la Société ont ils après cela bonne grace de dire & de répéter que l'Inſtitut & les Conſtitutions des Jéſuites ſont un myſtere pour les premiers Tribunaux du Royaume.

Mais, dira-t-on, M. le Premier Préſident de Harlay, dans les Remontrances qu'il fit à Henri IV. avant l'enrégiſtrement de l'Edit de 1603, dit en termes bien exprès, que les Jéſuites n'ont été reçus en France que par proviſion.

Nous répondons que ces Remontrances mêmes ſuppoſent évidemment que

cet illuſtre Magiſtrat, & le Parlement, qui parloit par ſa bouche, étoient bien perſuadés que l'Edit en queſtion aſſuroit aux Jéſuites un établiſſement plus que *proviſoire*, & par conſéquent un établiſſement fixe & permanent. Car ſi en vertu de cet Edit ils n'euſſent été rétablis que dans un état proviſore, ce n'étoit pas une difficulté à propoſer contre l'Edit, en diſant que les Jéſuites n'avoient été reçus en France que par proviſion, puiſque l'on n'auroit pas manqué de répondre que l'Edit, dont M. de Harlay ſe plaignoit, ne changeoit, rien à cet égard à l'état des Jéſuites en France, parce qu'ils n'y étoient rétablis que par proviſion. Donc, en alléguant ce motif à Henri IV. le Parlement ſuppoſoit évidemment que l'Edit aſſuroit aux Jéſuites un état fixe & permanent.

On n'ajoûtera pas ſans doute, que ces Remontrances doivent être regardées comme un Arrêt, qui décide la queſtion. Tous les Magiſtrats ſçavent bien que rien ne peut être regardé comme un Arrêt, que ce qui eſt prononcé par l'Arrêt même. L'objet des Remontrances, quand le Souverain envoye un Edit, eſt de propoſer les inconvéniens & les difficultés que le Parlement croit y appercevoir. Le Sou-

verain examine de nouveau : il repond. Le Parlement, après cette réponſe, enrégiſtre ; & dès ce moment la Loi n'eſt plus expoſée à aucune contradiction. Tout ce qui a précédé l'enrégiſtrement ne fait point partie de la Loi, & ne ſçauroit être regardé comme une Loi.

Les Ennemis de la Société, forcés, par l'évidence du fait, de convenir que les termes de l'Edit de 1603 & ceux de l'Arrêt du Parlement qui l'enrégiſtra en 1604, écartoient juſqu'à la ſeule idée d'un état incertain & proviſoire, ont imaginé un ſyſtême pour établir cette incertitude. Car ils avancent que cet Edit ne change rien, qu'il n'ajoûte rien à l'état où étoient les Jéſuites avant leur expulſion ; & que cet état n'ayant jamais été qu'un état proviſoire & à l'épreuve, ils y étoient ſimplement rétablis, & que les Jéſuites ſont encore dans ce même état de tolérance & d'épreuve.

Il faut d'abord obſerver qu'il n'y a pas un mot dans l'Edit de 1603 qui puiſſe être porté en preuve de ce nouveau ſyſtême. Et en effet, ſi l'Edit de 1603 renferme des diſpoſitions abſolues, & s'il n'eſt pas vrai, que l'état où ils étoient avant leur retour ne fût qu'un état de to-

lérance & d'incertitude, le nouveau système, dont on vient de parler, croule par ses fondemens.

Or il est certain, 1°. Que l'Edit de 1603 contient des dispositions absolues. 2°. Que les Jésuites, lors de leur expulsion, n'étoient pas seulement tolérés; mais qu'ils étoient établis dans le Royaume par les Actes les plus authentiques.

Pour prouver qu'ils n'étoient encore que tolérés, on remonte jusqu'à l'Acte de réception, fait au Colloque de Poissy, en 1561, jusqu'à l'enrégistrement de cet Acte, par Arrêt du 13 Février de 1562. Cet Acte leur imposoit, dit-on, plusieurs conditions que les Jésuites n'ont pas observées & qu'ils n'observent pas encore. Car, 1°. Ils prétendent exister dans le Royaume par forme de Religion, c'est à-dire en Corps d'Ordre & de Communauté Réligieuse. 2°. Ils ont continué & ils continuent de prendre le nom de Société de JESUS ou de Jésuites. 3°. Ils se prétendent exempts, comme les autres Religieux, de la Juridiction immédiate & correctionelle des Evêques. 4°. Ils n'ont cessé de former des entreprises préjudiciables aux Evêques & aux Curés. Donc,

concluent les Adverſaires des Jéſuites, l'Acte de leur réception eſt nul. Donc cette réception eſt vicieuſe dans ſon principe, & ruineuſe dans ſon unique fondement. Donc les Jéſuites n'ont pas même à préſent une exiſtence légale & permanente.

Pour détruire toutes ces fauſſes conſéquences, il ſuffit de remarquer que ce n'eſt point à l'Acte de Poiſſy qu'il faut remonter pour juger de l'état où les Jéſuites étoient en France, lors de leur expulſion en 1594, & encore moins pour juger de leur état actuel dans le Royaume.

Et pourquoi? Parce que, 1°. Ils avoient obtenu des Titres poſterieurs à l'Acte de Poiſſy, qui les dégageoient authentiquement de la plûpart des limitations énoncées dans cet Acte. 2°. Parce que l'état où ils ſont aujourd'hui en France a été irrévocablement fixé par l'Edit de Henri IV. en 1603.

Parcourons d'abord les Titres poſtérieurs à l'acte de Poiſſy, leſquels dérogeoient aux limitations énoncées dans cet Acte, & ſubſiſtoient dans toutes leur force, lors de l'expulſion des Jéſuites en 1594.

Ces Titres ſont, 1°. Les Lettres-Pa-

tentes de Charles IX. données à Bayonne le 1 Juillet 1565, quatre ans après le Colloque de Poissy, & adressées au Parlement de Parlement de Paris, par lesquelles Sa Majesté déclare : » Que con-
» sidérant combien de fruits les Religieux,
» Prêtres & Ecoliers de la Compagnie &
» Société de JESUS ont fait & peuvent
» faire à l'avenir, &c. Enjoint très-ex-
» pressément à la Cour de procéder à l'en-
» tiere vérification & homologation de
» l'Institution dudit Ordre, à l'effet de
» pouvoir retenir ledit Titre de la Com-
» pagnie de JESUS, & d'ériger & avoir
» Maison, Collége & Eglise en son
» Royaume. «

Ces Lettres, dit-on, ne furent jamais enrégistrées au Parlement, & par conséquent elles doivent être regardées comme non avenues ; ainsi l'Acte passé au Colloque de Poissy demeura dans toute sa force.

Nous répondons que ces Lettres dûrent avoir leur plein & entier effet, en vertu de l'Article I. de l'Ordonnance de Moulins, donnée un an après au mois de Février 1566, & enrégistrée au Parlement le 23 Juillet de la même année. Cet Article validoit & déclaroit exécutoires tou-

tes les Lettres-Patentes & Ordonnances rendues jusqu'alors par le Roi régnant & par les autres Rois, ses prédécesseurs, quoique non enrégistrées; car il y est dit que cet Article aura lieu, tant pour les Ordonnances déjà faites qu'à faire.

Il est vrai que d'après les Remontrances faites par le Parlement, le Roi déclara que cet Article n'auroit pas lieu pour les Ordonnances qui étoient à faire, & qu'elles ne seroient exécutoires qu'après l'enrégistrement; mais il n'y eut rien de changé à cet Article par rapport aux Ordonnances déjà faites, ainsi par une conséquence nécessaire, les Lettres données à Bayonne en faveur des Jésuites, au mois de Février 1565, subsistoient dans toute leur force, & elles étoient exécutoires.

Mais ce qui leve toutes les difficultés, c'est que l'on a des Lettres de Henri III. données à Paris au mois de Mai 1580, quatorze ans avant l'expulsion des Jésuites, » par lesquelles ce Prince autorise, » approuve & confirme l'établissement des » Jésuites & de leurs Maisons professes » qui sont à présent, & seront, & pour- » ront-être ci-après érigées en son Royau- » me, « dans les termes les plus clairs & sans aucune espece de limitation.

Ce Prince allégue dans le préambule d'autres Lettres semblables données par lui-même & par François II. & Charles IX. dont les Copies collationnées étoient attachées au contre-scel.

Ces Lettres de Henri III. furent enrégistrées au Parlement. Les Jésuites en présenterent des Copies collationées au feu Roi en 1715, où l'on lit encore ces mots: » Et sur le repli est écrit par le Roi, vous » présent, signé BRULARD, avec Para» phe; & ensuite *visa*, signé CONTEN» TOR & FF. POUSSIPIN, avec Paraphe, » & au dos *Registrata*, avec Paraphe.

Il est évident que ces Lettres postérieures à l'Acte de Poissy, en avoient aboli les limitations. Mais les Adversaires des Jésuites prétendent que ces Lettres de Henri III. ne furent jamais enrégistrées, par deux raisons.

La premiere, c'est que le mot *registrata* écrit au dos, sans signature, est, disent-ils, une forme insolite, & qui n'a jamais été en usage au Parlement; mais il y en a plusieurs exemples. Peut-être en trouveroit-on dans les Recueils des anciennes Ordonnances enrégistrées au Parlement de Toulouse. On présume que l'on y trouvera cette forme, tantôt *regis-*

trata

trata, & tantôt *lecta publicata & regiſtrata*: En voici un exemple qu'on a ſous la main. Il eſt pris des proviſions du Chancelier d'Oriole, rapportées par André du Cheſne dans l'hiſtoire des Chanceliers, page 516 au bas deſquelles on lit ces paroles *Lecta publicata & regiſtrata Parlamento*, ſans ſignature.

En voici un autre exemple que nous fournit le ſçavant Larocheflavin, & que nous allons rapporter d'après ſes propres paroles : » Le Roi Louis XI. lors Dauphin, » pourſuivant la vérification de la Dona- » tion faite par ſon dit pere à Charles » d'Anjou..., s'en vint au Palais pour » faire publier ces Lettres, au moyen de » quoi la Cour... fit enrégiſtrer, ſur le » repli des Lettres, *lecta de expreſſo* » *mandato Regis per Dominum Delphi-* » *num*... mais le Dauphin vouloit qu'on » ôtât *de expreſſo mandato*... à cauſe de » quoi la Cour... ordonna le 24 Juillet » 1441 que l'on ôteroit *de expreſſo*. «

Parlemens de France, T. 13. *in-fol.* 706.

La ſeconde, parce que ces Lettres de Henri III. ne ſe trouverent point dans les Régiſtres du Parlement de Paris : & l'on ajoûte que la recherche en ayant été faite en 1715, par ordre du feu Roi, il fut conſtaté qu'elles ne s'y trouvoient pas.

Sans entrer dans la discussion de la vérité de cette recherche ordonnée par le feu Roi, de laquelle on ne cite que des témoins morts ; ce qu'il y a de bien certain, c'est que le feu Roi & son Conseil furent si peu frappés de cette difficulté, que le Conseil d'Etat accorda aux Jésuites, en 1715 par un Jugement contradictoire, la Déclaration qu'ils demandoient en faveur de ceux de la Société qui sortiroient après avoir fait les vœux simples.

Qui peut dire en effet tous les accidens qui ont pu faire disparoître du Greffe des monumens de cette antiquité. Ne sçait-on pas qu'une partie des Régistres du Parlement de Paris périt ou fut dissipée par un incendie qui arriva sous le Regne de Louis XIII.

Ce qui prouve encore la réalité d'une Loi dérogatoire aux limitations portées par l'Acte de Poissy, ce sont les Arrêts que le Parlement de Paris avoit rendus avant l'expulsion des Jésuites.

Tel fut l'Arrêt qui confirma en 1692, deux avant cette expulsion, une Sentence du 10 Février 1571, laquelle, *vu les Statuts & les Décrets de ladite Société*, &c. autorisoit un Jésuite congédié, qui n'avoit fait que les vœux simples, à en-

trer en partage de la succession des biens de son pere.

Tel fut encore un autre Arrêt du 23 Décembre 1592, où l'on lit dans le préambule : *Vu lesdites Institutions & Constitutions d'icelle Société approuvées par les SS. PP.* c'est-à-dire par les Peres du Concile de Trente, & nommément par le feu Pape Gregoire XIII.

Le Parlement auroit il pu rendre de semblables Arrêts si les Jésuites n'avoient pas été regardés comme un Corps Religieux, malgré la disposition expresse du premier Article de l'acte de Poissy ? Il avoit cet acte consigné dans ses Régistres, & il en connoissoit parfaitement toutes les clauses ; il n'auroit donc pas souffert que l'on n'y eût aucun égard, s'il n'avoit pas eû dans les mêmes Régistres, des Titres qui abrogeoient les limitations portées par l'acte de Poissy.

Mais il y a plus, c'est que de deux choses l'une, ou l'Edit de 1603, donné par Henri IV. en faveur des Jésuites, suppose une dérogation à l'acte de Poissy formelle & antérieure, où il l'accorde pour la premiere fois ; ainsi, ou ils en jouissoient avant cet Edit, ou ils sont expressément autorisés à en jouir en vertu de cet Edit.

Car, 1°. Cet Edit, dûement enrégistré, les nomme bien positivement dans le préambule *la Compagnie des Jésuites*. Il leur a été donc permis de prendre ce Nom avant ou après l'Edit de 1603, malgré les défenses de le porter, & l'obligation d'en prendre un autre, énoncées dans le second article de l'acte de Poissy.

2°. Il les associe aux autres Religieux, quand il dit qu'ils *ne pourront prendre ni recevoir aucune succession directe ni collatérale, non plus que les autres Religieux.* Il les regardoit donc comme de véritables Religieux malgré la disposition expresse de l'acte de Poissy, qui ne les avoit reçus que *par forme de Société & de Collége, & non de Religion nouvellement instituée.*

Ainsi lorsque le Premier Président de Harlai disoit à Henri IV. dans ses Remontrances, que *les Jésuites n'avoient été reçus en France que par provision*, ou il le disoit, parce que l'Edit de 1603, contre lequel il parloit, alloit les tirer pour toujours de cet état de tolérance & d'incertitude, ou il n'avoit en vue que ce premier état provisoire où ils avoient été mis par l'acte de Poissy.

Voici encore une objection faite par les Adversaires des Jésuites Ces Peres, disent-ils, ne sont établis en France que

par un Contrat proviſoire, conditionnel, réſoluble, & qui n'eſt pas même parfait dans ſa forme.

Mais depuis quand un Edit enrégiſtré au Parlement a-t-il été regardé comme un Contrat? Un pareil Edit eſt une Loi, & toute Loi de ſa nature eſt fixe & irrévocable. Dans un Contrat chacune des Parties peut également donner & recevoir des conditions. C'eſt là le propre de tout ce qui s'appelle Contrat, Traité & Convention; au lieu que dans la Loi l'Autorité Souveraine impoſe de conditions & ne peut en recevoir. Une Loi ne peut donc pas être un Contrat, où l'on traite d'égal à égal. C'eſt ſans contredit ſous cette idée de Loi que l'Edit de 1603 doit être conſidéré, & nullement comme un Contrat, où l'on traite mutuellement de part & d'autre.

On objecte que ce prétendu Contrat doit être cenſé réſolu, parce que les Jéſuites n'ont jamais obſervé une des conditions eſſentielles portées par l'Article IV. de l'Edit de 1603, qui les oblige de faire ſerment pardevant les Officiers des lieux, de ne rien faire ni entreprendre contre le ſervice du Roi, la paix publique & répos du Royaume; ſerment que les

Officiers du Roi doivent envoyer au Chancelier ; & au cas que quelqu'un des Jésuites refusât de le faire, on devoit l'obliger de sortir du Royaume.

Or c'est très-mal conclure de ce que les Jésuites ne prêtent plus le serment, que le Contrat est rompu, ou du moins qu'on est en droit de le résoudre, sans autre forme ni figure de Procès.

Falloit-il au moins s'exprimer plus convenablement, en disant que les Jésuites ne prêtant plus ce serment, ont manqué à une des conditions qui leur étoit imposée par la Loi ; & par conséquent qu'ils sont déchus de cette grace, dans le cas où ils refuseroient de prêter ce serment. Or l'ont-ils jamais refusé, le refusent-ils encore ? Et pourquoi a-t-on cessé de leur demander ce serment ? Parce qu'on le regardoit alors comme une précaution nécessaire dans un tems où les feux allumés par la ligue fumoient encore, & que l'on a jugé cette précaution inutile, lorsqu'on a vu ces feux entierement éteints. Les Adversaires des Jésuites aiment à rappeller ces tems de troubles & de confusion, qui devroient plutôt être ensevelis dans un éternel oubli, ainsi que l'avoit sagement ordonné Louis XIII. dans le préam-

bule d'une de ſes Déclarations. Mais en rappellant le ſouvenir du fanatiſme de la ligue, on croit réuſſir à décrier les Jéſuites, parce que pluſieurs d'entre eux partagerent avec tant d'autres Corps les égaremens & les malheurs de ces tems-là.

On lit encore dans un Mémoire imprimé, un autre raiſonnement dont il importe de démontrer la fauſſeté.

Si l'établiſſement des Jéſuites en France, dit l'Auteur du Mémoire, eût été fixe, immuable, comme celui des autres Ordres Religieux, le Parlement en auroit agi à leur égard, comme il en agiroit pour ces autres Ordres, dont la reception eſt abſolue. Jugeant que les Jéſuites étoient coupables d'un crime capital, le Parlement, qui les bannit en 1594, auroit alors inſtruit contre eux un Procès criminel par recollement & confrontation, comme on l'inſtruit contre des Corps des Communautés reçues; mais parce que la réception des Jéſuites, n'étant encore que ſuſpendue, proviſoire, conditionnelle, il n'étoit plus queſtion que d'une déclaration judiciaire, que le Contrat étoit réſolu, & c'eſt ce qu'a fait l'Arrêt de 1594.

Les Auteurs du Memoire n'ont pas trop réfléchi ſur les qualifications que mérite un pareil raiſonnement.

M. le Préſident de Harlay, qui étoit ſans doute plus au fait que perſonne de tout ce qui ſe paſſoit dans cette affaire, ne raiſonnoit pas comme les Auteurs du Mémoire, quand il diſoit dans ſes Remontrances au Roi Henri IV. que l'on n'obſerva point dans cette rencontre l'ordre des Procédures, & que les Parties ne furent point entendues, » parce que dans » une telle conjoncture on cru devoir ſe » comporter comme dans une émeute » populaire & dans un brigandage public, » à la vue du danger que le Roi avoit » couru, dont tout le Parlement avoit » été conſterné ; « c'eſt ce que rapporte M. de Thou qui étoit préſent aux Remontrances. Le Premier Préſident ne penſoit donc pas comme les Auteurs du Mémoire, que l'on ne procéda point en cette affaire par les voyes ordinaires de l'Interrogation, du Recollement & de la Confrontation, parce qu'il ne s'agiſſoit que de réſoudre un Contrat proviſoire & conditionnel ; & il eſt de la derniere évidence que M. de Harlay fondoit uniquement l'omiſſion de ces formalités ſur l'atrocité des circonſtances.

Tout le paſſé fut aboli par l'Edit de 1603, dûement enrégiſtré au Parlement

le 12 Janvier 1604 ; c'eſt à cette Loi qu'il en faut revenir : elle eſt préciſe, elle eſt abſolue, elle aſſujetit les Jéſuites en tout & par tout aux Loix du Royaume & au droit commun. C'eſt tout dire par là, c'eſt enfin une Loi à laquelle tous les Jéſuites François ſont & doivent être ſoumis de droit & de fait.

A l'égard de l'état des Jéſuites dans le Reſſort du Parlement de Toulouſe, on peut conſulter les Régiſtres de cette illuſtre Compagnie.

Les Gens du Roi en 1561 demanderent à Sa Majeſté qu'un des deux Colléges de Toulouſe fût confié *à ceux qui ſont de la Congrégation de* JESUS. Le Cardinal d'Armagnac, Archevêque de Toulouſe, aſſiſté du Lieutenant du Roi en la Sénéchauſſée de Toulouſe, & de MM. d'Alzon & d'Ariac, Conſeillers députés du Parlement, établit d'abord les Jéſuites, les 20 Janvier 1563 dans le Couvent des Religieuſes Auguſtines qui avoient apoſtaſié ; les Jéſuites y enſeignerent juſqu'à l'an 1566, & paſſerent de là dans la Maiſon où ils ſont aujourd'hui, & où ils ont demeuré & enſeigné, ſans interruption aucune, juſqu'à ce jour. Le Parlement voulut bien écrire au Roi pour ob-

tenir les Lettres-Patentes de l'établiſſement des Jéſuites à Toulouſe ; il les obtint : ces Lettres-Patentes furent données par le Roi le 19 Novembre 1566, & dûement enrégiſtrées au Parlement le 21 du même mois.

C'eſt avec la plus profonde reconnoiſſance que les Jéſuites renvoyent aux Régiſtres de cette Cour, qui les honora de ſa protection dans les circonſtances les plus critiques, comme tout le monde le ſait ; & la Société n'a pas oublié les grandes obligations qu'elle eut alors au ſavant & illuſtre Dufaur de Saint Jori, Premier Préſident. Nous nous bornons à rappeller le ſouvenir des témoignages honorables qu'elle voulut bien leur rendre dans l'Arrêt du 6 Septembre 1596, au ſujet de l'union du Prieuré de Rabaſtens au Collége de Toulouſe. Voici encore ce que M. Antoine de Pins, pour le Procureur-Général du Roi, diſoit dans ſon réquiſitoire, le 7 Juillet 1681, à l'occaſion de la régale & des troubles de Pamiers.

M. de Pins étoit Avocat-Général.

» La Cour vient de l'entendre, parce
„ que le Pere Supérieur de la Maiſon
„ Profeſſe lui a expoſé ; elle voit que l'on
„ veut faire publier des Brefs & des Bul-

„ les de la Cour de Rome par les Géné-
„ raux des Ordres Religieux, ſans Let-
„ tres-Patentes du Roi.... N'ayant ſujet
„ de nous plaindre de la conduite des
„ Peres Jéſuites, étant perſuadés que
„ ſans manquer au reſpect qu'ils doivent
„ au Saint Siége, ils ont toujours eu une
„ fidélité inébranlable pour le ſervice du
„ Roi & de l'Etat, étant encore convain-
„ cus que ce qu'on leur impute dans le
„ Mémoire Italien eſt une invention de
„ ces Factieux.... nous requerons la Cour
„ d'ordonner, &c.

RÉFUTATION

De la Lettre d'un Ami à un Ami, ſur la Répoſe prétendue d'Henri IV. à M. de Harlay, Premier Préſident de Paris, l'an 1603.

1°. L'autorité de l'Editeur des Mémoires de Sulli, Editeur bien connu dans la littérature, & qui n'étoit pas Jéſuite, parle ainſi dans ſa longue Note, tom. 2. page 299, édit. *in*-4°. à Londres 1747. „ Cette Réponſe vraye ou prétendue de
„ Henri IV. eſt rapportée dans le qua-
„ triéme tome des Mémoires d'Etat de

„ Villeroi, page 400. Elle eſt confirmée
„ par Mathieu, Hiſtoriographe de Fran-
„ ce, auquel Henri IV. fourniſſoit lui-
„ même des Mémoires pour ſon Hiſtoire,
„ tome 2. liv. 3. C'eſt ſur cette autorité,
„ qui eſt d'un grand poids, que le Pere
„ Daniel l'a citée dans ſon Hiſtoire de
„ France; ce qui porte à croire que cette
„ Réponſe d'Henri IV. eſt véritable, du
„ moins quant au fond, c'eſt ce que M.
„ de Thou ne laiſſe pas de convenir qu'a-
„ près la Réponſe du Roi, qui renfer-
„ moit un ordre d'enrégiſtrer ſon Edit.
„ Le Parlement ayant encore cherché les
„ moyens d'éluder cet enrégiſtrement,
„ Sa Majeſté fit venir une ſeconde fois
„ les Gens du Roi, auxquels elle déclara
„ ſa volonté avec autorité. "

Traduct. Fr. t. 14. *in*-4°. édit. 1734.

L'Editeur eut pu ajoûter que le même M. de Thou convient que le Roi réfuta les raiſons alléguées contre le rétabliſſement des Jéſuites. En effet M. de Thou, en diſant que le Roi fit cette réfutation, ſuppoſe une réponſe détaillée de la part de Sa Majeſté; & de ce qu'il ne la rapporte, on ne ſauroit tirer de ſon récit une preuve contraire à la réalité de cette réponſe. Il ne prétend, par ce qu'il dit, que faire voir la fauſſeté d'une Relation Italienne,

lienne, publiée un an après, à Tournon en Vivarès. Et il eſt certain d'après le Mercure François, que la Réponſe en François, qu'il rapporte, parut dès le commencement de l'année 1604, & que la Relation Italienne, ſuivant même M. de Thou, ne parut qu'un an après. Qu'on liſe le Mercure, on verra de quel côté panche cet Ecrivain contemporain, & cité par tout. T. 2. pag 166.

2°. La Réponſe en queſtion eſt la même dans l'Hiſtoire de Dupleix, à quelques mots près. Les deux Anonymes ne manquent pas, pour décréditer le témoignage de cet Hiſtorien, qui n'eſt pas Jéſuite, de citer contre lui le Dictionnaire de Moreri, garant bien sûr, comme ſavent tous les Gens de Lettres. Mais voyons comment s'y prennent les Anonymes. Ils diſent, d'après Moreri, que le Cardinal de Richelieu avoit revu les feuilles des deux derniers regnes, où l'on ne manqua pas de le bien flater. On demande ſi cette conſéquence eſt bien juſte : » La » reviſion des deux derniers régnes a été » faite par le Cardinal de Richelieu ; » donc la Réponſe d'Henri IV. à M. de » Harlay eſt ſuppoſée. « Ne pourroit-on pas conclure avec plus de juſteſſe, en

disant : M. le Cardinal de Richelieu a revu les feuilles des deux derniers regnes ; il y a lu cette Réponse ; il l'y a laissée ; donc il ne l'a pas crue supposée. Quelle liaison y a-t-il entre cette Réponse & ce qu'écrivit Mathieu de Mourgues contre Dupleix. Le premier écrivit-il pour convaincre de faux l'Historien Dupleix sur cette Réponse ? Et Bassompierre, qui convainquit Dupleix d'ignorance & de mauvaise foi, l'a-t-il attaqué sur cette Réponse comme supposée ? Si Dupleix voulut refondre son histoire après la mort du Cardinal de Richelieu, la vouloit-il refondre sur cette Réponse ?

3°. La Réponse qu'on lit dans l'Histoire de M. de Thou n'est nullement contraire à la Réponse rapportée dans le Mercure & dans Dupleix. On n'a qu'à les comparer l'une & l'autre, on y verra la même chose pour le fonds & la substance, sur les points favorables aux Jésuites.

4°. Comme la Réponse rapportée dans le Mercure n'est qu'un extrait, qu'un précis, il n'est pas surprenant qu'on n'y trouve pas tous les termes pleins d'affection qu'Henri IV. employa vis-à-vis le Parlement.

5°. Pour apprendre à bien connoître le

ſtyle d'Henri le Grand, on renvoye les Anonymes à l'Hiſtoire de l'Edit de Nantes, Liv. 8. cité par le Pere Daniel dans le douziéme tome de la nouvelle édition, page 313.

6°. La Réponſe d'Henri IV. fut très-favorable aux Jéſuites, puiſqu'en conſéquence l'Edit de 1603, dont il s'agiſſoit, fut enrégiſtré, & les Jéſuites rétablis.

7°. Pour ce qui concerne l'Edit *célébre*, donné par Henri IV. l'an 1595, les Anonymes ſont priés de fournir les preuves légales de ce prétendu Edit, inconnu aux Hiſtoriens, & en particulier à M. le Préſident Haynault, dans ſon Abrégé Chronologique de l'Hiſtoire de France. Ce dernier Ecrivain n'a connu que l'Arrêt de 1594. » Les Jéſuites, dit-il, ſont » bannis de France par Arrêt du Parle» ment de Paris, qui ne fut point exé» cuté dans l'étendue de ceux de Bor» deaux & de Toulouſe; mais le Roi les » rappella peu d'années après. «

8°. Liſez, liſez Mezerai, ajoûtent les Anonymes. Nous le liſons; & qu'on le liſe. Voici les paroles de Mezerai; » Le » Roi répondit qu'il avoit bien prévu tou» tes les objections & tous les inconvé» niens qu'on lui repréſentoit, mais qu'il

» falloit lui laisser le soin d'y pourvoir, » & qu'il désiroit que son Edit fût vérifié » sans aucune modification... « Ainsi l'ignominie du banniſſement des Jésuites servit à accroître la gloire de leur rappel. Abregé de l'Histoire de France par Mezerai, tom. 3. *in*-4°. page 1393. édition de 1667.

9°. On ne répond point aux injures : les Anonymes pourront continuer le même ton, sans avoir à craindre les représailles.

FIN.

02-836
Aleph 1710040